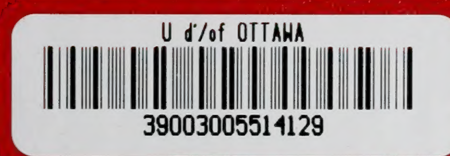




L'Office du Travail

de 1895 à 1905

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

L'Office du Travail

de 1895 à 1905

NOTICE

Publiée à l'occasion de l'Exposition Universelle et Internationale de Liége en 1905



BRUXELLES

A. LESIGNE, IMPRIMEUR

RUE DE LA CHARITÉ, 27

1905





A Monsieur Francotte,
Ministre de l'Industrie et du Travail.

Monsieur le Ministre,

Dix années se sont écoulées depuis la création de l'Office du Travail.

La plupart des institutions prennent pour règle, après avoir parcouru leur première étape décennale, de dresser un bilan récapitulatif et d'exposer sommairement les résultats de leur activité.

Il nous a paru que l'Office du Travail devait d'autant plus se conformer à cette tradition que l'année 1905 lui en offrait l'occasion la plus favorable.

Désireux de témoigner votre estime à l'Office et de marquer l'intérêt particulier que vous portez à ses travaux, vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, nous engager à prendre une part aussi large que possible à l'Exposition universelle et internationale de Liége, qui sera inaugurée dans quelques jours. Nous avons déféré avec empressement à votre désir et nos diagrammes, cartogrammes, albums, collections de plans et photographies, rapports spéciaux, etc., figureront dans les classes 102, 103, 105, 106, 109 et 110, qui font partie du groupe de l'Economie sociale.

Cette dissémination, imposée par les exigences de la classification générale servant de base à l'Exposition, nous a naturellement suggéré l'idée de publier une notice qui ren-

fermât en quelque sorte la synthèse de notre participation et pût servir de commentaire aux documents graphiques que nous ferons placer dans les divers compartiments du groupe XVI.

Le travail que j'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur le Ministre, a donc été élaboré dans un double but : commémorer le premier décennaire de l'Office du Travail et guider les visiteurs de l'Exposition de Liége qui voudront fixer leur attention sur la section économique et sociale.

A ceux de ces visiteurs qui trouveraient que l'Office à fait œuvre utile et contribué à réaliser des progrès, je me fais un devoir de signaler que le mérite en revient principalement à M. le Directeur Général Morisseaux, qui fut chargé de l'organisation intérieure de l'Office du Travail et en exerça la direction effective pendant les cinq premières années : sous l'inspiration éclairée de feu M. Nyssens, premier titulaire du Ministère de l'Industrie et du Travail, mon éminent prédécesseur donna dès le début une forte impulsion aux travaux de la nouvelle institution ; il sut, en chef autorisé, communiquer à ses collaborateurs ces goûts studieux et cet esprit méthodique, si nécessaires à la bonne marche d'un service qui comporte à la fois de constantes recherches d'ordre scientifique et une tâche administrative aussi intense que variée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Directeur général de l'Office du Travail,
J. DUBOIS.

Bruxelles, le 25 Avril 1905.



L'Office du Travail

1895-1905

PREMIÈRE SECTION

Organisation de l'Office du Travail

§ 1. — Sa Mission; ses Attributions.

L'Office du Travail a été organisé il y a dix ans, le *12 avril 1895* (1), peu de jours avant la constitution du Ministère de l'Industrie et du Travail *(25 mai 1895)* auquel il fut rattaché ainsi que d'autres services administratifs dépendant antérieurement du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics.

L'arrêté royal du 12 avril 1895 trace les limites du domaine réservé à l'activité du nouvel organisme et groupe de la manière suivante les objets dont celui-ci s'occupe :

1° Enquêtes sur la situation du travail industriel et

(1) Un arrêté royal du 12 novembre 1894 avait décrété la création de l'Office du Travail mais en remettant à un règlement d'administration générale le soin d'en fixer l'organisation.

agricole, la condition des ouvriers, les effets des lois et règlements qui les concernent et les moyens d'améliorer leur situation ;

2° Etudes sur le mouvement de la législation du travail à l'étranger et ses effets ;

3° Application administrative des lois et règlements relatifs au travail et dont l'exécution appartient au Ministère de l'Industrie et du Travail.

L'article 2 de l'arrêté organique du 12 avril 1895 ne se borne pas à indiquer le sens dans lequel les recherches originales de l'Office du Travail doivent se poursuivre : il prend soin encore d'énumérer, à titre d'exemples, une série de questions qui touchent les intérêts économiques des industriels et des ouvriers.

Pour mieux préciser l'étendue et la variété des études que l'Office du Travail peut entreprendre, il ne paraît pas inutile de reproduire ici textuellement l'article où l'objet de ces études se trouve analysé :

Art. 2. — L'Office du Travail a pour mission de s'enquérir, à l'intervention des administrations compétentes le cas échéant, de la situation du travail industriel et agricole, ainsi que de la condition des ouvriers dans l'industrie, les métiers, le commerce, l'agriculture et les transports, de rechercher, de même, les effets des lois et règlements qui les concernent et, en général, de recueillir tous les renseignements qui peuvent contribuer à faire améliorer leur situation matérielle, intellectuelle et morale.

Il s'occupe, notamment, des objets suivants :

La situation économique et commerciale des différentes branches du travail ;

L'état du marché du travail pour les différentes professions ; le

chômage, ses causes, sa durée, ses effets, les moyens d'y remédier, y compris l'assurance ;

La situation des ouvriers et apprentis des deux sexes comme salaires et mode de rémunération, durée du travail, jours de repos, conditions d'admission et de résiliation, et autres clauses du contrat de travail;

Le coût de la vie, le budget des diverses catégories d'ouvriers et d'ouvrières;

Le prix de détail des objets et denrées ordinairement consommés par la grande masse du public;

L'influence des impôts sur le revenu, la consommation et les conditions de la classe ouvrière ;

Le nombre des accidents du travail, suivant les professions, la gravité des blessures, la durée de l'incapacité de travail, l'âge et l'état civil des victimes et les causes matérielles et morales des accidents;

La morbidité des diverses catégories d'ouvriers suivant l'âge, le sexe et la profession, notamment les maladies provenant de la nature du travail, de l'alimentation, de l'abus des boissons alcooliques;

Le nombre des ouvriers annuellement refusés à l'armée pour insuffisance de taille, défauts corporels, faiblesse de constitution;

Le nombre d'ouvriers envoyés annuellement dans les dépôts de mendicité, maisons de refuge, de réforme, de détention de l'Etat;

Les conflits industriels entre patrons et ouvriers; leur fréquence, leurs causes, leurs péripéties, leurs conclusions, leurs conséquences;

Les résultats des institutions légales ou libres destinées à favoriser l'entente entre les patrons et les ouvriers, conseils de conciliation, conseils d'usine, arbitrage, conseils de l'industrie et du travail, conseils de prud'hommes ;

Les résultats des lois sur le travail des femmes et des adolescents, sur le salaire, sur les règlements d'atelier, le contrat de travail, et, en général, de toutes les dispositions législatives qui constituent des clauses obligatoires du contrat de travail;

Les résultats des mesures et règlements concernant la salubrité et la sécurité des ateliers;

La situation des logements ouvriers, les effets de la loi sur les habitations ouvrières, l'activité des comités de patronage, le développement et les résultats des sociétés pour la construction d'habitations ouvrières;

La situation et le développement des associations de patrons ou d'ouvriers et des associations mixtes;

La situation et le développement des sociétés mutualistes, les résultats de la loi qui les concerne;

La situation, le développement et les différents modes de l'assurance contre la maladie, les accidents, l'invalidité, la vieillesse, ainsi que de l'assurance des veuves et des orphelins;

La situation et le développement de l'épargne dans les diverses parties du pays et selon les catégories d'ouvriers;

La situation et le développement des sociétés coopératives et les résultats de la loi qui les concerne;

L'étendue et les résultats de l'enseignement industriel et professionnel, de l'enseignement ménager;

La situation de l'apprentissage dans les diverses industries et métiers;

Les effets des mesures prises pour soulager la misère;

Les résultats des mesures relatives aux conditions du travail, adoptées par certaines administrations publiques (minimum de salaire, durée du travail, primes, conseils de conciliation, participation aux adjudications, assurance contre les accidents, etc.);

L'état de l'industrie, les conditions de la production, la situation du travail, le coût de la vie, l'émigration, la colonisation, les grèves, les faits de guerre, etc., dans les pays étrangers.

Indépendamment des publications distinctes, dans lesquelles il expose les résultats des enquêtes spéciales entreprises conformément au programme reproduit ci-dessus, l'Office du Travail publie mensuellement un bulletin officiel sous le titre de *Revue du Travail.*

Cette revue, porte l'article 6 de l'arrêté organique, contiendra notamment des informations sur l'état du marché du travail, le chômage, les conflits industriels entre patrons et ouvriers, commencés, terminés ou en cours; les arrangements réglant de nouvelles conditions de travail; les résolutions votées par les conseils de l'industrie et du travail; les accidents du travail et les décisions judiciaires rendues en vertu des dispositions légales sur la responsabilité; les mesures prises par les administrations publiques concernant la salubrité et la sécurité des établissements industriels, la construction des habitations ouvrières, le développement de la mutualité, de la coopération et de l'épargne, l'enseignement industriel, professionnel et ménager, les congrès d'associations ouvrières et les travaux des sociétés qui s'occupent des questions sociales.

Elle fournira aussi des renseignements sommaires sur les fluctuations du commerce, l'exportation et l'importation, s'il y a lieu, les effets de la colonisation, les prix de détail des articles et denrées ordinairement consommés par les travailleurs, ainsi que des tables comparatives des prix de vente en gros sur les premiers marchés du monde. Elle renfermera, enfin, des notes sur les principaux événements affectant le travail et sur le mouvement de la législation du travail dans le pays et à l'étranger.

Les études portant sur la législation du travail à l'étranger sont prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 1895, ainsi conçu :

ART. 3. — L'Office du Travail est chargé d'étudier et de faire

connaître le mouvement de la législation concernant le travail et les ouvriers à l'étranger et de rechercher les effets des lois étrangères concernant le travail et les ouvriers.

Il concourt à l'étude des mesures législatives nouvelles et des améliorations à introduire dans la législation existante concernant le travail.

L'Office du Travail expose une partie des résultats de son activité dans cette matière en publiant l'*Annuaire de la législation du Travail,* aujourd'hui dans sa huitième année d'existence, et qui fait connaître les progrès de la législation du travail dans le monde entier.

Depuis la création de l'Office du Travail, un grand nombre de lois ont été promulguées. Citons par exemple la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, celles du 19 mars 1898 sur les sociétés mutualistes, du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles, du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales, du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse, du 30 juillet 1901 sur le mesurage du travail des ouvriers et du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

L'inspection du travail, qui a pris une grande importance à la suite du développement de la législation ouvrière, est rattachée à l'Office du Travail. L'exécution administrative des lois énumérées plus haut a eu pour conséquence d'élargir d'une façon notable le cadre des attributions de l'Office.

§ 2. — Répartition des Services; Personnel.

L'Office du Travail est divisé en six sections.

La première est celle de la *Statistique*, dont les attributions s'étendent aux dénombrements généraux, enquêtes et recherches spéciales, nécessaires pour l'accomplissement de la mission tracée par l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1895, et comprennent aussi la publication mensuelle de la *Revue du Travail.*

La deuxième section est chargée de ce qui regarde les conseils de l'industrie et du travail et les conseils de prud'hommes, ainsi que de l'application de la loi du 10 juillet 1883 concernant les livrets d'ouvriers. Sont rattachées à cette section les études de législation du travail à l'étranger et la publication de l'*Annuaire de la législation du travail.*

La troisième section est l'*Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.* La mission principale de l'administration centrale de l'inspection du travail consiste dans la surveillance de l'exécution des lois et règlements concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants, la police des établissements classés, la salubrité et la sécurité des établissements industriels, le paiement des salaires aux ouvriers et les règlements d'atelier.

La quatrième section s'occupe de l'*Assurance contre les accidents du travail.* Elle a, notamment, dans ses attributions l'agréation des caisses communes d'assurance contre les accidents et des sociétés d'assurance à

primes fixes, le contrôle et la surveillance des caisses et des sociétés agréées, ainsi que l'examen des questions contentieuses relatives au fonctionnement du fonds de garantie.

Les *Institutions de prévoyance* forment la matière des attributions de la cinquième section. Les lois du 23 juin 1894 et du 19 mars 1898 concernant la mutualité, du 9 août 1889 et du 16 août 1897 sur les habitations ouvrières, des 10 mai 1900 et 20 août 1903 relatives aux pensions de vieillesse, constituent l'objet essentiel de l'activité administrative de cette section.

L'application de la loi du 31 mars 1898 sur les *Unions professionnelles* et l'étude des questions relatives à la coopération et aux bourses du travail sont réservées à la sixième section.

Le personnel de l'Office du Travail comprend : *a)* 65 fonctionnaires et employés attachés à l'administration centrale; *b)* 22 agents de l'inspection du travail en province.

Les agents du service central peuvent être répartis en trois catégories : 1° 18 fonctionnaires ayant au moins le rang de chef de bureau, savoir : 1 directeur général, 1 inspecteur général, 1 directeur, 2 inspecteurs principaux, 3 chefs de division, 2 inspecteurs, 2 inspectrices, 6 chefs de bureau; 2° 10 rédacteurs; 3° 37 commis d'ordre.

Parmi les agents des deux premières catégories, on compte : 13 docteurs en droit, 5 ingénieurs, 2 docteurs en médecine, 1 docteur en sciences naturelles, 1 docteur

en sciences physiques et mathématiques, 1 licencié en sciences économiques, 1 licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.— L'inspection du travail en province comprend 14 ingénieurs, 3 docteurs en médecine et 5 anciens ouvriers ou contre-maîtres.

Outre ce personnel, 17 *correspondants du travail* sont chargés de fournir à l'Office du Travail des renseignements mensuels sur le *marché du travail* dans les 20 principaux districts industriels du pays. Les correspondants du travail, bien que rémunérés par l'Office du Travail, ne font point partie de l'administration.

Enfin, d'après l'article 5 de l'arrêté royal du 12 avril 1895, indépendamment des fonctionnaires et employés nécessaires aux bureaux de l'Office et compris dans les cadres du personnel de l'administration centrale du département, le Ministre peut charger des délégués temporaires de travaux spéciaux et déterminés.

L'Office du Travail est dirigé par M. J. Dubois, *directeur général*.

Ses collaborateurs immédiats sont :

Dans la 1re section : M. A. Julin, *directeur* ;

Dans la 2e section : M. H. Mavaut, *ff. chef de division* ;

Dans la 3e section : M. Van Overstraeten, *inspecteur général*, ayant comme adjoints MM. Brughmans et Glibert, *inspecteurs principaux* ;

Dans la 4e section : M. Wodon, *chef de division* ;

Dans la 5e section : M. Verhees, *chef de division* ;

Dans la 6e section : M. Théate, *chef de bureau*.

L'institution du Ministère du Travail et l'organisation de l'Office du Travail ont déjà fait l'objet d'assez nombreuses études parues à l'étranger. Sur ce sujet, on peut consulter notamment les ouvrages et articles suivants :

Dr L. Varlez, Das belgische Arbeitsamt. *Archiv. für soziale Gesetzgebung und Statistik*, X, 1897, p. 957 à 974.

Ch. Benoist, L'organisation du travail. *Revue des Deux Mondes*, 1899, t. 151, p. 294 à 307.

de Fenyvessy, Les offices du travail. *Revue d'Economie politique*, 1899, vol. XIII, pp. 440 à 459 et 583 à 613.

E. Mahaim, Political economy in Belgium. *Economic Journal*, vol. IX, 1899, p. 135-136.

W.-F. Willoughby, Foreign labour laws. *Bulletin of the Departement of Labor*, vol. V, 1900, p. 136.

Dr R. Dreydorff, Ein deutsches Reichsarbeitsamt. Leipzig, Jäh und Schunke, 1902, p. 42 à 51.

J. Uña y Sarthou, Los institutes del trabajo (dans *Buyllo-Posada Morote :* El Instituto del trabajo. Madrid, Fe, 1902, p. 263 à 336).

G.-W.-W. Hanger, Bureaus of Statistics of Labor in foreign countries. *Bulletin of the bureau of labor*, Washington, september 1904, p. 1028 à 1040.



DEUXIÈME SECTION

Activité de l'Office du Travail (1895-1905)

CHAPITRE PREMIER.

La Statistique du Travail

§ 1. — Le Recensement général de l'Industrie en 1896.

Lors de la création de l'Office du Travail, le besoin de données exactes et certaines sur la situation de l'industrie se faisait impérieusement sentir. Sans ces données, en effet, il était difficile d'édifier une bonne législation industrielle et ouvrière. Un recensement général des industries et des métiers n'avait été effectué qu'une seule fois en Belgique, cinquante ans auparavant le 15 octobre 1846. En 1866, l'opération fut renouvelée, mais les résultats en furent si peu satisfaisants, qu'on jugea préférable de ne pas les publier. En 1880, un recensement industriel eut lieu concurremment avec le recensement de la population et de l'agriculture; seulement, il ne porta que sur certaines industries et ne couvrit pas la moitié de la population ouvrière. Les résultats en furent publiés en 1887. Lors

du recensement décennal de la population en 1890, l'opération ne fut pas renouvelée.

L'une des premières tâches qu'assuma l'Office du Travail (section de la statistique) fut de jeter les bases vraiment scientifiques d'une statistique des exploitations industrielles et du personnel qu'elles occupent.

Le *Recensement général des industries et des métiers* eut lieu le 31 octobre 1896, sans coïncider avec un recensement de la population. Il se composa essentiellement de deux parties : le recensement des entreprises industrielles et le recensement des ouvriers industriels. Ainsi, le recensement couvrait toutes les personnes occupées en Belgique dans l'industrie, soit à titre de patron, contremaître, directeur, gérant, employé, etc., soit à titre d'ouvrier travaillant en atelier ou à domicile.

Chaque chef d'entreprise reçut un bulletin renfermant une série de questions concernant la nature de son entreprise (mode d'exploitation, date de fondation, mois de chômage, moteurs, nature des produits fabriqués, etc. et, touchant le personnel occupé par lui (nombre d'ouvriers par âge et par sexe, durée et moment du travail, salaires). Tout chef d'une famille ouvrière ou tout ouvrier habitant seul fut chargé d'indiquer sur un bulletin, où se trouvait déjà renseignée la composition de sa famille d'après les registres de la population, sa profession exacte, ainsi que celle des autres membres de la famille, et le nom et l'adresse de son employeur, quand il s'agissait d'un ouvrier

industriel. Ainsi, au moyen du bulletin du patron et du bulletin de la famille ouvrière, il fut possible d'effectuer le travail de contrôle destiné à révéler les lacunes ou les renseignements incomplets ou défectueux.

Les résultats du recensement furent publiés de 1898 à 1903, en 18 volumes in-4° et un atlas statistique.

Les entreprises industrielles appartenant à des particuliers sont au nombre de 330,000, c'est-à-dire qu'il y a, en Belgique, 330,000 fabriques, mines, carrières, chantiers, ateliers petits et grands, où s'effectue un travail industriel quelconque.

L'organisation de la production n'est pas la même dans les 330,000 entreprises de l'industrie privée.

On y distingue :

La *production centralisée* qui constitue l'industrie proprement dite, où le patron ou chef d'entreprise travaille soit seul, soit avec des ouvriers à l'endroit même de l'entreprise ; le recensement relève 236,000 de ces entreprises ;

La *production décentralisée*, où le patron fait fabriquer, hors de l'endroit de son entreprise, par des ouvriers disséminés et travaillant dans leur propre domicile. Ces entreprises étaient au nombre de 94,000.

Il y a, au total, 1,130,000 personnes (860,000 hommes et 270,000 femmes) occupées dans l'industrie privée, soit comme patrons, soit comme employés, soit comme ouvriers.

Ce nombre représente plus du quart (29 p. c.) de

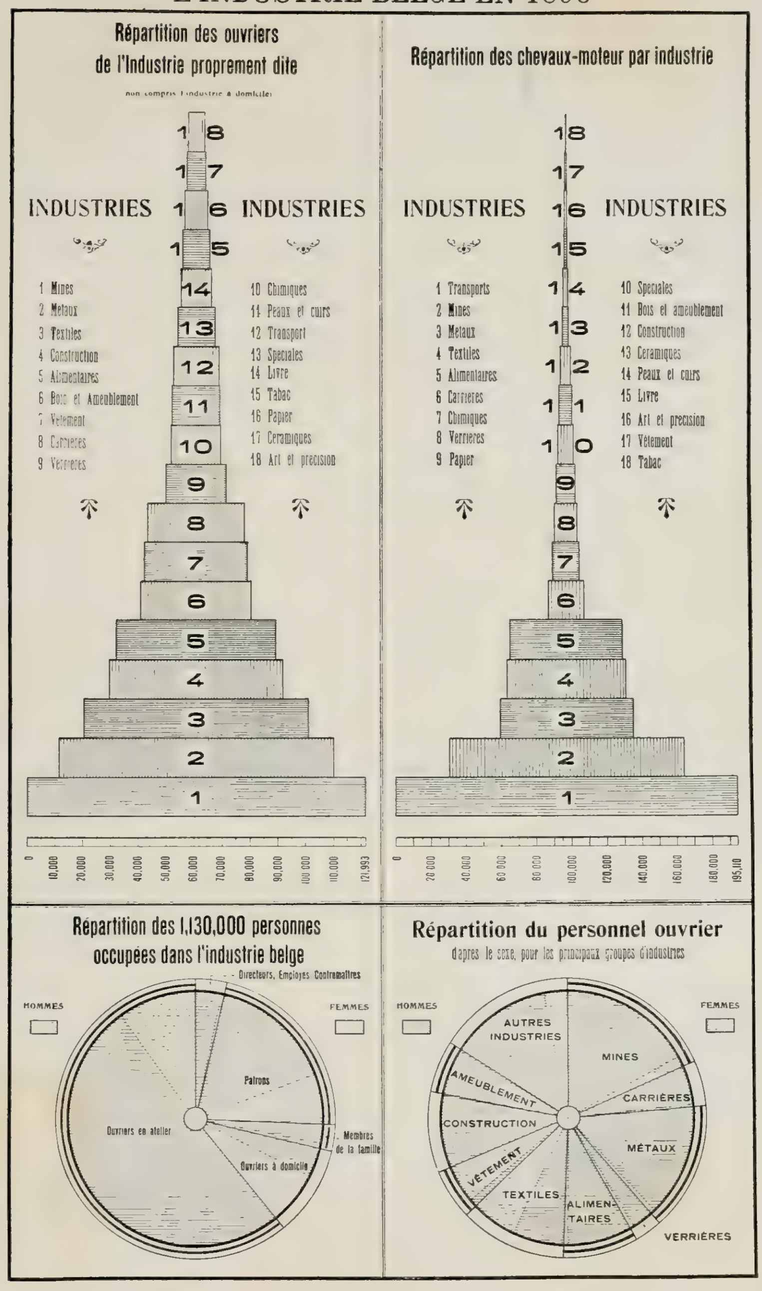
l'ensemble de la population de 12 ans et plus. Sur ces 1,130,000 personnes, il y a 247,000 patrons autonomes, travaillant pour leur propre compte (175,000 hommes et 72,000 femmes).

Le rapport entre les patrons et le total des personnes occupées est de 21 p. c., c'est-à-dire que, sur 100 personnes exerçant une industrie ou un métier, 21 sont indépendantes.

On compte 41,000 directeurs, gérants, ingénieurs, contremaîtres, surveillants, employés (38,500 hommes, 2,500 femmes).

« Il y a peu de contrées où l'activité des travailleurs s'applique à des branches aussi diverses et aussi multiples. Il n'y a guère d'industrie un peu importante qui ne soit exploitée en Belgique. » Ainsi s'exprimaient MM. Quetelet et Heuschling dans leur Introduction au Recensement industriel de 1846. Et telle est bien encore l'impression essentielle que laisse le recensement de 1896. Il suffit de signaler que, pour la classification, 667 industries et métiers ont été relevés, alors qu'en 1846, on n'en comptait que 331. Sans vouloir conclure de là que 336 industries nouvelles ont été introduites dans notre pays pendant cette période semi-séculaire, on peut néanmoins induire de ces chiffres que la production belge s'est considérablement diversifiée. Mais là ne s'est pas arrêté le progrès : l'importance croissante de l'industrie n'a pas été moindre, comme nous le verrons plus loin en faisant la comparaison entre les données de 1846 et celles de 1896.

L'INDUSTRIE BELGE EN 1896



On peut mesurer l'importance des diverses branches industrielles par :

a) Le nombre de personnes qui y sont occupées (patrons, employés, ouvriers);

b) Le nombre d'ouvriers qui y travaillent, soit chez eux, soit hors de chez eux;

c) La force en chevaux-vapeur.

Le tableau ci-dessous fait connaître quelles sont, à ce triple point de vue, les groupes d'industries les plus importants du pays :

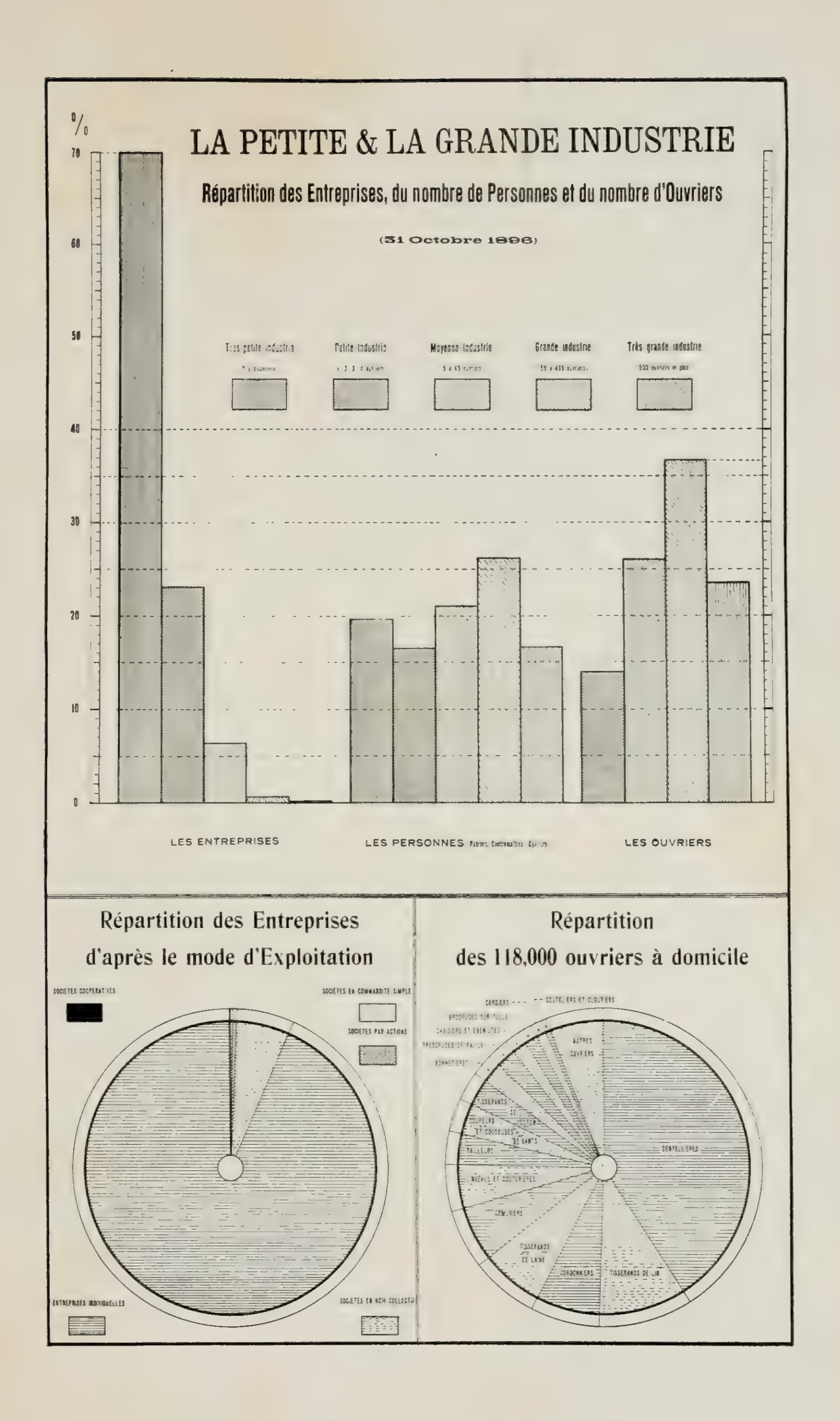
INDUSTRIES.	NOMBRE TOTAL de personnes occupées (patrons, employés et ouvriers).	NOMBRE TOTAL D'OUVRIERS TRAVAILLANT hors de chez eux (en atelier).	chez eux (à domicile).	NOMBRE TOTAL de chevaux-moteurs (pour les moteurs à vapeur, au gaz, au petrole).
Mines	128,313	121,093	—	134,415
Carrières	38,969	35.102	530	20,302
Métaux.	134,333	98,955	7,675	75.600
Céramiques	7.744	7.083	11	3,111
Verrières	22,797	21.699	—	12,781
Chimiques	20.715	17,622	48	15.279
Alimentaires	90 443	57.350	2	64,590
Textiles	169,778	81,103	76,757	67,481
Vêtement.	137,966	37,210	13,657	848
Construction . . .	93.577	62,607	—	5,775
Bois et ameublement .	88,457	39,726	2,304	7,428
Peaux et cuirs.	57,702	17,590	12,410	3,087
Tabac	12,034	9.731	445	478
Papier	9,448	8,370	165	10,759
Livre.	14,049	10.706	—	1,336
Art et précision	9.611	6,502	207	1,233
Spéciales.	24,435	13,658	4,409	8,642
Transports (non compris les chemins de fer de l'Etat)	41.873	16.959	—	195,110
TOTAUX. . .	1,102,244	663,975	118,620	628,255

Les groupes des industries textiles, du vêtement, des métaux et des mines occupent donc chacun plus de 100,000 personnes. Si l'on ne considère que les ouvriers de l'industrie proprement dite, les industries minières occupent le premier rang avec 122,000 ouvriers, puis viennent les industries travaillant les métaux, avec 99,000 ouvriers, les industries textiles, avec 81,000, la construction, avec 62,000 ouvriers.

Au point de vue de la puissance en chevaux-vapeur, ce sont les transports (chemins de fer concédés, tramways, bateaux) qui viennent en tête avec 195,000 chevaux-vapeur, puis les mines avec 134,000, les métaux avec 75,000, les industries textiles avec 67,000, les industries alimentaires avec 64,590.

Dans ces groupes, les industries qui occupent le plus grand nombre d'ouvriers sont :

	Ouvriers.
L'exploitation des mines de houille	116,000
Les travaux du bâtiment	40,000
La fabrication des fils et des tissus de lin	34,000
La construction des machines.	33,000
La fabrication des fils et des tissus de laine . . .	31,000
Les entreprises de construction et de travaux publics	29,000
L'exploitation des carrières.	29,000
Les industries céramiques	26,000
La fabrication du sucre.	23,000
La fabrication des produits sidérurgiques	22,000
Les industries verrières	22,000
La fabrication des chaussures en cuir	21,000
La fabrication des fils et des tissus de coton . . .	21,000



LA PETITE & LA GRANDE INDUSTRIE
Répartition des Entreprises, du nombre de Personnes et du nombre d'Ouvriers
(31 Octobre 1896)
%
70
60
50
40
30
20
10
0
Petite industrie
Moyenne industrie
Grande industrie
Très grande industrie
500 ouvriers et plus
LES ENTREPRISES
LES PERSONNES
LES OUVRIERS
Répartition des Entreprises
d'après le mode d'Exploitation
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
ENTREPRISES INDIVIDUELLES
Répartition
des 118,000 ouvriers à domicile
AUTRES OUVRIERS
TAILLEURS
CORDONNIERS

	Ouvriers.
La menuiserie-charpenterie	17,000
La ferronnerie, serrurerie, poêlerie	13,000
La fabrication des meubles et les industries de l'ameublement	13,000
Les industries du livre	11,000
La fabrication d'armes à feu portatives	11,000
Les industries du tabac	10,000
La fonderie	10,000

La fabrication de la dentelle et de la broderie sur tulle occupe 50,000 ouvrières, dont 49,000 travaillent à domicile.

D'autres industries occupent également un grand nombre de personnes travaillant à domicile ; ce sont, notamment :

	Personnes.
La confection des vêtements	12,000
La fabrication des fils et des tissus de lin	11,000
La fabrication des chaussures	8,500
La fabrication des fils et des tissus de laine	8,000
La fabrication d'armes à feu portatives	7,000
La fabrication des gants	4,000
La fabrication des fils et des tissus de coton	3,500
La bonneterie	2,600
Le tressage de la paille	2,600

Si l'on divise le territoire de la Belgique d'après les neuf grandes circonscriptions provinciales, on obtient une répartition sommaire de la production industrielle.

Voici quelques chiffres à cet égard :

PROVINCES.	NOMBRE de personnes occupées dans l'industrie.	Pourcentage par rapport au total.	OUVRIERS ET OUVRIÈRES TRAVAILLANT		NOMBRE moyen de chevaux-vapeur.
			hors de leur domicile (en atelier).	dans leur domicile.	
Hainaut	269.300	23.83	204.300	5.800	230.000
Liége	190.000	16.81	136.400	12.500	170.000
Brabant	185.200	16.39	115.300	12.100	48.500
Flandre Orientale.	171.000	15.13	87.400	36.300	63.000
Flandre Occidentale	109.500	9.69	32.700	41.500	32.000
Anvers . .	109.200	9.66	63.400	6.800	55.000
Namur.	55.800	4.94	34.800	900	21.000
Luxembourg. . .	20.400	1.82	7.900	500	4.500
Limbourg	19.600	1.73	7 800	1.600	6.000
Le Royaume . .	1.130.000	100.00	690.000	118.000	630.000

L'analyse, même sommaire, des diverses données du recensement, dont les combinaisons ont été publiées en plus de vingt cadres statistiques, dépasserait de beaucoup les limites fixées à cette étude. Toutes ces données ont fait l'objet d'études très complètes : répartition géographique des entreprises; répartition d'après le mode d'exploitation (entreprises, avec ou sans personnel, exploitées par des particuliers ou des sociétés par actions ou coopératives); répartition d'après le nombre des ouvriers occupés au siège des entreprises, d'après la date de la fondation, d'après le sexe et l'âge des ouvriers, d'après le moment de l'occu-

pation (travail de jour, travail de nuit ou travail alternativement de jour et de nuit), d'après la durée du travail, d'après le taux des salaires, d'après le mode de calcul des salaires et d'après l'emploi des moteurs.

La statistique des salaires a fait l'objet de soins tout particuliers : les salaires de toutes les entreprises un peu importantes ont été recueillis au cours d'une enquête spéciale qui s'est poursuivie pendant quatre années. Les résultats en ont été publiés en sept volumes (vol. IX à XV du Recensement). Ce qui caractérise la statistique des salaires, c'est que les taux ont été établis d'après les livres de paie des industriels pour la dernière paie qui a précédé le recensement; ils représentent non des moyennes, mais le revenu réel d'une journée normale de travail pour chaque ouvrier ou ouvrière à la fin du mois d'octobre 1896. Les résultats ont ainsi été publiés, par entreprise et par spécialité professionnelle, pour 613,000 ouvriers (513 mille hommes et 100,000 femmes).

Les renseignements recueillis au moyen des bulletins de familles ouvrières ont été également étudiés en une série de cadres statistiques : ils ont surtout porté sur les données que ne pouvait fournir le recensement des entreprises : combinaisons de l'âge, du sexe et de l'état civil avec la profession, répartition de la population ouvrière par communes, répartition d'après la commune d'origine, d'après la commune de travail, enfin, composition des familles ouvrières au point de vue de la profession et des contributions aux ressources du ménage.

Comme on l'a vu plus haut, le recensement industriel de 1896 a presque coïncidé avec le cinquantième anniversaire du seul recensement complet qui ait été fait en Belgique : 15 octobre 1846 - 31 octobre 1896. Le rapprochement des données recueillies à un demi-siècle de distance ne peut manquer d'être d'un grand intérêt.

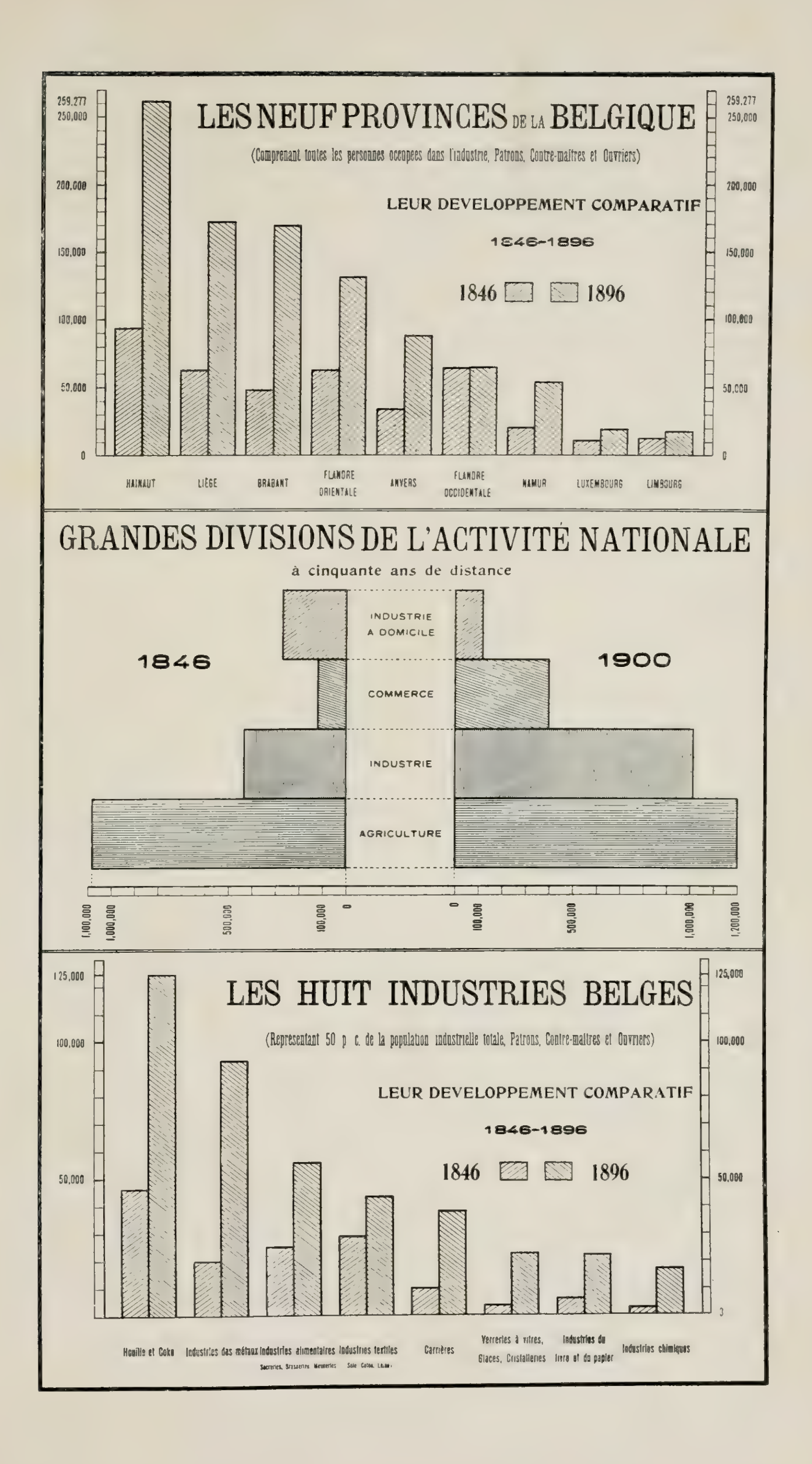
En se plaçant tout d'abord à un point de vue très général, on constate que les grandes divisions de l'activité nationale ont beaucoup changé d'aspect à cinquante ans d'intervalle. Nous avons comparé les grandes divisions : agriculture, industrie, commerce, d'après le triple recensement de 1846 et d'après les relevés professionnels du recensement de la population en 1900. L'industrie à domicile a été isolée de l'industrie centralisée. Un diagramme inséré ci-contre montre dans quelle direction et dans quelle mesure les changements se sont accomplis.

A ce point de vue, le recensement de 1846 offre de sérieuses garanties d'exactitude, autant par les méthodes suivies que par le soin apporté à la critique des résultats obtenus.

Il y avait, en 1846, 160,000 entreprises d'industries et de métiers, c'est-à-dire 160,000 usines, mines, chantiers, etc., où un patron travaillait pour son propre compte, soit seul, soit avec des ouvriers.

Le nombre a doublé en cinquante ans : 330,000, en 1896.

Pendant ce temps, le nombre d'ouvriers occupés



LES NEUF PROVINCES DE LA BELGIQUE
(Comprenant toutes les personnes occupées dans l'industrie, Patrons, Contre-maîtres et Ouvriers)
LEUR DEVELOPPEMENT COMPARATIF
1846-1896
1846
1896
259,277
250,000
200,000
150,000
100,000
50,000
0
HAINAUT
LIÈGE
BRABANT
FLANDRE ORIENTALE
ANVERS
FLANDRE OCCIDENTALE
NAMUR
LUXEMBOURG
LIMBOURG
GRANDES DIVISIONS DE L'ACTIVITÉ NATIONALE
à cinquante ans de distance
1846
1900
INDUSTRIE A DOMICILE
COMMERCE
INDUSTRIE
AGRICULTURE
1,100,000
1,000,000
500,000
100,000
0
0
100,000
500,000
1,000,000
1,200,000
LES HUIT INDUSTRIES BELGES
(Représentant 50 p. c. de la population industrielle totale, Patrons, Contre-maîtres et Ouvriers)
LEUR DEVELOPPEMENT COMPARATIF
1846-1896
1846
1896
125,000
100,000
50,000
Houille et Coke
Industries des métaux
Industries alimentaires
Industries textiles
Carrières
Verreries à vitres, Glaces, Cristalleries
Industries du livre et du papier
Industries chimiques

dans ces usines, etc., a passé de 300,000 à 700,000 soit plus du double.

Toutes les provinces et toutes les industries n'ont point participé d'une façon complètement égale à cette expansion de l'industrie.

Les résultats de la comparaison des données relatives aux années 1846 et 1896 sont indiqués, pour les neuf provinces belges et pour huit industries représentant la moitié de la population ouvrière, dans deux diagrammes ci-contre.

En 1846, il y avait un patron pour deux ouvriers d'atelier environ (exactement 1.8); en 1896, on en trouve 1 pour 3; cette élévation du nombre moyen d'ouvriers par établissement fournit un indice des progrès de la grande industrie.

Le nombre total de personnes occupées à un titre quelconque dans les industries et les métiers donne, pour 1846, un total de 660,000 personnes qui, cinquante ans après, se trouve augmenté des deux tiers et porté à 1,100,000. Or, l'ensemble de la population n'a augmenté que de la moitié, de 4,337,000 à 6,496,000; il y a donc un développement plus rapide de la fraction de la population qui se consacre aux professions industrielles.

Mais ce qui caractérise essentiellement le développement industriel du pays pendant ce demi-siècle, c'est l'accroissement de la force motrice employée : même en faisant abstraction de l'industrie des transports, le nombre de chevaux-vapeur a plus que décuplé, s'élevant de 40,000 à 430,000.

L'évaluation suivante donne une idée de l'augmentation de productivité que représentent ces chiffres. On estime communément que 1 cheval-vapeur est équivalent à 10 hommes; la force productive totale de l'industrie, en 1846, représentait donc 1,060,000 travailleurs: or, ce nombre est précisément égal à la population totale actuelle de l'industrie, 1,100,000. Il en résulte que la puissance actuelle en chevaux-vapeur représente l'augmentation nette de la force productive; cette puissance étant de 430,000 chevaux-vapeur, cela revient à dire que, si l'on n'avait pas recours aux machines motrices — et toutes réserves faites sur la signification empirique de ce résultat — il eût fallu 4,300,000 travailleurs en plus pour atteindre la production actuelle.

On peut, notamment, consulter sur le recensement :

Allgemeines Statistisches Archiv. 5ter Band. 1899, pp. 109 à 116. Die Belgische Industrie- und Gewerbeaufzählung vom Herbst 1896, von Dr Georg von Mayr.

Idem, 6ter Band. 1902, pp. 97 à 170. Die Belgische Industrie und Gewerbe-Zählung van 1896, von Prof. E. Waxweiler.

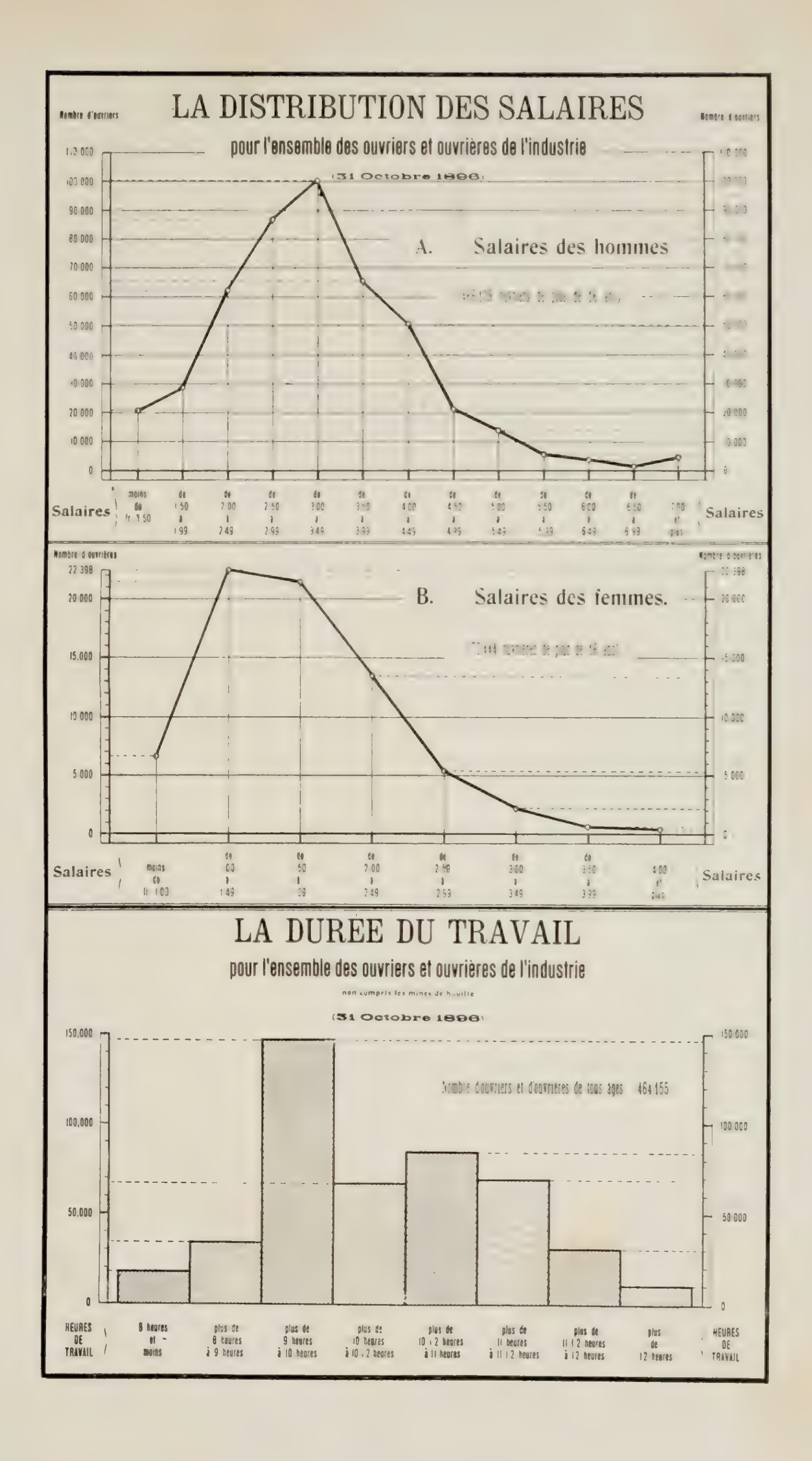
Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft, herausgegeben von Gustav Schmoller, 27ster Jahrgang, 1903, pp. 209 à 253. Die Belgische Industrie- und Gewerbezählung vom 31 Oktober 1896, von Dr Cl. Heisz.

Journal de la Société de Statistique de Paris, 44e année, 1902, pp. 230 à 237 et 257 à 265. Le Recensement des industries et des métiers effectué en Belgique au 31 octobre 1896, par Lucien March.

La Réforme Sociale, 20e année, 4e série, t. X, 1900, pp. 406 à 431 et 500 à 530. Le Recensement général des industries et des métiers en Belgique, par Armand Julin.

Economic Journal (London), vol. XII, 1902, pp. 530 à 533. Recensement général des industries et des métiers, by David-F. Schloss.

Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistick, herausgegeben von Dr Conrad,


LA DISTRIBUTION DES SALAIRES
pour l'ensemble des ouvriers et ouvrières de l'industrie
(31 Octobre 1896)
Nombre d'ouvriers
A. Salaires des hommes
Salaires
B. Salaires des femmes.
Nombre d'ouvrières
Salaires
LA DURÉE DU TRAVAIL
pour l'ensemble des ouvriers et ouvrières de l'industrie
non compris les mines de houille
(31 Octobre 1896)
Nombre d'ouvriers et d'ouvrières de tous âges 464 155
HEURES DE TRAVAIL
8 heures et moins
plus de 8 heures à 9 heures
plus de 9 heures à 10 heures
plus de 12 heures
HEURES DE TRAVAIL

III Folge, 23ster Band, 1902, pp. 545 à 547 Recensement général des industries et des métiers, von Friedrich ZAHN.

Proceedings of the Association of Officials of Bureaus of Labor statistics of America. Eighteenth annual Convention held at New-Orleans, La, April, 1-5, 1902. Occupation and manufacturing Censuses, by Dr R.-R. KUCZINSKI, pp. 28-43.

§ 2. — PUBLICATIONS; STATISTIQUES ET ENQUÊTES.

Le recensement général des industries et des métiers a jeté les bases de la statistique du travail en rassemblant sur un nombre considérable de questions, les données générales indispensables pour poursuivre dans la suite des investigations particulières, plus précises et plus approfondies.

En organisant l'Office du Travail, l'arrêté royal du 25 mai 1895 a tracé le cadre de ses études. Celles-ci se poursuivent au moyen d'*enquêtes* dont les circonstances de l'ordre législatif ou économique déterminent l'ordre, la nature et l'étendue.

Plusieurs propositions de loi, déposées à la Chambre des Représentants, et ayant pour objet d'interdire le travail du dimanche ont motivé la première enquête de l'Office; elle porta sur la nature, l'étendue, la fréquence et les causes du travail dominical dans les établissements industriels, les mines, minières et carrières et les grands magasins en Belgique. La législation sur la matière en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Angleterre fut étudiée dans ses dispositions et dans ses effets par les délégués de l'Office. En Belgique, les renseignements furent recueillis dans

des enquêtes poursuivies sur place dans les mines, minières et carrières par les ingénieurs des mines, dans les établissements industriels par les inspecteurs du travail et dans les grands magasins par les délégués des gouverneurs de province. Une consultation des Conseils de l'industrie et du travail a complété cette enquête, au sujet de laquelle l'avis de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique fut aussi demandé. Les associations industrielles et commerciales du royaume avaient été invitées à fournir aussi des renseignements ; cette dernière consultation est demeurée sans résultat.

L'enquête a été publiée en 5 volumes (1896-1898).

Les résultats ont été présentés par établissement et sous forme de tableaux statistiques et de monographies, reproduisant pour chaque établissement l'ensemble des données recueillies. La somme considérable de documents condensés dans ces cinq volumes a fait de ceux-ci un des principaux éléments des débats que consacrèrent successivement à la question du repos du dimanche le Conseil supérieur du travail, le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce et la Chambre des Représentants.

Le résultat obtenu pour la statistique des salaires du recensement industriel a encouragé l'Office du Travail à poursuivre ses études dans cette voie, en enregistrant par des enquêtes périodiques les variations que subissent les salaires dans les grandes branches de l'activité industrielle.

C'est ainsi qu'en mai 1900, une enquête releva, d'après les méthodes suivies en 1896, les salaires de plus de 100,000 ouvriers occupés dans les mines de houille.

Une étude comparative des salaires obtenus en 1896 et en 1900 a permis d'établir les variations dans chaque bassin houiller, dans chaque charbonnage et pour les principales spécialités professionnelles du fond et de la surface. Les résultats de cette enquête ont été publiés en 1901 sous le titre de : *Statistique des salaires dans les mines de houille (octobre 1896, mai 1900). Bruxelles 1901.*

Une enquête similaire relative aux salaires et à la durée du travail dans les industries textiles a été entreprise en octobre 1901.

Le dénombrement a couvert toutes les entreprises occupant au moins 10 ouvriers. Toutes les données ont été recueillies par des visites personnelles auprès des industriels par un agent spécial du bureau de statistique, qui a ainsi effectué 788 visites dans 171 localités différentes du pays : dans beaucoup d'établissements, le délégué copia lui-même du livre de paie les renseignements demandés. Les taux de salaires, le mode de la rémunération, ainsi que la durée du travail, ont ainsi été relevés dans 813 entreprises textiles occupant 72,512, soit 88 p. c. du nombre total d'ouvriers travaillant dans les industries textiles (1896 : 82,444 ouvriers).

Le rendement de l'enquête de 1901 au point de vue

du recueillement des salaires a été supérieur à celui atteint lors du recensement de 1896 et la différence en faveur de 1901 se chiffre par 3,000 salaires recueillis en plus qu'en 1896.

Les renseignements ont été tabulés en trois cadres, donnant la répartition des garçons, des filles (ouvriers et ouvrières de moins de 16 ans) et des hommes et des femmes (ouvriers et ouvrières de plus de 16 ans) d'après les taux de salaires, le mode de calcul des salaires et la durée du travail. Ces cadres, tout en reproduisant dans leurs grandes lignes ceux de la publication du Recensement, avaient été spécialement adaptés aux caractères particuliers des industries étudiées. Une analyse détaillée comprenant 160 tableaux dérivés a permis de mettre en valeur le matériel recueilli.

L'étude en a été faite à deux points de vue : les données recueillies en 1901 ont d'abord été analysées pour elles-mêmes ; mises en regard des renseignements de 1896, ces données ont mis en mesure d'effectuer la comparaison pour les deux années. Dans une première partie de l'analyse, les renseignements fournis en 1901 ont été envisagés successivement au point de vue des entreprises (répartition géographique des industries textiles, grande et petite industrie, entreprises simples et multiples, etc.) et du personnel ouvrier (répartition d'après les différents textiles, les divisions de travail, les sexes et les âges, l'emploi des femmes et des enfants dans la grande et la petite industrie, etc.).

Une section spéciale a été consacrée à l'examen des salaires : les salaires d'après les âges et les sexes. distribution des salaires dans les diverses industries, les taux de salaires les plus fréquents. les salaires d'après les spécialités de travail, d'après l'importance des entreprises et des localités et d'après les régions. Un chapitre a été réservé aux problèmes que soulève le mode de la rémunération : travail à la pièce et travail au temps, adjonction de primes au salaire, etc.

La durée du travail a fait, de même, l'objet d'une étude détaillée où l'on a examiné entre autres, sa durée dans les diverses industries, dans la moyenne et dans la grande industrie et la durée du travail des femmes et des enfants.

Une dernière partie a été consacrée à l'étude comparative des données recueillies en 1896 et 1901. C'est ainsi que la rémunération et la durée du travail ont pu être comparées pour 68,041 ouvriers et ouvrières dénombrés en 1896 et pour 71,256 ouvriers et ouvrières en 1901. La comparaison a été poursuivie à tous les points de vue considérés pour les données recueillies en 1901.

Les résultats de l'enquête de 1901 ont été publiés sous le titre : *Salaires et durée du travail dans les industries textiles au mois d'octobre 1901. Bruxelles*, *1904*.

Enfin, une enquête sur les salaires payés au mois d'octobre 1903 dans les industries des métaux est en cours d'exécution.

Ainsi, l'Office du travail aura parcouru, en peu

d'années, au moyen d'enquêtes sur les salaires, s'appuyant sur les données de 1896, tout le cycle de la grande industrie en Belgique. En effet, les mines de houille avec 120,000 ouvriers, les industries textiles avec 80,000 ouvriers et les industries des métaux avec plus de 100,000 ouvriers constituent la moitié de la population ouvrière recensée en 1896.

Les statistiques des salaires, telles qu'elles ont été dressées dans les publications analysées précédemment, n'envisageaient que le point de vue purement statique. Il a paru intéressant d'étudier également le revenu de l'ouvrier en se plaçant au point de vue dynamique, c'est-à-dire en ne tenant plus compte seulement du gain réalisé pendant une journée de travail, mais en considérant le gain réalisé pendant un temps assez long et en rapport avec le gain familial. Une enquête de ce genre a été exécutée par un délégué spécial, correspondant du travail : elle concerne les salaires dans les industries cotonnière et linière dans la ville de Gand. Cette enquête a paru en 2 volumes sous le titre : *Les salaires dans l'industrie gantoise.* — I. *Industrie cotonnière,* II. *Industrie linière.*

Après une partie historique, où sont étudiées l'origine de l'industrie et les variations des salaires dans le passé, l'auteur a examiné les deux principales causes qui contribuent à transformer le taux nominal du salaire en taux effectif : la durée des heures de travail et l'importance du chômage industriel. La description des travaux divers exercés dans les fabriques coton-

nières et linières de Gand et l'exposé des tarifs et modes de paiement des salaires forment l'objet d'une étude détaillée.

L'auteur s'est livré ensuite à une enquête spéciale sur les salaires, pour laquelle il a été possible de réunir 1,920 réponses d'ouvriers cotonniers et 1,271 réponses d'ouvriers liniers, qui forment autant de monographies de famille. Ces monographies ont été décomposées en leurs deux éléments principaux : les salaires individuels avec toutes les circonstances qui contribuent à leur formation, et les salaires familiaux avec la composition de chacune des familles et la subdivision de ces salaires en leurs divers éléments constitutifs.

L'observation des conflits du travail — grèves et lock-out — est encore, pour la connaissance de l'évolution industrielle du pays, un élément d'étude des plus importants. Il ne pouvait être négligé par l'Office du travail, qui, dès le mois de décembre 1895, ouvrit à ce sujet une enquête permanente.

L'organisation administrative de la statistique des grèves doit être étudiée avec quelque détail parce qu'elle est basée sur les relations existant entre l'Office du travail, certaines autorités, les industriels et les ouvriers et concerne ainsi directement le fonctionnement de l'Office du travail.

Les procédés employés par l'Office pour arriver à la connaissance aussi exacte que possible des caractères essentiels de chaque conflit furent progressivement

améliorés et complétés, suivant les enseignements de l'expérience. Les informations obtenues gagnaient ainsi, d'année en année, en nombre, en précision, en sûreté et, on peut l'affirmer sans témérité, il n'y a plus guère aujourd'hui que des conflits réellement insignifiants qui échappent à l'enquête.

Ce résultat a pu être acquis surtout par la multiplicité des sources mises à contribution pour informer sans délai le service compétent de la naissance d'une grève dans un établissement industriel quelconque.

L'avis télégraphique, prescrit dès le mois de novembre 1895, au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement est toujours demeuré un des modes essentiels d'information. Mais il faut y ajouter plusieurs autres sources qui nous signalent encore chaque année un contingent notable de grèves omises par les magistrats communaux ou leurs délégués. Ces sources complémentaires sont :

1° De nombreux journaux professionnels et ouvriers, publiés dans les diverses régions du pays et concernant la plupart des industries ;

2° Les rapports des commandants des postes de gendarmerie sur tout événement survenu dans leur ressort et concernant l'industrie ou le travail ;

3° Les communications des correspondants du travail et, incidemment, des inspecteurs du travail ; en cas de grève de mineurs, les télégrammes reçus par l'administration des mines, de ses agents en province et communiqués par elle à l'Office du travail.

Dès que, par une des cinq sources susmentionnées. les avis d'une grève ou d'un lock-out arrive à l'Office du travail, mention en est faite sur un indicateur spécial, et un dossier nouveau est ouvert qui recueillera par la suite tous les documents qui seront reçus relativement à ce conflit. En même temps des questionnaires — dont le premier doit être renvoyé d'urgence et le second seulement après la fin de la grève — sont adressés au chef d'entreprise dans l'établissement duquel le conflit a éclaté. Un devoir identique est rempli, le cas échéant, pour le ou les syndicats ouvriers de la profession exercée par les grévistes, si de tels syndicats existent dans la localité. Quelquefois, le conflit étant important, à défaut de syndicat local, les questionnaires sont adressés à une fédération nationale des syndicats de la profession intéressée, afin de réunir dans le dossier les renseignements de source ouvrière à ceux qui sont fournis par les patrons intéressés. Enfin, si les circonstances l'exigent, ces informations sont complétées et commentées par les résultats d'une enquête sur place, effectuée par un délégué spécial de l'Office (correspondant du travail ou fonctionnaire de l'administration centrale).

L'enquête permanente sur les grèves et lock-out a recueilli ainsi, depuis décembre 1895, une quantité considérable de documents, matériaux de premier ordre pour l'histoire future de notre régime économique et social. Ces documents ne peuvent évidemment, tant à raison de leur nature que de leur volume

même, être livrés *in extenso* à la publicité. Mais, en outre de leur utilisation immédiate par la *Revue du Travail*, qui publie mensuellement une analyse succinte du mouvement gréviste, il ont fait l'objet, en 1903, d'une première publication quinquennale (*Statistique des grèves en Belgique de 1896 à 1900. Bruxelles. 1903*) où ont été étudiées, dans leurs éléments essentiels, 610 grèves, ayant intéressé 1,519 établissements industriels et 162,637 grévistes, outre 32,473 chômeurs forcés.

Bien qu'elle ne couvre encore qu'une période de temps relativement courte, cette étude, la première de l'espéce qui ait été réalisée en Belgique, a mis en lumière bien des particularités curieuses, notamment quant à l'extrême variété du rapport existant entre le nombre des ouvriers occupés, considérés soit par province, soit par industrie, et le nombre des grévistes relevés dans cette province ou dans cette industrie. Par contre, on a observé un rapport beaucoup plus constant entre le nombre de conflits déclarés et l'agglomération des ouvriers en de grands établissements : ainsi, alors que la grande industrie représente seulement 16 p. c. du nombre total des établissements, elle a été affectée par des grèves (de 1896 à 1900) dans la proportion de 76 p. c. Et, en examinant les nombres par chaque sous-groupe d'industries, on arrive en général aux mêmes constatations. D'autres conclusions des plus intéressantes se déduisent des résultats, notés et analysés impartialement auxquels ont abouti les

conflits : sur 1,000 grévistes, pour 101 qui font triompher leurs revendications, 800 voient leur mouvement échouer. Et, alors que dans l'industrie minière, les grévistes qui ont « réussi », ne représentent pas 1 p. c. du total, leur proportion s'élèvent à 20 p. c. dans les industries des métaux, à 34 p. c. dans celles du bois et de l'ameublement, à 57 p. c. dans les industries chimiques et à 77 p. c. dans celles du livre.

L'Office du travail n'a pas restreint son champ d'investigation aux travaux de statistique pure dont il vient d'être question. Un certain nombre de problèmes, dont l'étude eût été incomplète en n'envisageant que l'aspect numérique, ont été étudiés sous forme de monographies et d'enquêtes. L'exécution de ces travaux a été confiée à des délégués qui n'appartiennent pas aux cadres des fonctionnaires de l'Office. L'enquête la plus importante réalisée d'après cette méthode est celle qui porte sur les « industries à domicile en Belgique ».

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les ouvriers travaillant à domicile sont encore nombreux en Belgique : 118,000, dont 41,000 hommes et 77,000 femmes, soit les 15 p. c. de la population ouvrière totale. Il a paru intéressant de recueillir sur la situation économique et juridique de ces ouvriers des renseignements précis. Dans ce but, l'Office du travail a chargé des délégués spéciaux de conduire une enquête détaillée sur la situation économique des principales industries à

domicile et la condition des ouvriers qu'elles emploient et a tracé un programme d'investigation très complet qui devait servir en même temps de plan pour la monographie. Ce programme comportait *l'étude des milieux* (physique, démographique, économique, social et moral), *l'organisation commerciale* (l'origine et l'évolution de l'industrie à domicile, les producteurs et les entrepreneurs, le crédit et le capital, les débouchés, les crises), *l'organisation au point de vue technique et économique de l'industrie* (le recrutement des ouvriers, le personnel ouvrier, le contrat de travail, le salaire, la durée du travail, le chômage, la salubrité et la sécurité), *l'association et les relations économiques ;* enfin, la *législation du travail.*

Les industries qui ont fait jusqu'ici l'objet de monographies de ce genre sont : l'industrie armurière liégeoise, l'industrie du vêtement pour hommes à Bruxelles, l'industrie coutelière à Gembloux, le tissage du lin dans les Flandres, le tressage de la paille dans la vallée du Geer, la cordonnerie en pays flamand, l'industrie cloutière en pays wallon, la ganterie, la dentelle et la broderie sur tulle, l'industrie du vêtement et de la chaussure à Binche, le tissage de la laine dans le pays de Verviers et le Brabant wallon et le tissage du coton en Flandre et dans le Brabant.

Cette enquête, dont jusqu'ici six volumes ont été publiés de 1899 à 1904, a paru sous le titre : *Les industries à domicile en Belgique.* La publication en sera achevée au cours de l'année 1905.

Les résultats de ces études sont au nombre des plus intéressants recueillis par l'Office du travail. Il est à remarquer que l'industrie à domicile, en Belgique, n'avait fait l'objet d'aucun dénombrement statistique avant le Recensement général des industries et des métiers en 1896. Les données numériques, recueillies sur ce point par le recensement de 1896 avaient donc l'avantage de faire connaître avec précision et exactitude une situation de fait non dépourvue d'importance et à propos de laquelle on ne possédait jusqu'alors que des données fragmentaires, confuses et même contradictoires. L'enquête détaillée qui a suivi le recensement a complété les indications, forcément sommaires, de celui-ci. Les questions, si importantes au point de vue de la classification scientifique, relatives à l'organisation de l'industrie à domicile, les fonctions respectives de l'entrepreneur commercial, de l'intermédiaire et de l'ouvrier ont été mises en lumière avec un grand luxe de détails. On a pu étudier sur place l'influence des facteurs qui agissent sur l'industrie à domicile et en déterminent la progression ou la régression. Le domaine de la fabrication mécanique et de la production manuelle a été étudié avec soin et l'on a accordé une attention spéciale à la question de l'avenir de l'industrie à domicile. En ce qui concerne la condition économique des ouvriers, des données très nombreuses ont été réunies sur le mode de travail, le mode de rémunération, le taux du salaire, les retenues pour fournitures ou malfaçons, le *truck system*, les heures de

travail, le chômage, etc. Enfin, la position des ouvriers à l'égard du contrat de travail et des diverses lois de réglementation du travail dans les établissements industriels a fait l'objet d'une série de chapitres. On se trouve donc en présence d'une collection de renseignements absolument nouveaux et aussi complets que possible.

Au total, 6,158 ouvriers sur 118,620 appartiennent à des industries qui n'ont pas fait l'objet d'études monographiques. Les industries couvertes par l'enquête représentent un personnel ouvrier de 111,368 personnes, dont 95,212, soit 85.49 p. c., habitaient les centres industriels sur lesquels ont porté les investigations des délégués de l'Office du travail.

Comme complément de l'enquête entreprise sur l'industrie à domicile, des délégués furent chargés, en 1904, d'aller étudier en Suisse et en France les conséquences économiques de la distribution d'énergie électrique dans les industries à domicile. L'idée directrice de l'enquête a été de dégager les résultats économiques dus aux moteurs électriques introduits dans l'industrie horlogère suisse, le tissage de la soie à Lyon et l'industrie de la rubannerie à Saint-Etienne. Il fallait, en outre, examiner la question de savoir si l'outillage mécanique, rendu possible au domicile de l'ouvrier par la distribution de l'énergie électrique, est de nature à empêcher ou à retarder la concentration industrielle. Le résultat de cette enquête a paru, en 1902, sous le titre : *Les moteurs électriques dans les industries à domicile.*

Sous le titre général de *Monographies industrielles*, l'Office du travail a commencé, en collaboration avec l'inspection de l'industrie, la publication d'aperçus économiques, technologiques et commerciaux des principales industries en Belgique.

Un volume a paru jusqu'à présent : *La Monographie de la filature mécanique du coton, du lin, du chanvre et du jute.*

Pour chacun de ces textiles, il est donné une notice statistique sur l'importance numérique des fabriques et des ouvriers; la répartition de ces derniers est étudiée au point de vue du sexe, de l'âge, des heures de travail, des catégories professionnelles et des méthodes de calcul de salaire.

La partie technologique traite de la matière première et des transformations qu'on lui fait subir pour obtenir le produit fini. Dans cette partie, les différentes méthodes de fabrication employées en Belgique sont rapidement passées en revue.

Enfin, un répertoire citant tous les établissements industriels belges, tout en indiquant la production dans laquelle ils se spécialisent, termine chaque partie, de sorte que cette publication permet aux intéressés — commerçants et industriels — de retrouver immédiatement toutes les firmes belges de l'industrie textile.

Cette publication est surtout destinée à faire connaître les produits de l'industrie belge à l'étranger. Elle sera continuée à mesure que les données néces-

saires se trouveront réunies par l'inspection de l'industrie. Une seconde monographie portant sur les industries chimiques est en cours d'impression en ce moment.

§ 3. — Revue du Travail.

Depuis le mois de janvier 1896, l'Office du travail publie un bulletin mensuel, la *Revue du Travail*. De nombreux Etats possèdent de même aujourd'hui un organe officiel spécialement consacré à l'examen des conditions économiques et sociales dans lesquelles se développe la production nationale. Mais la Belgique n'a pas été des dernières à entrer dans cette voie : sa publication a atteint déjà sa dixième année d'existence et est, quant à l'ancienneté, la *quatrième* du monde entier, suivant, à moins de trois ans d'intervalle, les deux premières en date : les revues anglaise et néo-zélandaise.

Une règle absolue assigne à la *Revue du Travail* un caractère exclusivement documentaire : sa mission est de fournir au public des renseignements de fait, des matériaux d'étude et non des discussions critiques. L'observation de ce principe, qui se double d'une impartialité complète, tant dans le choix que dans l'exposé des faits signalés, a assuré à la publication, au bout de fort peu de temps, un accueil sympathique dans les milieux les plus divers et les représentants de toutes les tendances ont accepté volontiers de contri-

buer, dans leurs moyens respectifs, à compléter sa documentation.

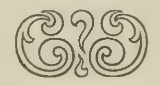
Ces concours sont d'ailleurs jugés indispensables, car la *Revue* ne se cantonne pas dans la sphère de l'action gouvernementale. Assurément, elle publie soit *in extenso*, soit en analyse, les divers actes et travaux officiels intéressant le monde du travail : lois et projets de loi, arrêtés royaux ou ministériels, statistiques administratives, etc. Mais aussi une part importante y est réservée à des communications n'ayant aucun caractère officiel, publiées comme telles sous la seule responsabilité de leurs auteurs, à l'endroit desquels l'Office du travail prend d'ailleurs toutes les garanties morales nécessaires. Tel est le cas en ce qui concerne les nombreuses pages consacrées, chaque mois, à la description du marché du travail dans toutes les régions et toutes les industries principales du pays, à la relation des multiples épisodes de la vie syndicale, à l'exposé des travaux d'institutions d'initiative privée (telles les bourses du travail) ou ressortissant à des pouvoirs locaux (caisses de chômage, contrats d'adjudications publiques, etc.).

Ce double caractère, alternativement officiel et non-officiel, aurait, il est vrai, pu donner lieu à des confusions : celles-ci ont été facilement évitées par une disposition fort simple et scrupuleusement appliquée. Toute communication de source privée est signée d'initiales et une note, reproduite en tête de chaque numéro, dégage la responsabilité de l'administration

en ce qui concerne les articles ainsi signés. Qu'on ajoute à cela l'accueil toujours favorable, réservé, en cas d'erreur accidentelle, à toute rectification autorisée, et l'on comprendra comment ce système a pu, depuis neuf ans et demi, être appliqué, sur un ensemble d'environ douze mille pages in-8°, sans avoir jamais présenté d'inconvénient.

Par contre, il a procuré l'immense avantage d'intéresser à la *Revue* le grand public, qui ne fût jamais venu à elle, si elle n'avait été qu'un bulletin administratif. Cette faveur, plus marquée d'année en année, ne s'affirme pas seulement dans les milieux scientifiques, mais dans les associations industrielles et dans les congrès ouvriers, où souvent retentit l'exhortation, faite aux assistants, de réserver bon accueil aux demandes de renseignements de la *Revue du Travail* et de s'y abonner, soit à titre individuel, soit pour compte d'une association. Le prix extrêmement modéré de l'abonnement (2 fr. par an) contribue d'ailleurs à l'efficacité de cette propagande.

La *Revue du Travail* a une édition flamande paraissant sous le titre : *Arbeidsblad*.



CHAPITRE II.

Institutions de Conciliation.

§ Ier. — Les conseils de l'industrie et du travail.

1. — *Les diverses propositions de loi de 1887.*

A la suite des grèves et des troubles qui eurent lieu en 1886, le gouvernement institua une commission chargée de faire une enquête sur les revendications ouvrières. Les indications recueillies au cours de cette enquête amenèrent la Commission du travail à proposer une série de réformes, au nombre desquelles se trouvait la création de conseils de conciliation.

Les conseils de conciliation n'étaient guère connus à cette époque, dans notre pays. On ne les rencontrait qu'aux charbonnages de Mariemont et de Bascoup, où ils venaient d'être introduits par M. Weiler. Cette institution, qui est originaire de l'Angleterre, a donné dans ce pays, comme dans les établissements belges qui viennent d'être cités, d'excellents résultats. Leur organisation est fort simple. Les patrons et les ouvriers choisissent respectivement des délégués. Ceux-ci se réunissent, en nombre égal, examinent le litige, et tâchent d'amener une entente.

La Commission du travail se rallia à ce système, sur lequel le ministre compétent avait attiré son atten-

tion. Elle formula un projet de loi ayant pour objet la création de conseils de conciliation, que le gouvernement adopta et soumit aux discussions du Parlement.

Deux autres propositions ne tardèrent pas à voir le jour, l'une émanant de M. Hector Denis et l'autre de M. Frère-Orban. Cette dernière est devenue la loi du 16 août 1887 sur les conseils de l'industrie et du travail, actuellement en vigueur. La Chambre des représentants se trouva donc en présence de trois propositions.

Comme nous venons de le voir, le projet de la Commission du travail, s'inspirait de l'exemple des conseils de conciliation qui fonctionnaient en Angleterre. Ces derniers étaient « destinés à aplanir les différends entre patrons et ouvriers ». Leurs décisions étaient dépourvues de sanction ; l'exécution en était livrée à la bonne foi des parties.

Dans la proposition de M. Hector Denis, l'idée de conciliation passait au second plan, car l'auteur était surtout préoccupé de la création de Bourses du travail. Il voulait équilibrer l'offre et la demande de main d'œuvre. Il voyait dans la surabondance des bras, une cause d'abaissement des salaires, et, par suite, de grèves. Les Bourses devaient être instituées, sous la protection des communes et de l'Etat, par le concours de tous les intéressés, industriels et ouvriers. Elles avaient pour objet de mettre en rapport l'offre et la demande de travail, de constituer une statistique du travail, de présenter chaque année un rapport sur la situation de la classe ouvrière et de formuler leurs vœux

sur les réformes à introduire. Enfin, elles avaient le droit de constituer des conseils de conciliation permanents chargés de résoudre les difficultés qui s'élèveraient entre patrons et ouvriers.

Les renseignements fournis par les diverses Bourses devaient être réunies par un comité central.

Les ressorts des conseils de conciliation préconisés par la Commission du travail n'embrassaient qu'un établissement ou un petit nombre d'établissements industriels; celui des Bourses du travail était, au contraire, fort étendu : il comprenait au moins un arrondissement administratif.

Le système proposé par M. Frère-Orban présentait, avec celui de M. H. Denis, une grande analogie. Ce dernier reliait les conseils de conciliation aux Bourses du travail. M. Frère-Orban proposait de les rattacher « à des associations professionnelles chargées officiellement d'étudier toutes les questions intéressant la profession. » Il s'agissait de créer non plus de simples conseils de conciliation, mais une sorte de petits parlements industriels, s'occupant des intérêts communs des patrons et des ouvriers. C'était leur mission essentielle. Ils devaient aussi se réunir pour chercher à apaiser les conflits industriels. Là apparaissait leur rôle conciliateur.

2. — *La loi du 16 août 1887.*

Les conseils de l'industrie et du travail tels qu'ils ont été institués par la loi du 16 août 1887, se

distinguent nettement des conseils de prud'hommes. Ces derniers constituent une juridiction contentieuse; ils ont pour mission d'interpréter les conventions qui lient les patrons et les ouvriers. Les conseils de l'industrie et du travail sont, au contraire, des collèges, administratifs. Ils ont pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers et, d'autre part, de prévenir ou d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux.

Les conseils de l'industrie et du travail sont institués par arrêté royal, soit d'office, soit à la demande du conseil communal ou des intéressés, patrons ou ouvriers. L'arrêté d'institution fixe le ressort de chaque conseil et divise celui-ci en autant de sections qu'il y a, dans la circonscription, d'industries distinctes réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées.

Chaque section est composée, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers élus par leurs pairs pour un terme de trois ans. Le nombre des membres ne peut être inférieur à six, ni supérieur à douze.

Chaque section choisit dans son sein un président et un secrétaire. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement à la demande soit des chefs d'industrie soit des ouvriers.

Lorsqu'une grève a éclaté ou est imminente, la section compétente est convoquée par le gouverneur de la province, le bourgmestre ou le président, à la

demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

Les sections délibèrent isolément. Toutefois, le Roi peut réunir toutes les sections d'un même conseil ou les sections représentant des industries analogues appartenant à des conseils différents pour donner leur avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relativement à l'industrie ou au travail. Le Gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à ces assemblées générales et y prendre part aux débats.

Les membres du Conseil ont droit à une indemnité par jour de session lorsqu'ils sont réunis en assemblée plénière ou de plusieurs sections.

Il existait au 31 décembre 1904, 76 Conseils de l'Industrie et du Travail comprenant ensemble 313 sections.

3. — L'activité des Conseils de l'Industrie et du Travail.

Les Conseils de l'Industrie et du Travail remplissent, comme nous l'avons vu, une double fonction. A côté de leur rôle consultatif, qui constitue leur mission essentielle, ils peuvent aussi être appelés à agir comme organes de conciliation.

En leur qualité de chambres consultatives, les Conseils de l'Industrie et du Travail ont été invités, à plusieurs reprises, par le Gouvernement à émettre leur avis sur des questions d'intérêt général, telles que la réglementation du travail des femmes et des enfants, les règlements d'atelier, le travail du dimanche, la revision de la loi organique du 16 août 1887. Ils ont

aussi été appelés à fournir au Gouvernement, en vue de l'étude des questions que soulève la dénonciation des traités de commerce, des renseignements sur les salaires, le prix des denrées alimentaires et les budgets ouvriers.

D'autre part, les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail se sont occupées, dans leurs réunions annuelles obligatoires ou dans des réunions extraordinaires d'une foule de questions d'intérêt général ou local, telles que l'institution de caisses de secours, d'assurances et de retraite, la fixation d'un minimum de salaire pour les entreprises publiques, la limitation des heures de travail, les mesures à prendre en vue d'assurer l'hygiène et la salubrité des ateliers, la propriété industrielle, le développement de l'enseignement industriel et professionnel, etc.

Il importe encore de mentionner que diverses lois font appel à l'intervention des Conseils de l'Industrie et du Travail. Ainsi, la loi du 13 décembre 1889 ordonne au Gouvernement de prendre l'avis des Conseils de l'Industrie et du Travail pour l'élaboration des arrêtés royaux, réglant le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels; la loi du 16 août 1887, sur le paiement des salaires aux ouvriers, exige que les sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail donnent leur avis sur les conditions, moyennant lesquelles les patrons peuvent être autorisés par la Députation permanente du Conseil provincial à fournir à leurs ouvriers, à charge

d'imputation sur les salaires, des denrées, vêtements et combustible. En vertu de la loi du 15 juin 1896, sur les règlements d'atelier, les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail ont été chargées d'élaborer des règlements d'atelier-types pour chacune des industries représentées dans leur sein. La loi du 17 avril 1897 confie aux sections des Conseils de l'Industrie et du Travail, représentant l'industrie des charbonnages, la mission de présenter des candidats aux emplois de délégués à l'inspection ouvrière des mines. Enfin, la loi du 10 mars 1900 charge les Conseils de l'Industrie et du Travail de rédiger des précis des usages existants en matière de contrat de travail.

Au point de vue de la conciliation, la section du Conseil de l'Industrie et du Travail, qui représente l'industrie dans laquelle un conflit s'est produit, est seule convoquée. Cette convocation a lieu à la demande des intéressés, par le Gouverneur, par le Bourgmestre du ressort ou par le président de la section.

A différentes reprises, le Gouvernement a cependant cru nécessaire, pour prévenir un conflit imminent, de réunir en assemblée plénière, plusieurs sections similaires appartenant à des Conseils différents. Ainsi, les sections armurières des Conseils de l'Industrie et du Travail de Fraipont et de Liége furent réunies à la demande des fabricants d'armes, pour vider un différend entre les fabricants et les maitres armuriers de la vallée de la Vesdre. Les sections ouvrières du bassin de Charleroi ont, de même, été réunies en assemblée

plénière en vue de se mettre d'accord sur l'unification de la mesure du soufflage.

L'intervention des Conseils de l'Industrie et du Travail a souvent mis fin aux conflits industriels et elle a, dans tous les cas, contribué tout au moins à l'apaisement des esprits. On peut dire, qu'en somme, les Conseils de l'Industrie et du Travail ont produit des résultats salutaires au point de vue de l'entente entre le capital et le travail. Par leur participation, en qualité de chambres consultatives, à l'élaboration des lois et règlements concernant le travail, autant que par leur intervention comme conseils de conciliation, ces Collèges ont rapproché les chefs d'industrie et les ouvriers et contribué au maintien de la paix sociale.

4. — *Revision de la loi du 16 août 1887.*

Il a néanmoins paru utile au Gouvernement, après une expérience de dix ans, de soumettre la loi organique du 16 août 1887 et l'arrêté royal du 10 mars 1893, relatif aux opérations électorales, à un travail de revision. Une enquête a été ouverte à cet effet auprès des divers Conseils de l'Industrie et du Travail du royaume, ainsi qu'auprès des Députations permanentes des Conseils provinciaux; le Conseil supérieur du Travail a été ensuite appelé à se prononcer. Les principales réformes préconisées portent sur la nomination auprès de chaque Conseil d'un greffier permanent et rétribué, la faculté de se réunir plus souvent, l'octroi de l'électorat aux femmes au moins pour certaines industries, la représentation proportionnelle, etc.

§ 2. — Conseils de prud'hommes.

1. — *La loi du 18 mars 1806 et les décrets impériaux.*

La loi du 2 mars 1791 abolit les maitrises et jurandes et introduisit dans l'organisation du travail industriel le principe de la liberté illimitée. Celle-ci ne tarda pas à engendrer des abus, à la répression desquels il fallut pourvoir. C'est ce que la loi du 21 Germinal an XI se proposa par l'établissement d'une juridiction spéciale. Les affaires de simple police entre ouvriers et apprentis ou fabricants et ouvriers devaient être portées devant l'autorité de police ou le maire, selon les localités. Cette juridiction, confiée à des personnes dépourvues des connaissances nécessaires pour décider entre les maîtres et les ouvriers, fut loin de produire les résultats qu'on en attendait.

Cet état de choses existait lorsque, en 1805, les fabricants de Lyon et leurs chefs d'atelier représentèrent à l'Empereur, lors de sa visite dans leur ville, l'insuffisance de la loi de l'an XI. Ils l'entretinrent d'un *bureau* ou *tribunal de commerce* qui avait cessé d'exister à la suite de la loi de 1791, et lui demandèrent la création d'une institution analogue. L'Empereur fit droit à leur requête et fit publier la loi du 18 mars 1806 établissant un conseil de prud'hommes à Lyon. Il fit plus : par l'article 34 de cette loi, il ménagea au gouvernement le droit d'étendre le bienfait de cette institution, au moyen d'un règlement

d'administration publique, à toutes les autres villes de fabrique et de manufacture.

L'exposé des motifs de la loi de 1806 justifiait l'institution dans les termes suivants : « La surveillance à exercer, les contraventions à réprimer demandent d'autres instruments que ceux de l'administration générale de l'Empire et même de l'administration particulière de la cité, d'autres agents que ceux de la police ordinaire. Ces fonctions exigent des connaissances que les fabricants seuls ou les chefs d'atelier peuvent réunir. Elles exigent aussi, avec la sincérité inflexible du magistrat, une sorte de bonté paternelle, qui tempère l'austérité du juge, permette quelquefois l'indulgence, appelle sans cesse la confiance et aide à la soumission. »

Le décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 février 1810, et un autre décret du 3 août 1810 ont complété l'institution des prud'hommes.

En vertu de ces décrets, les conseils de prud'hommes se composaient de marchands-fabricants, chefs d'ateliers, contremaîtres, teinturiers, ouvriers et compagnons. Les marchands-fabricants, c'est-à-dire l'élément patron, devaient y être représentés par un membre de plus que l'élément ouvrier. Une liste nominative, composée de marchands-fabricants, de chefs d'atelier et d'ouvriers *patentés* déterminait le corps électoral. Tous les électeurs votaient ensemble dans une assemblée. Les conseils étaient établis sur demande motivée des chambres de commerce.

Les conseils se divisaient en deux bureaux. L'un, le bureau particulier, était chargé de concilier les parties; l'autre, le bureau général, avait pour mission de prononcer sur toutes les affaires qui n'avaient pas été terminées par voie de conciliation, quel que fût le montant de la demande. Les jugements étaient définitifs dans les litiges dont la valeur ne dépassait pas cent francs.

L'appel était porté devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouvait placé le conseil, et, à défaut d'une juridiction de ce genre, devant le tribunal civil.

En matière de police des ateliers, les conseils de prud'hommes pouvaient punir les délits d'un emprisonnement de trois jours au maximum, sans préjudice des poursuites que pouvaient exercer, pour les mêmes faits, les tribunaux et officiers de police.

Les fonctions des membres des conseils de prud'hommes étaient gratuites.

2. — *La loi du 4 avril 1842.*

Les bons effets de la juridiction des prud'hommes ne tardèrent pas à se faire sentir, et le mouvement en faveur de la création de nouveaux conseils s'accentua à mesure que se développait l'industrie et que se multipliaient les rapports entre patrons et ouvriers. Comme le disait, avec raison, le rapporteur de la section centrale qui eut à examiner le projet qui devint la loi du

4 avril 1842, « ils forment une espèce de conseil de famille pour la population des fabriques ».

La Belgique ne possédait pourtant que deux conseils de prud'hommes. Ils remontaient à l'époque impériale et avaient été créés, l'un à Gand, en 1810, et l'autre, à Bruges, en 1813. Mais d'autres localités ne tardèrent pas à réclamer le bénéfice de l'institution. Dès 1828, les chambres de commerce de Saint-Nicolas et de Lokeren, suivies quelques années plus tard par celle de Renaix, s'adressèrent dans ce but au gouvernement.

Ce dernier se trouvait cependant dans l'impossibilité de répondre à ces désirs légitimes. La loi du 18 mars 1806 donnait, il est vrai, au pouvoir exécutif le droit de créer des conseils de prud'hommes dans les localités où il le jugeait convenable, mais cette disposition ne trouvait plus d'application en Belgique, en présence de l'article 94 de la Constitution. Celui-ci porte, en effet, que « nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une *loi* ».

L'intervention du pouvoir législatif était donc indispensable. C'est par ce motif que le gouvernement fut amené à présenter aux Chambres, en 1842, un projet de loi en vue de créer des conseils de prud'hommes dans seize localités qui y étaient énumérées (1).

---

(1) C'étaient les villes suivantes : Anvers, Bruxelles, Louvain, Courtrai, Ostende, Lokeren, Renaix, Saint-Nicolas, Mons, Charleroi, Tournai, Liége, Verviers, Arlon et Namur. Au cours de la discussion, on y ajouta la ville d'Ypres.

L'examen de ce projet fit surgir, au sein de la section centrale, une question des plus graves. On se demanda si l'institution des conseils de prud'hommes n'allait pas à l'encontre de prescriptions constitutionnelles. L'article 94 de la Constitution porte, en effet, qu' « il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit ». D'autre part, l'article 100 de la Constitution statue que « les juges sont nommés à vie ».

Ni la section centrale, ni les Chambres ne s'arrêtèrent devant les objections tirées de ces articles, pas plus qu'elles ne le firent plus tard, en 1858, lors de la revision de la loi de 1842. L'article 94 n'était évidemment pas applicable en la matière. Les conseils de prud'hommes ne constituent pas des commissions ou des tribunaux extraordinaires. Ils ne sont pas créés pour prononcer, dans des circonstances données, sur des faits spéciaux; leur action, au contraire, est régulière et permanente.

On ne peut pas davantage objecter contre l'institution des prud'hommes le principe de l'inamovibilité des juges, consacré par l'article 100 de la Constitution. Ce principe n'est pas absolu. L'article 105 y apporte des tempéraments en ce qui concerne les tribuaux militaires et les tribunaux de commerce. Il laisse à la loi le soin de fixer la durée des fonctions de ces deux catégories de tribunaux. Tout se réduisait donc à savoir si les conseils de prud'hommes pouvaient bénéficier de cette dernière disposition. Pour cela, il fallut

rechercher s'il y avait lieu de les assimiler aux tribunaux de commerce. Quand on se pénètre du but de l'institution, disait le rapporteur du projet de 1842, de l'action qui lui est attribuée par les décrets organiques, on ne peut se refuser à reconnaître qu'elle constitue une véritable juridiction commerciale. Pour quiconque ne s'attache pas aux mots, mais aux choses, les conseils de prud'hommes tombent sous les termes de l'article 105 de la Constitution. Et il concluait par ces mots : « Qu'on les appelle tribunaux de commerce au premier degré et tout doute disparaît. »

3. — La loi du 7 février 1859.

La loi de 1842 s'était contentée de régulariser l'application de la loi de 1806 et des décrets de 1809 et 1810 dans notre pays. Elle ne s'était pas attachée à combler les lacunes ou à redresser les dispositions défectueuses de la législation antérieure. A mesure que le temps passait et que l'industrie se développait, il devenait de plus en plus apparent que la législation en vigueur n'était plus en rapport avec l'organisation de l'industrie. L'expérience avait fait constater des défauts qui auraient fini par compromettre l'existence de l'institution. C'est pourquoi, quelques années déjà avant le dépôt du projet, qui devait devenir la loi du 7 février 1859, le Gouvernement avait chargé une commission spéciale de lui faire rapport sur la question. Une nouvelle instruction eut lieu un peu plus tard. Le projet

du gouvernement était l'émanation de ce double examen.

La loi du 7 février 1859 marqua un grand progrès sur ses devancières. Elle précisa le but de l'institution et arrêta surtout des dispositions en vue d'assurer l'égalité entre l'élément patron et l'élément ouvrier au sein des conseils.

On peut rattacher les réformes introduites par la loi à quatre points essentiels : la suppression de la patente pour les ouvriers ; l'égalité entre le groupe des patrons et celui des ouvriers ; l'établissement de deux assemblées électives ; et la rétribution des membres des conseils de prud'hommes.

En vertu du décret de 1809, étaient seuls électeurs et éligibles aux conseils de prud'hommes, les fabricants, chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers *patentés*. La possesion de la patente était donc de rigueur. Or, dans certaines localités, les ouvriers patentés faisaient absolument défaut. Aussi, la législation impériale s'était-elle parfois trouvée obligée d'admettre des ouvriers même non patentés. Ce fut le cas pour le conseil de prud'hommes de Gand, à la constitution duquel participaient les *principaux* ouvriers.

On rencontra les mêmes difficultés sous le régime de la loi de 1842. Ainsi, à Ypres, où fut établi le premier conseil en vertu de cette dernière loi, il n'y avait pas d'ouvriers patentés. On fut donc obligé de composer le conseil de prud'hommes sans ouvriers ! Il en fut de même, dans la suite, pour plusieurs autres conseils.

Le fait avait fini par devenir la règle, surtout depuis qu'une loi de 1849 avait affranchi de la patente la plupart des artisans et des ouvriers qui payaient cette taxe.

La loi de 1859 supprima l'obligation de posséder une patente et admit que, sous certaines conditions générales de nationalité, d'âge, de domicile et d'instruction (savoir lire et écrire), tous les ouvriers comme tous les patrons pouvaient être inscrits sur les listes électorales. La députation permanente faisait choix, dans l'une et dans l'autre catégorie, d'un certain nombre d'individus qui, par leur moralité, leur esprit d'ordre et leur intelligence, offraient les garanties les plus réelles. Certains ouvriers étaient électeurs de droit. C'étaient ceux qui avaient obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité par l'arrêté royal du 9 novembre 1849, ou qui étaient possesseurs d'un livret de la Caisse générale de retraite ou de la Caisse d'épargne, ou qui avaient obtenu une récompense pour acte de courage et de dévouement.

La loi consacrait ensuite le principe de l'égalité des deux éléments constitutifs des conseils. Sous le régime précédent, les fabricants avaient toujours eu un membre de plus que les ouvriers. Cette inégalité, qui était fortement critiquée, avait déjà disparu dans les lois qui avaient établi des conseils de prud'hommes à Dour et à Pâturages.

Une autre innovation eut pour but d'assurer à chaque groupe la désignation de ses propres délégués.

Elle consista à créer deux assemblées d'électeurs, l'une pour les patrons et l'autre pour les ouvriers. Sous la législation précédente, l'élection des membres des conseils se faisait dans une assemblée générale de tous ceux qui avaient qualité pour y prendre part.

Enfin, la loi reconnut aux membres des conseils de prud'hommes le droit à une indemnité. Précédemment, leurs fonctions étaient gratuites. On avait fait remarquer avec raison que cette situation était fort préjudiciable aux ouvriers qui, pour remplir leurs fonctions, étaient obligés de perdre une journée de travail. Dorénavant, les membres des conseils de prud'hommes recevraient des jetons de présence dont le taux serait déterminé, dans chaque province, par la Députation permanente, en prenant pour base la moyenne d'une journée d'ouvrier.

Il importe encore de mentionner un détail du projet de loi déposé par le Gouvernement en 1858. L'article 1er disposait que le Gouvernement pourrait établir des conseils de prud'hommes dans toutes les localités où il jugerait qu'il y a utilité à le faire. Le Gouvernement sollicitait donc une délégation illimitée du parlement; déjà, en 1842, une tendance s'était manifestée dans ce sens au Sénat. La section centrale de la Chambre se rallia à la demande du Gouvernement. Elle motiva son opinion par le motif qu'il fallait distinguer entre la création d'une institution et la fixation du siège de celle-ci. On comprend, disait-elle, qu'il faille réserver la première au pouvoir législatif,

mais on comprend moins qu'il faille refuser la seconde au pouvoir exécutif. Celui-ci reste toujours responsable de ses actes devant les Chambres et le pays. Des doutes furent cependant émis à la Chambre sur la constitutionnalité de la proposition. En présence de ces scrupules, la section centrale modifia le projet, et il fut entendu qu'« aucun conseil de prud'hommes ne pourrait être institué que par une loi ».

4. — *La loi du 31 juillet 1889.*

Le bon effet qu'aurait pu avoir la nouvelle composition du corps électoral des conseils de prud'hommes fut, en quelque sorte, annihilé par l'arbitraire administratif. La loi laissait aux administrations communales toute liberté d'opérer un triage parmi ceux qui remplissaient les conditions d'électorat exigées. Ce fut la source de graves abus. Les administrations communales demandaient à la police les renseignements nécessaires pour dresser les listes électorales. Celle-ci, à son tour, s'adressait aux patrons, et ces derniers avaient soin de ne signaler que les ouvriers qui semblaient leur donner tous leurs apaisements. La confiance des ouvriers dans l'institution finit par être ébranlée et bientôt ils se désintéressèrent complètement de tout ce qui la concernait. Quelques rares électeurs prenaient encore part aux élections.

Des plaintes parfois fort vives s'élevèrent contre cet état de choses, mais ce fut surtout au cours de l'enquête

du travail, en 1886, que les abus se révélèrent dans toute leur étendue. La deuxième section de la Commission du travail fut spécialement chargée, à la suite de l'enquête, d'étudier la question des conseils de prud'hommes. Elle émit, dans son rapport, un certain nombre de vœux tendant à la revision de différentes dispositions de la loi de 1859.

Le Gouvernement déposa, en 1887, un projet de loi modifiant la législation en vigueur. Cette revision était devenue d'autant plus nécessaire que deux lois d'intérêt local, adoptées peu de temps auparavant, se rattachaient à l'institution des prud'hommes. C'étaient les lois sur les conseils d'industrie et du travail et sur la réglementation du salaire des ouvriers, toutes deux du 16 août 1887.

Le but du nouveau projet fut d'établir « une représentation vraie de la population ouvrière comme des chefs d'industrie ». A cet effet, le Gouvernement estima qu'il y avait lieu d'admettre à l'électorat et à l'éligibilité tous les ouvriers, sous la seule condition d'être Belges, âgés de vingt-cinq ans, d'exercer effectivement depuis quatre ans leur industrie et leur métier dans le ressort du conseil et d'y être domiciliés depuis un an au moins. Les autorités communales n'eurent plus, comme sous la loi de 1859, la latitude d'inscrire ou de ne pas inscrire les ouvriers possédant les conditions de l'électorat. Désormais, l'inscription dut se faire d'office.

La condition du « savoir lire et écrire » inscrite dans

la loi de 1842 ne fut pas maintenue. On considéra qu'elle n'avait pas un rapport direct et nécessaire avec les aptitudes professionnelles et les qualités morales que réclamaient les fonctions dévolues aux prud'hommes.

Le législateur s'attacha aussi à constituer une juridiction qui inspirât confiance. Il prit donc des mesures pour que le principe d'égalité entre l'élément patron et l'élément ouvrier, introduit par la loi de 1859, fût appliqué d'une façon plus formelle. Déjà la loi de 1859 disposait que si les membres patrons et les membres ouvriers n'assistaient pas en nombre égal à l'audience, l'égalité devait être rétablie par l'abstention d'un ou de plusieurs membres appartenant à la catégorie la plus nombreuse. Mais, lorsque l'absence simultanée, soit de tous les membres chefs d'industrie, soit de tous les membres ouvriers, rendait l'application de cette règle impossible, il était permis, après une deuxième convocation, de passer outre au jugement des affaires remises. La loi de 1889, qui est encore en vigueur à l'heure actuelle, décida qu'en pareille circonstance, le conseil ne pouvait siéger et que chacune des parties en cause était libre de porter la contestation devant le juge de paix.

D'autre part, la loi de 1889 porte, toujours en vue de maintenir une stricte égalité entre les deux groupes, que le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste. Si donc le président est choisi dans la liste des candidats pré-

sentés par les patrons, le vice-président devra l'être dans celle des ouvriers, et réciproquement.

Il convient de signaler, parmi les réformes introduites par la loi de 1889, la faculté qu'elle donne d'établir, dans un même ressort, des conseils spéciaux pour certains métiers ou industries ou certains groupes de métiers ou d'industries exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Il peut également être établi, dans un même conseil, diverses chambres spéciales. C'est là une innovation heureuse, en ce sens qu'elle permet d'augmenter la compétence technique des conseils. Elle est, d'ailleurs, conforme au principe même qui préside à l'organisation de ceux-ci. Il s'agit, en effet, de « faire juger les difficultés surgissant de l'industrie par des hommes spécialement compétents dans le travail industriel ». Cette disposition ne peut donc que contribuer à augmenter la confiance des justiciables dans la juridiction.

La loi de 1889 a enfin modifié complètement le régime électoral des conseils de prud'hommes. Le système ancien avait donné lieu à des fraudes. La loi nouvelle a rendus applicables aux élections pour les conseils les principes fondamentaux des lois électorales ordinaires. La présentation des candidatures par un nombre déterminé d'électeurs, la présentation d'une carte d'électeur, la confection du bulletin par les soins du bureau principal, le mode de votation sont autant de mesures nouvelles introduites par la loi de 1889.

Une loi du 20 novembre 1896 est venue compléter cette réforme en substituant au vote au chef-lieu du canton, le vote à la commune, et en fixant la date des élections au mois de mars au lieu du mois de décembre. On a voulu par là faciliter aux électeurs l'accès du scrutin et ne plus les obliger à de longs déplacements par les mauvais temps d'hiver.

5. — *La revision de la loi du 31 juillet 1889.*

La loi de 1889 est actuellement soumise, au Département de l'industrie et du travail, à un travail de revision. Les conseils de prud'hommes, les greffiers de ces juridictions, les administrations communales du siège des conseils et les Gouverneurs de province ont été invités par le Gouvernement à faire connaître leur avis sur les modifications qui pourraient être utilement apportées à la loi organique.

Une des principales réformes réclamées dans cette enquête a pour objet l'extension de la juridiction des conseils à tous les salariés, y compris les travailleurs agricoles. D'après la loi de 1889, ne sont justiciables de cette institution que les seuls ouvriers industriels, c'est-à-dire, d'après une définition donnée par M. le Ministre De Bruyn à la Chambre des Représentants, ceux occupés à un travail de fabrication, de transformation des produits ou marchandises; la loi ne s'applique ni aux entreprises commerciales ni aux entreprises agricoles. Un point également important que signalent les autorités consultées est relatif à la

simplification des règles pour la nomination des prud'hommes et leur assimilation, dans la mesure du possible, à celles qui déterminent la nomination des membres des conseils de l'industrie et du travail. On peut encore citer, au nombre des vœux émis, l'établissement du vote obligatoire et l'application aux élections du principe de la représentation proportionnelle.

Malgré les quelques critiques dont les conseils de prud'hommes ont été l'objet, on est en droit de déclarer, en présence des résultats obtenus, que cette juridiction fonctionne à la satisfaction générale. « L'institution des prud'hommes, disait M. Vanderstichelen, dans son rapport sur le projet de loi de 1858, a subi la plus difficile et la plus concluante des épreuves, celle du temps. Depuis un demi-siècle, elle n'a cessé, malgré la législation, incomplète sur beaucoup de points, défectueuse sur plusieurs autres, qui la régit, de conquérir du terrain, et aujourd'hui il est démontré qu'elle est une nécessité de l'état social nouveau qui a créé le magnifique épanouissement de l'industrie. » Près d'un autre demi-siècle s'est écoulé depuis que ces mots ont été écrits, et l'expérience faite au cours de cette période n'a pu que confirmer l'appréciation que nous venons de rappeler.

6. — Organisation actuelle des conseils de prud'hommes.

En vertu de la législation actuellement en vigueur, les conseils de prud'hommes sont constitués dans le but de concilier ou de juger les différends qui s'élèvent

soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes.

Les conseils de prud'hommes sont établis par une loi et peuvent comprendre diverses chambres spéciales. Ils sont composés de six membres au moins. Les membres en sont choisis par moitié parmi les chefs d'industrie et par moitié parmi les ouvriers.

Les conseils de prud'hommes sont élus par des collèges composés d'électeurs appartenant aux industries pour lesquelles les conseils sont établis. Pour être électeur, il faut être chef d'industrie ou ouvrier, être Belge, être âgé de 25 ans accomplis, être domicilié dans le ressort du conseil depuis un an au moins et y exercer son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins. Les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers peuvent également être appelés à faire partie des conseils de prud'hommes. Les personnes qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons ne sont pas éligibles. Deux chefs d'industrie d'un même établissement ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil. Les membres du conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les chefs d'industrie et les ouvriers nomment respectivement les prud'hommes chefs d'industrie et les prud'hommes ouvriers, dans des assemblées particulières. Si une seule liste de candidats est présentée, ils sont proclamés élus.

Tous les trois ans, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié. Les sorties ont lieu

par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Le président et le vice-président des conseils de prud'hommes sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors, sur une liste double de candidats choisis, les uns par les prud'hommes chefs d'industrie, les autres par les prud'hommes ouvriers. Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes. Il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

Chaque conseil forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties. Ce bureau se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie, et l'autre parmi les ouvriers. Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation. Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus. Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil. Nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation. Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes-patrons et de prud'hommes-ouvriers. Ce nombre est au moins de deux pour

chaque catégorie. La présence du président ou du vice-président est toujours requise. Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désigne, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer afin d'établir l'égalité. En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prennent point part au jugement. Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent pas dans les conditions requises pour siéger, les affaires sont remises à une prochaine audience. Si, à cette seconde audience, il en est de même, il est dressé procès-verbal du fait et on y indique les noms des membres absents aux deux audiences. Ces derniers sont traduits devant la cour d'appel du ressort et punissables d'amende ou d'emprisonnement. Les prud'hommes condamnés sont réputés démissionnaires. Après la seconde audience, chacune des parties en cause est libre de porter la contestation devant le juge de paix.

Le conseil tient au moins deux séances par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par le président. Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie, soit entre chefs d'entreprise et leur ouvriers, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire. La compétence quant au lieu est fixée par la situation de la fabrique et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté. Les conseils peuvent aussi réprimer par voie disciplinaire

tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier. La peine ne peut excéder 25 francs d'amende. L'appel des sentences qui ont prononcé l'amende est porté devant le tribunal de première instance du ressort.

Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du conseil.

Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter. L'appel est porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires des mines dont doit connaitre le tribunal civil de première instance.

Le Gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur seraient posées.

Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes où siège le conseil.

Ajoutons encore que les dessins ou modèles industriels doivent être déposés au greffe des conseils de prud'hommes.

7. — *Activité des conseils de prud'hommes.*

Il existe actuellement 33 conseils de prud'hommes. Ils sont situés dans les localités suivantes : Anvers,

Bruxelles, Ixelles. Molenbeek, Schaerbeek, Bruges, Courtrai, Mouscron, Ostende, Roulers, Thielt, Ypres, Alost, Audenarde, Eecloo, Gand, Grammont, Lokeren, Saint-Nicolas, Termonde, Charleroi, Dour, La Louvière, Pâturages, Soignies, Tournai, Huy, Liége, Seraing, Verviers, Auvelais et Namur.

L'heureuse influence qu'exercent les conseils de prud'hommes ressort surtout du grand nombre d'affaires qu'ils terminent par voie de conciliation. Dans le rapport présenté à la Chambre, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet qui est devenu la loi de 1889, M. de Borchgrave disait : « On ne conteste plus les services rendus par la législation de 1859: les faits, d'ailleurs, les proclament éloquemment. Sur 48,708 contestations déférées, depuis l'année 1862 jusques et y compris 1885, aux 23 conseils de prud'hommes qui siègent en Belgique, 35,024 ont été conciliées. La proportion des affaires conciliées, de 1862 à 1885, est donc de 72 p. c. »

Depuis la mise en vigueur de la loi de 1889, l'utilité des conseils de prud'hommes n'a cessé de s'affirmer. L'œuvre de conciliation est toujours considérable. Pendant la période 1890-1900, la proportion des affaires conciliées s'est élevée à 70 p. c. du total des cas soumis aux conseils. On pourra, par le tableau ci-dessous, se rendre compte de l'activité qu'ont deployée les conseils de prud'hommes, depuis la dernière revision de la législation qui les régit jusqu'à l'année 1904 inclusivement :

ANNÉES. (1)	NOMBRE des conseils (2)	TOTAL des AFFAIRES (3)	AFFAIRES conciliées (4)	non conciliées (5)	jugées (6)	restées sans suite ou pendantes (7)	Pourcentage des affaires conciliées par rapport au nombre total des affaires col. 3 et 4 (8)
							P. C.
1890	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1891	[illegible]	[illegible]	3,250	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1892	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1893	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2,270	[illegible]	1,680	[illegible]
1894	27	5,768	[illegible]	[illegible]	500	[illegible]	72,1
1895	[illegible]	[illegible]	5,365	[illegible]	632	[illegible]	[illegible]
1896	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1897	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1,365	[illegible]
1898	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	601	1,720	[illegible]
1899	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2,708	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1900	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2,035	66,2
1890-1900	[illegible]	[illegible]	[illegible]	21,043	[illegible]	14,708	70
1901	33	[illegible]	5,670	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1902	[illegible]	[illegible]	5,701	[illegible]	774	[illegible]	[illegible]
1903	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2,503	[illegible]	[illegible]	68,7
1904	33	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2,400	65,3

§ 3. — Annuaire de la Législation du Travail.

L'*Annuaire* a été créé à la suite de vœux fréquemment émis dans divers pays et notamment au Congrès international de législation du travail, réuni à Bruxelles, en 1897.

Cette publication compte aujourd'hui huit années d'existence. Le premier volume contient les textes de lois promulguées en 1897. Les volumes suivants se rapportent respectivement à la législation adoptée au cours de chacune des années suivantes jusqu'à 1904 inclusivement.

L'Annuaire donne, pour les différents pays, le texte,

en langue française, des lois concernant le travail ainsi que des arrêtés, ordonnances ou décrets d'exécution. Il n'embrasse pas toute la législation sociale ; il ne s'occupe que de la législation du travail proprement dite. Il contient donc les lois relatives à l'organisation du travail, au droit de coalition et de grève, au droit d'association des patrons et des ouvriers, aux rapports collectifs entre le capital et le travail, à l'arbitrage, à la conciliation; les lois relatives au contrat de travail et au contrat d'apprentissage, aux salaires, à la réglementation du travail, aux mesures de sécurité et de salubrité prescrites en faveur des ouvriers, à l'inspection du travail; les lois relatives aux accidents du travail et aux assurances ouvrières, etc.

Les lois et les arrêtés les plus importants sont accompagnés de l'indication des travaux parlementaires et des enquêtes officielles qui les ont précédés. Des notices donnant un exposé sommaire des discussions parlementaires et des points essentiels des lois votées précèdent la traduction des principaux documents.

L'Annuaire embrasse, à partir de 1897, la législation ouvrière de tous les pays ainsi que de leurs colonies. Parmi les principaux textes publiés dans ce recueil, on peut citer les lois concernant les accidents du travail (Allemagne, Angleterre, Danemark, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Etats-Unis et colonies anglaises), l'invalidité et la vieillesse (Allemagne, Belgique, Danemark, Italie, Australie), l'arbitrage obligatoire (Nouvelle-Zélande, Austra-

lie Occidentale, Nouvelle-Galles du Sud), la conciliation et l'arbitrage (Allemagne, Pays-Bas, Etats-Unis), le repos dominical, la réglementation du travail des femmes et des enfants, la prévention des accidents du travail, l'hygiène et la salubrité dans les ateliers, la réglementation des industries dangereuses, etc., etc., dans les différents pays qui ont légiféré sur ces matières.

Cette publication comprend, dès à présent, la plus grande partie de la législation du travail en vigueur dans les divers pays. Et il est permis de croire qu'elle la contiendra bientôt tout entière. Les Etats s'attachent, en effet, avec une sollicitude constante, à amender et à perfectionner leurs lois respectives. Les mesures législatives, adoptées antérieurement à la création de l'*Annuaire*, sont donc nécessairement appelées à être revisées ou refondues. Grâce à ces modifications ou transformations, elles prennent successivement place dans le recueil. On peut citer, à l'appui de cette observation, les lois allemandes sur les accidents (1884) et sur l'invalidité (1889) qui ont été refondues respectivement en 1900 et en 1899, et les lois sur les fabriques et ateliers, en Angleterre, qui ont été codifiées en 1901.

La revision des lois qui existaient déjà avant 1897 est, du reste, à l'ordre du jour dans la plupart des pays.

C'est le cas, notamment, pour la loi du 13 juin 1883 sur l'assurance contre la maladie, en Allemagne, des lois sur l'assurance contre les accidents (1887) et la maladie (1888), en Autriche, et de la loi sur le travail

(1889) aux Pays-Bas. On sait qu'en France un projet de code de travail vient d'être déposé au Parlement. Il constitue une collection complète de toutes les mesures législatives concernant le travail en vigueur en France. On peut donc s'attendre à voir figurer bientôt dans l'*Annuaire*, l'intégralité de la législation ouvrière de ce pays.

Dans une couple d'années, l'*Annuaire* comptera dix ans d'existence. Le moment sera venu alors de publier une table décennale. Celle-ci sera double : dans une première partie, elle énumérera les lois des différents pays dans leur ordre chronologique ; dans une deuxième, elle présentera l'ensemble des lois contenues dans les dix premiers volumes du recueil, en les rangeant d'après les matières qu'elles concernent. Grâce à cette deuxième table, qui indiquera, pour chaque matière, les volumes renfermant des textes à consulter, il sera facile de se faire rapidement une idée de la législation en vigueur dans les différents pays, sur un objet déterminé.

On est donc en droit de dire que l'*Annuaire*, qui rend déjà d'incontestables services, est destiné à devenir, dans la suite, d'une utilité plus grande encore pour tous ceux qui étudient les questions sociales ou qui s'y intéressent.

L'Annuaire a fait l'objet d'appréciations de la part de plusieurs revues étrangères, notamment, des *Notes critiques* (octobre 1902 et 1904), de la *Revue internationale de sociologie* (mars 1902 et juin 1904), de la *Soziale Praxis* (1902-1903, nº 4), de la *Monatschrift für Christliche Soziale-Reform* (décembre 1902), du *Giornale degli Economisti* (avril 1902) et de l'*Economic Review* (juillet 1902).

CHAPITRE III.

Inspection du travail.

L'organisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est réglée par l'arrêté royal du 22 octobre 1895, qui prévoit deux catégories de fonctionnaires : les inspecteurs du travail relevant de l'Office du travail et les ingénieurs des mines dépendant de l'Administration des mines : ceux-ci sont chargés de l'inspection du travail dans les mines, minières, carrières et usines métallurgiques spécifiées au dit arrêté.

L'inspection du travail proprement dite se trouve donc rattachée à l'Office du travail dont elle forme la troisième section.

§ 1. Personnel.

Le personnel de l'inspection, qui comprenait, en 1895, 22 agents, compte actuellement 30 inspecteurs, inspecteurs-adjoints ou délégués. Ces fonctionnaires sont répartis, conformément à l'arrêté organique précité, en deux catégories :

1° Les inspecteurs du travail à l'administration centrale ;

2° Les inspecteurs ou délégués résidant en province,

dont le ressort d'inspection et la résidence sont fixés par décision ministérielle.

Les inspecteurs du travail à l'administration centrale s'occupent spécialement des industries et des établissements qui leur sont indiqués par le Ministre. Ils contrôlent le service des inspecteurs ou délégués en province, étudient les rapports et centralisent les travaux de ces agents, élaborent les projets de réforme. Ils sont appelés aussi à donner leur avis sur les recours au Roi en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les questions d'assimilation ou de classement parmi ces établissements.

Sont attachés à l'administration centrale : 1 inspecteur général ; 2 inspecteurs principaux; 2 inspecteurs ; 1 inspecteur-adjoint; 2 inspectrices, qui ont pour mission de visiter les établissements occupant un personnel exclusivement féminin, tels les ateliers de couture, de modes, etc.

Le service provincial est composé des agents résidant en province et chargés de l'inspection dans un ressort ou district déterminé.

Le royaume est divisé en neuf districts d'inspection, comprenant chacun un fonctionnaire chef de district assisté, suivant l'importance industrielle de la circonscription, d'un ou de plusieurs adjoints ou délégués. Ce service est assuré par :

14 inspecteurs, inspecteurs-adjoints ou délégués techniques ;

5 délégués ouvriers ;
répartis en 9 districts :

1er district. — Arrondissement administratif de Bruxelles : un inspecteur et un délégué ouvrier.

2e district. — Arrondissements administratifs de Louvain et Nivelles : un inspecteur.

3e district. — Province d'Anvers : un inspecteur et un délégué ouvrier.

4e district. — Flandre orientale : un inspecteur, un inspecteur-adjoint et un délégué ouvrier.

5e district. — Arrondissements administratifs de Bruges, Ostende, Furnes et Dixmude : un délégué technique faisant fonctions d'inspecteur.

6e district. — Arrondissements administratifs de Courtrai, Thielt, Ypres et Roulers : un inspecteur-adjoint faisant fonctions d'inspecteur et un délégué ouvrier.

7e district. — Province de Hainaut : un inspecteur et un inspecteur-adjoint.

8e district. — Provinces de Namur et de Luxembourg : un inspecteur et un inspecteur-adjoint.

9e district. — Provinces de Liége et de Limbourg : un inspecteur, un inspecteur-adjoint, un délégué technique et un délégué ouvrier.

Indépendamment d'un inspecteur principal et d'un inspecteur-adjoint porteurs du diplôme de docteur en médecine, attachés à l'administration centrale, l'inspection comprend encore, outre les inspecteurs de district, trois inspecteurs médecins résidant en province. Au

point de vue du service de ces fonctionnaires, le pays est partagé en quatre circonscriptions déterminées comme suit :

1re circonscription, provinces d'Anvers et de Limbourg, arrondissements administratifs de Bruxelles et de Louvain ; 2e, Flandre orientale et Flandre occidentale; 3e, Hainaut, arrondissements administratifs de Nivelles et de Philippeville; 4e, provinces de Liége et de Luxembourg, arrondissements administratifs de Namur et de Dinant.

Lors de sa réorganisation en octobre 1895, quatre médecins figuraient déjà parmi le personnel de l'inspection mais ceux-ci avaient la même mission de surveillance générale que leurs collègues ingénieurs.

Toutefois, dès le 15 novembre 1895, un docteur en médecine chargé presque exclusivement de recherches concernant l'hygiène professionnelle, avait été nommé à l'administration centrale.

Plus tard, par un arrêté ministériel du 31 janvier 1898, la mission de surveillance confiée aux médecins de l'inspection fut limitée à l'application des dispositions réglementaires visant spécialement la santé des ouvriers et la salubrité des ateliers.

D'autre part, ces fonctionnaires furent chargés de rédiger des notes d'observations sur les causes d'insalubrité qu'ils rencontreraient au cours de leurs visites.

L'expérience ayant démontré les avantages de cette orientation de l'activité des inspecteurs-médecins, un nouvel arrêté ministériel du 17 juin 1902 vint encore

restreindre le rôle de surveillance réservé à ces fonctionnaires afin de leur permettre de se consacrer davantage à des études et à des recherches en rapport avec leur compétence particulière.

Aux termes de cet arrêté, les inspecteurs-médecins sont appelés à rechercher, dans les établissements soumis à la surveillance de l'inspection du travail, les causes générales ou locales d'insalubrité et à procéder aux études ou enquêtes spéciales qui leur seront désignées. Ils restent en outre chargés d'assurer l'exécution de certaines prescriptions réglementaires visant la santé des ouvriers et dont l'énumération figurera plus loin.

De plus, l'organisation du service médical fut complétée par un arrêté royal de même date prévoyant la désignation de médecins agréés à l'effet de faire les constatations et les déclarations médicales prescrites en vue de s'assurer de l'état sanitaire des personnes employées dans certaines industries particulièrement insalubres, telles que les fabriques d'allumettes au phosphore blanc et les fabriques de composés de plomb.

Les honoraires dus de ce chef aux médecins agréés et dont le payement incombe aux fabricants sont tarifés par arrêté ministériel.

L'agréation implique, en outre, le devoir de signaler au Ministre tous les faits de nature à intéresser l'hygiène industrielle. L'arrêté ministériel du 31 décembre 1902 a nommé 38 médecins agréés.

Les inspecteurs ou délégués à l'inspection sont

nommés par arrêté royal ; leur choix est libre, en ce sens qu'il n'est pas subordonné à un examen ou concours, ni limité à certaines catégories déterminées de candidats. Parmi les inspecteurs, inspecteurs-adjoints et délégués techniques en fonctions, dix-sept sont porteurs du diplôme d'ingénieur, cinq du diplôme de docteur en médecine ; cinq délégués sont d'anciens ouvriers ou contremaîtres.

Le traitement des inspecteurs, de même que l'indemnité des délégués, sont fixés par leur arrêté de nomination ; ils ont droit, en outre, à des frais de route et de séjour lorsqu'ils se déplacent à plus de deux kilomètres de leur résidence. Le nombre des journées d'inspection peut s'élever de 150 à 200 par année pour les fonctionnaires résidant en province : il est fixé par le Ministre en ce qui concerne les inspecteurs à l'administration centrale.

§ 2. — Attributions.

L'arrêté royal de réorganisation du 22 octobre 1895 a chargé les inspecteurs du travail de veiller à l'observation :

1° De la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ;

2° Des règlements concernant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

L'inspection du travail fut ainsi réunie à celle des

établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Dans la suite, ces fonctionnaires furent successivement appelés à contrôler l'exécution ;

3° De la loi du 16 aout 1887 sur le payement des salaires, dont la surveillance leur fut confiée par la loi du 11 avril 1896 :

4° De la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier ;

5° Dans une partie du royaume, de la loi du 24 mai 1898 concernant la police des carrières à ciel ouvert ;

6° De la loi du 2 juillet 1899 concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ;

7° De la loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers.

Enfin, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1905, confie aux inspecteurs du travail le soin de veiller à l'observation de la disposition de l'article 24 relative aux déclarations d'accidents.

En cas d'infractions à ces lois, les agents de l'inspection ont le droit de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis directement à l'autorité judiciaire et une copie en est remise aux contrevenants.

A côté de cette mission essentielle de police et de surveillance, les inspecteurs du travail sont aussi chargés d'attributions d'ordre administratif.

Ils peuvent permettre, sous certaines conditions, l'emploi un septième jour des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 et sont appelés à formuler leurs propositions au sujet des dérogations temporaires prévues par la dite loi ainsi qu'en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils doivent enfin recueillir les renseignements et donner les avis qui leur sont demandés par les autorités dont ils relèvent en vue de constater les effets de la législation du travail et d'étudier les réformes à y introduire.

Un arrêté royal du 14 juin 1899 charge les inspecteurs du travail de procéder à l'épreuve officielle que doivent subir les récipients destinés à transporter, par chemins de fer, des gaz liquéfiés ou comprimés.

Il est indispensable, pour se rendre exactement compte de l'importance de la mission dévolue aux inspecteurs du travail, d'exposer les prescriptions essentielles de ces diverses lois et règlements dont la surveillance leur est confiée.

1. — Travail des femmes et des enfants.

La loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels interdit d'une manière absolue l'emploi au travail des enfants âgés de moins de 12 ans; elle soumet, d'autre part, à un régime de protection les garçons jusqu'à 16 ans, les filles et femmes jusqu'à

21 ans. Cette protection implique la réglementation de la durée du travail et des repos (art. 4), la faculté de prohiber ou de n'autoriser que conditionnellement l'emploi à certains travaux (art. 3), l'interdiction du travail de nuit (art. 6) et l'obligation d'un jour de repos hebdomadaire (art 7). Le travail de nuit est celui qui s'effectue après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Enfin la loi interdit (art. 5) d'employer les femmes, mêmes majeures, pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement. Le soin de surveiller l'observation de cette défense a été spécialement réservé aux inspecteurs médecins.

En exécution de l'article 4, il appartient au Roi de réglementer la durée du travail et des repos des personnes protégées suivant la nature de leurs occupations et d'après les nécessités des diverses industries, mais le législateur stipule que ces personnes ne pourront être employées plus de 12 heures par jour divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

D'autre part, les articles 6 et 7 réservent au Roi la faculté d'autoriser pour certaines industries dont la nature du travail ne souffre ni interruption, ni retard, des exceptions à l'interdiction du travail de nuit et à celle du septième jour, mais seulement en ce qui concerne les personnes protégées âgées de plus de 14 ans.

Dix-huit arrêtés royaux du 26 décembre 1892 et un arrêté du 31 décembre de la même année, réglementent

le travail des personnes protégées dans les divers groupes d'industries soumises à la surveillance de l'inspection du travail :

Depuis 1895, à la suite d'enquêtes ou d'avis de l'inspection du travail, cette réglementation a été complétée par les arrêtés royaux : du 22 septembre 1896, modifiant le régime du travail dans les briqueteries et tuileries « à la main » et autres exploitations similaires; du 3 novembre 1898, concernant les fabriques de conserves de poissons; du 29 novembre 1898 relatif, aux fabriques de produits émaillés; du 31 mars 1903, concernant la fabrication du carton ; du 6 juillet 1904, relatif à la filature et au tissage du lin, du chanvre, du jute et du coton. Ce dernier arrêté, très important à raison du nombre de personnes protégées auxquels il s'applique, a réduit la durée de leur travail, d'une part, de 11 heures et demie à 11 heures dans l'industrie du lin, du chanvre et du jute, d'autre part, à 66 heures par semaine avec une journée maxima de 11 heures et demie dans l'industrie du coton.

En application de l'article 6 de la loi, certains des arrêtés précités autorisent le travail de nuit des personnes protégées, dans les industries suivantes : fabrication du papier, fabrication du sucre, industries de la cristallerie, gobeleterie et du verre à vitres, fabrication des produits émaillés et préparation des conserves de poissons.

En ce qui concerne cette dernière industrie, l'arrêté royal du 3 novembre 1898 a introduit un régime nou-

veau de dérogations temporaires susceptibles d'être aisément contrôlé par le service de l'inspection. Les personnes protégées de plus de 14 ans peuvent être employées au travail de 9 heures à minuit, un nombre de jours qui ne peut dépasser trente par an ; chaque fois que le chef d'industrie use de cette faculté il transmet à l'inspecteur un feuillet d'un carnet à souches en inscrivant tant sur ce feuillet que sur la souche la date du jour où il use de l'autorisation, le nombre de personnes protégées qu'il compte employer.

D'autre part, en conformité de l'article 7 de la loi, le travail du 7e jour est autorisé dans les industries de la cristallerie et de la gobeleterie quand il s'agit de la fabrication des tuiles en verre et d'autres travaux analogues qui nécessitent du verre reposé ainsi que dans celles du verre à vitres et de la glacerie. Dans tous les cas, un jour complet de repos est accordé sur quatorze.

Les articles 6 et 7 précités prévoient également l'octroi, en cas de force majeure, de dérogations temporaires : les gouverneurs peuvent, sur rapport de l'inspecteur, autoriser le travail de nuit pendant six semaines au plus et moyennant la ratification de leur décision par le Ministre, dans les dix jours ; les inspecteurs, les bourgmestres et les gouverneurs peuvent permettre le travail un septième jour et le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, pendant six semaines au plus et seulement en ce qui concerne les filles ou femmes de 16 à 21 ans. En pratique, ces dérogations temporaires présentent un caractère très exceptionnel : ainsi, pour le travail de nuit, trois autorisations seule-

ment ont été délivrées en 1902, aucune en 1903 et une seule en 1904; en ce qui concerne le travail du 7e jour, deux dérogations sont signalées en 1902, huit en 1903, six en 1904.

Enfin, en exécution de l'article 3 de la loi, un arrêté royal du 19 février 1895 interdit l'emploi des personnes protégées dans certaines industries notamment un très grand nombre de fabriques de produits chimiques, les fabriques d'allumettes au phosphore blanc ainsi que, en général, dans tous les locaux dangereux ou insalubres ou bien réglemente spécialement l'emploi de ces personnes dans d'autres industries. A l'intervention de l'inspection du travail, ce règlement a été modifié par les arrêtés royaux du 15 avril 1898 et 31 mars 1903 relatifs au travail des peaux de lièvres et de lapins et par l'arrêté royal du 21 avril 1903, qui interdit la présence et l'emploi de protégés de moins de 16 ans dans les ateliers dangereux du travail mécanique du bois.

Pour faciliter la mission des agents de surveillance, la loi du 13 décembre 1889 a prévu divers moyens de contrôle.

Les protégés doivent être porteurs d'un carnet indiquant leur état civil; ce carnet, dont le modèle est déterminé par l'arrêté du 24 décembre 1890, est délivré gratuitement par les administrations communales, auxquelles toutes les règles à observer à cet égard ont encore été rappelées par une circulaire ministérielle du 3 février 1903. Le carnet ne peut être remis qu'aux enfants âgés de 12 ans et la date de naissance du titulaire doit être inscrite en toutes lettres afin de prévenir

les fraudes tendant à faire admettre au travail des personnes n'ayant pas l'âge réglementaire.

En outre, les chefs d'industrie sont obligés de tenir un registre d'inscription du personnel protégé, d'afficher, à un endroit apparent de leurs ateliers, le texte de la loi, des règlements concernant leur industrie, ainsi qu'un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail ; 2° des intervalles de repos des personnes protégées. Un arrêté royal du 4 novembre 1894 a étendu cette dernière obligation aux industries mêmes non spécialement réglementées.

Du chef de contravention à la loi du 13 décembre 1889, et aux arrêtés pris pour son exécution, les inspecteurs du travail ont dressé :

En 1896,	128 procès-verbaux,	relevant	269	contraventions distinctes
» 1897,	121	»	261	»
» 1898,	296	»	651	»
» 1899,	85	»	200	»
» 1900,	135	»	262	»
» 1901,	229	»	306	»
» 1902,	179	»	312	»
» 1903,	234	»	373	»
» 1904,	157	»	274	»

2. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les règlements relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes concernent, les uns, la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques, les autres. la sécurité et la salubrité du travail. Ceux-ci seront examinés sous une rubrique spéciale.

La haute surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes est dévolue aux délégués du Gouvernement qui sont, depuis l'arrêté royal du 22 octobre 1895, les inspecteurs et délégués à l'inspection du travail. Les droits que cette surveillance implique sont consacrés par la loi du 5 mai 1888. La surveillance permanente des dits établissements est exercée par les bourgmestres.

L'arrêté royal du 29 janvier 1863 détermine le régime de ces établissements qui ne peuvent être érigés sans une autorisation administrative préalable et l'arrêté royal du 31 mai 1887 donne la liste ou nomenclature des industries, usines, fabriques ou exploitations diverses soumises à ce régime.

En vertu de l'arrêté royal du 22 octobre 1895, il appartient au service central de l'inspection d'examiner les questions de classement ou d'assimilation parmi ces établissements et, depuis le fonctionnement de ce service, 58 arrêtés royaux sont intervenus pour ajouter à la nomenclature précitée de très nombreuses industries telles que la fabrication de l'acétone, de l'acide lactique, de la baryte hydratée, du chlorure ferreux, du sel ammoniac, des silicates vitreux, du sulfure et sels de baryum et de divers autres produits chimiques, les ateliers pour la préparation des crins et soies animales, les fabriques de brosses, de lacets et rubans, de passementeries, la production de l'électricité, de l'acétylène, les fabriques de beurre, de conserves de légumes, la fabrication de la soie artificielle au collodion, etc.

Entre autres conséquences, le classement de ces industries a pour résultat de les soumettre nécessairement à l'application de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants ainsi que des règlements relatifs à la salubrité et à la sécurité du travail.

D'autre part, l'inspection du travail est appelée à donner son avis au sujet des demandes en autorisation relatives à l'érection ou au transfert des établissements rangés dans la première classe ainsi que, en instance d'appel, de ceux de la deuxième classe. A cette occasion, elle détermine les conditions qu'il convient d'imposer dans l'intérêt non seulement du voisinage, mais aussi de la santé et de la sécurité des ouvriers et l'action préventive de l'inspection, à ce dernier point de vue, est d'autant plus efficace que l'autorisation d'exploiter se trouve subordonnée à l'exécution de ces conditions.

Le relevé suivant montre la progression du nombre de demandes en autorisation instruites par le service de l'inspection.

Année	1896 :	nombre de	demandes	instruites	507
»	1897	»	»	»	562
»	1898	»	»	»	791
»	1899	»	»	»	1,122
»	1900	»	»	»	1,041
»	1901	»	»	»	989
»	1902	»	»	»	895
»	1903	»	»	»	1,039
»	1904	»	»	»	1,149

3. — Salubrité et sécurité du travail.

L'arrêté royal du 21 septembre 1894, successivement complété par les arrêtés royaux des 21 février, 18 avril, 30 octobre 1898 et 28 octobre 1899, détermine les prescriptions à observer en vue d'assurer d'une part la salubrité des ateliers, d'autre part la sécurité des ouvriers, dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

La loi du 2 juillet 1899 a permis d'étendre ces mesures aux entreprises non classées. En exécution de cette loi, un arrêté royal du 30 mars 1905, réglemente, au point de vue de la santé et de la sécurité des ouvriers, toutes les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et cette réglementation nouvelle comprend des mesures imposées à la fois aux patrons ou chefs d'entreprise et aux ouvriers. Cet arrêté royal entrera en vigueur le 1er janvier 1906 et remplacera, à partir de cette date, l'arrêté royal du 21 septembre 1894, en ce qui concerne les entreprises classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Ce réglement général est complété par un autre arrêté royal daté du 31 mars 1905 et qui vise les mesures spéciales de sécurité à observer dans l'industrie

FABRIQUE DE TOILES ET TAPIS CIRÉS



Cuisson des huiles et fabrication des vernis.

du bâtiment, les travaux de construction et de terrassement en général.

Enfin, une série d'arrêtés royaux réglementent spécialement au point de vue de la salubrité du travail les fabriques d'allumettes chimiques, les fabriques de céruse et d'autres composés de plomb, le triage et la manipulation des chiffons.

Salubrité des ateliers. — Les articles 2 à 9 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 formulent un ensemble de prescriptions de nature à protéger la santé de l'ouvrier.

Ces prescriptions visent notamment la ventilation des ateliers ainsi que l'évacuation des buées, vapeurs, gaz et poussières. Les photographies figurant dans la classe 105 à l'Exposition de Liége montrent diverses mesures réalisées à cet égard. Trois de ces photographies sont reproduites ici.

La première (pl. I) est relative à un appareil dont l'emploi fait disparaître les mauvaises odeurs et supprime les dangers d'incendie résultant de la fabrication des vernis et de la cuisson des huiles. Avant d'être évacués dans l'atmosphère, les gaz susceptibles de causer des nuisances traversent un foyer en ignition.

La planche II représente un atelier de caoutchoutage des tissus; l'évacuation des vapeurs de benzine y est assurée par un ventilateur installé dans la toiture et par des ouvertures pratiquées à la base des murs.

La planche III concerne le blanchîment des laines

et montre comment les vapeurs sulfureuses sont évacuées par des conduits reliés à un ventilateur les aspirant de façon à éviter qu'elles ne se répandent dans les locaux de travail.

La réglementation spéciale du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques en vue de soustraire les ouvriers au danger de l'emploi du phosphore blanc fait l'objet des arrêtés royaux du 25 mars 1890, du 12 février 1895 et du 17 novembre 1902. Les prescriptions qui y sont formulées concernent principalement la disposition et la ventilation mécanique des ateliers, la limitation à 8 % de la quantité de phosphore blanc à introduire dans la pâte, la visite médicale obligatoire des ouvriers et les précautions et soins de propreté qu'ils sont tenus de prendre.

La planche IV montre une installation réalisée en vue d'assainir la salle de trempage des allumettes phosphoriques. Les vapeurs dégagées par la pâte contenant du phosphore blanc sont aspirées près de la table de trempage et évacuées à l'extérieur des locaux de travail à l'aide d'un conduit communiquant avec un ventilateur.

Les arrêtés royaux des 18 avril et 8 juillet 1898 réglementent les prises d'échantillons d'allumettes ou de pâtes à l'effet de contrôler si la quantité de phosphore blanc qu'elles contiennent ne dépasse pas la proportion autorisée.

Aux termes de l'arrêté royal du 17 mars 1902 tous les ouvriers employés dans les ateliers où l'on manipule

FABRIQUE DE CAOUTCHOUC



Caoutchoutage des tissus.

le phosphore blanc, la pâte phosphorée ou les allumettes et les frottoirs garnis de cette pâte, doivent être visités mensuellement par un médecin agréé par le Ministre de l'industrie et du travail. Les frais de l'examen mensuel, tarifés par arrêté ministériel, incombent aux fabricants. Les ouvriers atteints de phosphorisme chronique doivent être définitivement écartés des ateliers dont il s'agit. Les ouvriers ayant une carie dentaire non obturée, ceux qui présentent des symptômes de gingivite ou de stomatite et ceux dont l'état de santé serait mauvais au moment de l'examen doivent être temporairement écartés des mêmes ateliers. Le médecin agréé consigne, sur un registre spécial, les constatations faites au cours de ses examens mensuels. Les inspecteurs médecins sont spécialement chargés de veiller à l'application de la disposition précitée.

En 1903, les médecins-agréés ont procédé à la visite médicale de 1,144 ouvriers et à 7,051 examens mensuels ; 757 ouvriers ont été trouvés en bon état de santé et 387 ont été reconnus atteints de troubles morbides ayant donné lieu à 1,140 constatations. L'année suivante, ils ont visité 1,182 ouvriers et effectué 8,511 examens mensuels ; 1,055 ouvriers ont été trouvés en bon état de santé et 127 signalés comme atteints de troubles morbides ayant fait l'objet de 327 constatations.

La fabrication de la céruse et des autres composés de plomb est réglementée par l'arrêté royal du 31 décem-

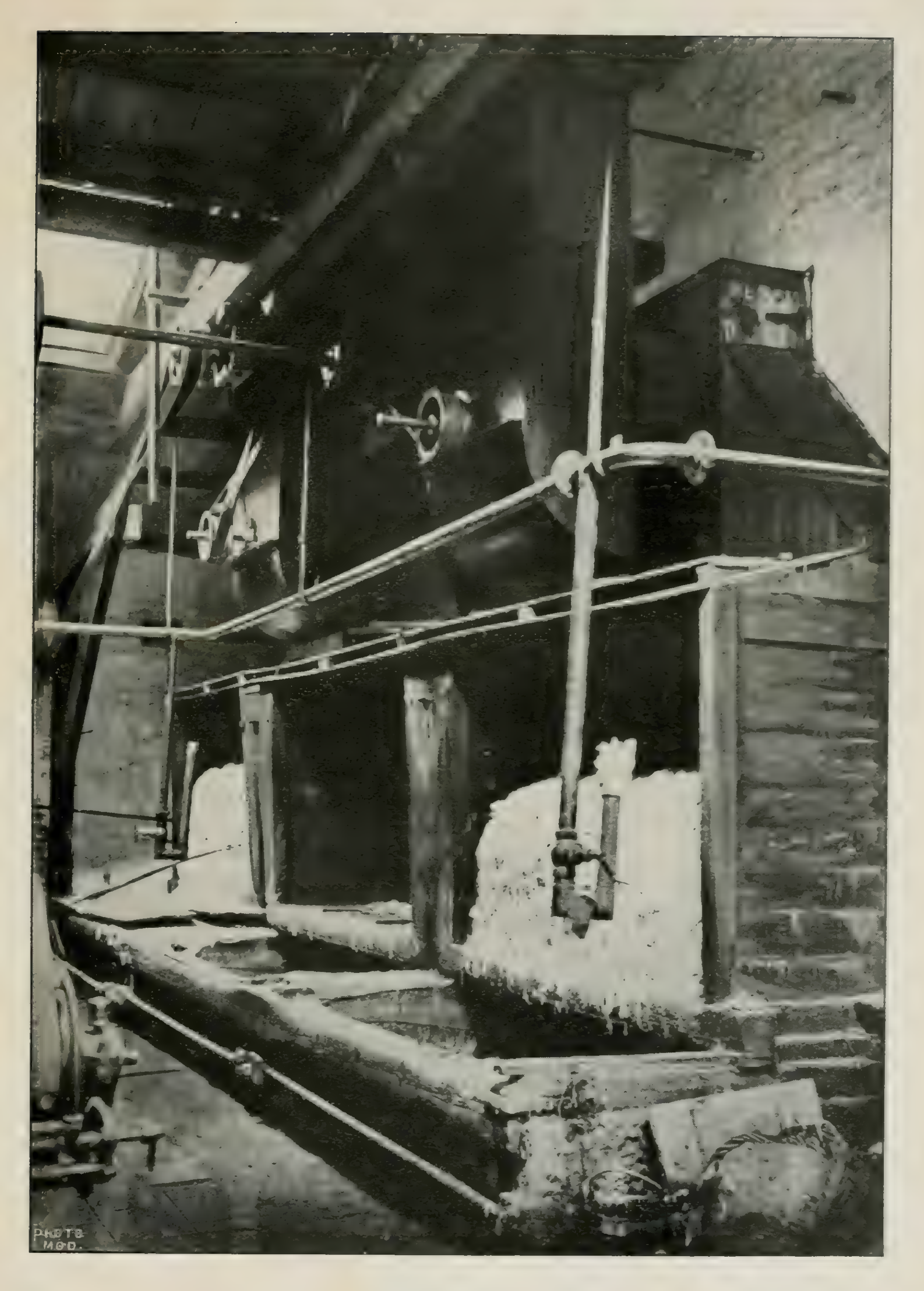
bre 1894, également complété par l'arrêté royal du 17 novembre 1892. Les mesures imposées visent : la fabrication de la céruse; celle des oxydes de plomb : massicot, litharge, minium ; la fabrication du chromate de plomb et des couleurs qui en renferment.

La planche V montre comment se pratique, en application du règlement précité, le décapage de la céruse. La céruse qui n'a pu passer par les tromwels séparateurs de l'appareil décapeur est amenée par une vis sans fin dans un centrifugeur, puis remontée dans l'appareil décapeur par une autre vis sans fin sans que la moindre poussière puisse s'échapper au dehors.

En conformité de l'arrêté royal du 17 novembre 1902, tous les ouvriers employés à la fabrication des composés de plomb doivent être examinés mensuellement. Ceux qui sont atteints de saturnisme chronique ou qui présentent des symptômes récidivants d'intoxication aiguë doivent être écartés définitivement des travaux qui exposent à l'empoisonnement; ceux dont l'état de santé général serait mauvais au moment de l'examen doivent être écartés temporairement.

Les inspecteurs médecins sont appelés à contrôler l'exécution de cette disposition, ainsi que de celle qui interdit d'occuper des ouvriers s'adonnant à l'ivrognerie et d'introduire dans l'établissement aucune liqueur alcoolique.

Voici le relevé des constatations faites par les médecins agréés :



Blanchiment.

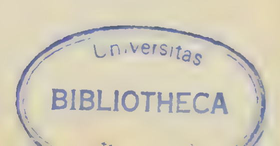
	En 1903.	En 1904.
Nombre d'ouvriers visités	1,030	906
Nombre d'examens mensuels	3,859	3,430
Nombre d'ouvriers considérés en bon état de santé.	698	628
Nombre d'ouvriers présentant des symptômes attribuables à l'intoxication saturnine	332	278
Nombre des symptômes constatés	493	386
Nombre total des examens mensuels pendant lesquels ces symptômes ont été constatés .	1,284	1,142

L'arrêté royal du 4 février 1895, relatif aux dépôts de chiffons, a pour objet d'imposer l'obligation de la vaccination et de la revaccination périodique des ouvriers employés à la manipulation des chiffons. La vaccination et la revaccination doivent être constatées par certificat médical et s'effectuer aux frais des chefs d'industrie ou patrons. Les inspecteurs médecins sont spécialement chargés de veiller à l'observation de cet arrêté.

Ces fonctionnaires ont également reçu pour mission d'assurer l'exécution de l'arrêté royal du 3 octobre 1898 qui est intervenu pour imposer aux exploitants des établissements classés l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail.

Sécurité des ouvriers. — Les articles 10 à 21 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 prescrivent les mesures destinées à assurer la protection des ouvriers contre les accidents du travail.

Parmi les dangers spécialement prévus figurent



notamment ceux que peuvent causer les machines motrices, les transmissions, les pièces saillantes et mobiles des mécanismes ainsi que les machines à outils tranchants marchant à grande vitesse. Un ensemble de photographies, exposées à la classe 105, montre les installations réalisées en application de ces prescriptions réglementaires ; les planches ci-contre sont extraites de cette collection.

La première photographie (pl. VI) représente une barrière mobile protégeant les ouvriers contre les atteintes des engrenages actionnant une machine à percer.

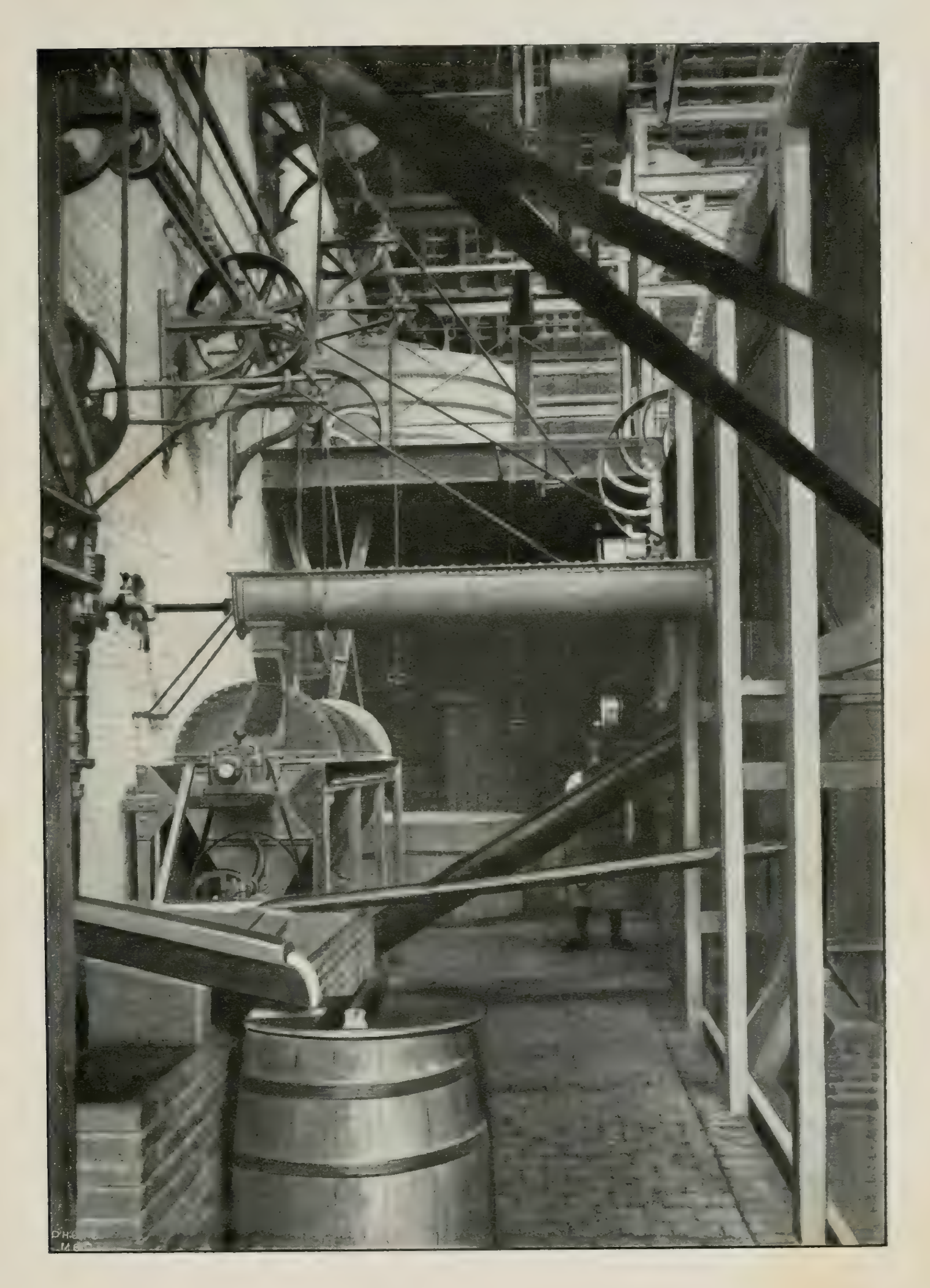
La photographie suivante (pl. VII) montre une cisaille enveloppée de manière à masquer complètement les organes dangereux.

La troisième photographie (pl. VIII) est prise dans une fabrique de bois de brosses et montre une scie circulaire surmontée d'un chapeau protecteur. Celui-ci, à l'aide d'une tige et d'une vis de pression, peut être fixé à des hauteurs variables d'après l'épaisseur du bois à travailler. De plus, pour présenter le bois à l'action de l'outil, l'ouvrier doit se servir d'un poussoir métallique fixé à la table de la scie.

Une autre photographie (pl. IX) concerne les machines à couper les crins également employées dans les fabriques de brosses. En vue d'éviter que l'ouvrier n'ait les mains atteintes par les couteaux de la machine, les brosses à égaliser sont placées dans des cadres qui glissent dans un guide fixé au-dessus des parties tranchantes. Une tôle recouvre la partie non utilisée des couteaux.



Salle de trempage.



Machine à décaper.

La planche X représente un dispositif installé, en vue d'éviter les dangers auxquels sont exposés les ouvriers chargés de conduire les machines singeuses. Les couteaux de ces machines sont recouverts d'une enveloppe en bois, qui est maintenue fermée à l'aide d'un couvercle tant que l'outil fonctionne.

Un arrêté royal du 28 octobre 1899 concerne spécialement les verreries à vitres et a pour but d'assurer la protection des ouvriers employés aux abords des fosses de longeage. A cet effet, des ceintures de sûreté doivent être mises à la disposition des ouvriers souffleurs et, le cas échéant, des autres ouvriers occupés aux abords des fosses de longeage; des filets ou autres appareils élastiques susceptibles d'atténuer la conséquence des chutes doivent être installés au fond de ces fosses.

Voici le relevé des procès-verbaux dressés par l'inspection du chef d'infraction aux divers règlements relatifs à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

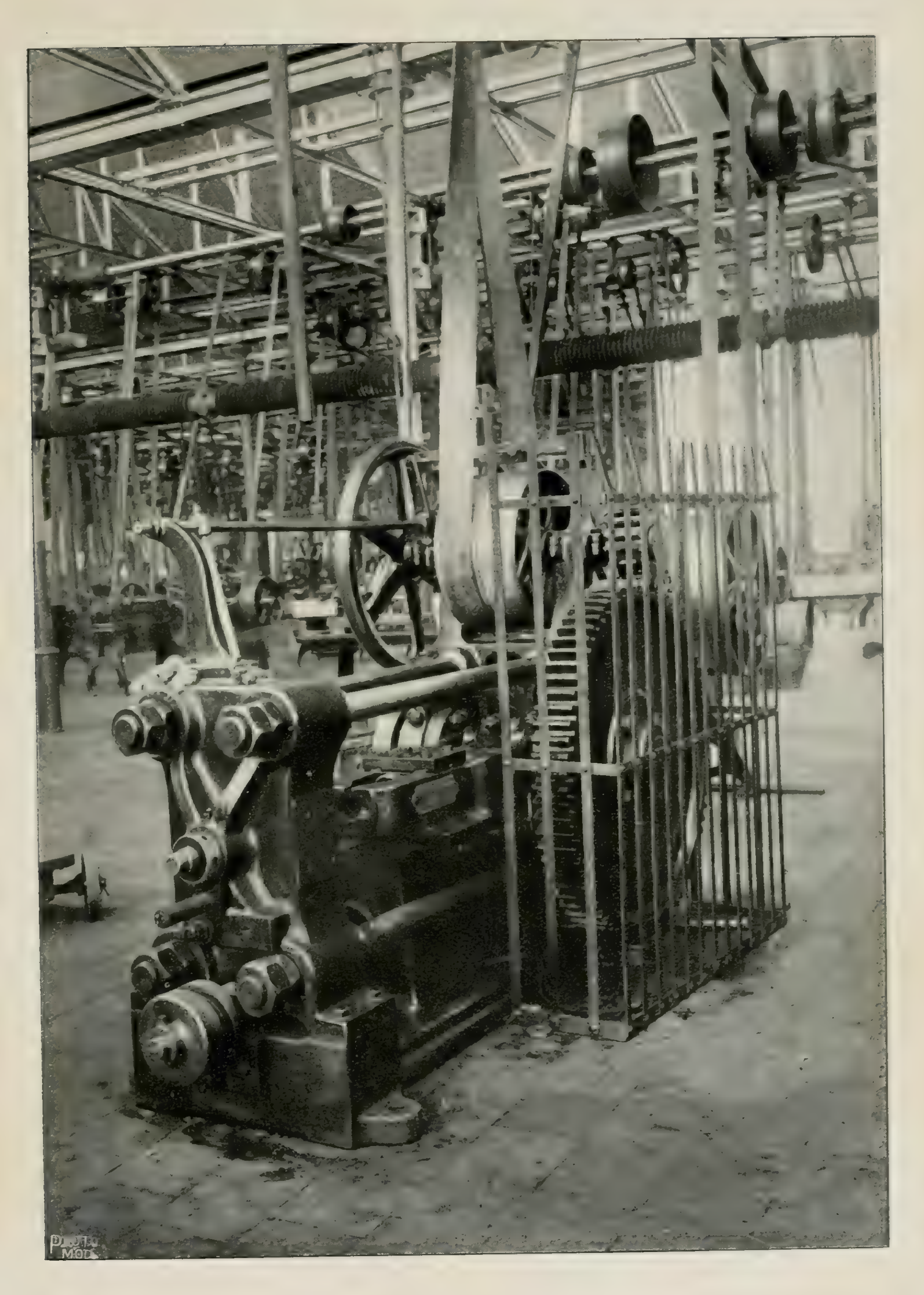
Années.	Nombre de procès-verbaux.	Nombre de contraventions relevées par ces procès-verbaux.
1896	29	34
1897	44	64
1898	52	68
1899	58	78
1900	63	73
1901	47	55
1902	45	53
1903	51	66
1904	70	82

4. — Payement des salaires.

La loi du 11 avril 1896 a chargé les inspecteurs du travail de l'exécution de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers et celle-ci a été successivement complétée par les lois des 15 et 17 juin 1896, du 30 juillet 1901. En outre, la loi sur le paiement des salaires doit être mise en rapport avec certaines dispositions de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

La loi du 16 août 1887 s'applique à tous les ouvriers proprement dits, sauf aux ouvriers agricoles et à ceux logés et nourris chez leurs patrons.

Cette loi atteint les pratiques connues sous le nom de *truck-system ;* elle stipule notamment que les salaires doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, qu'ils ne peuvent être payés dans les cabarets, magasins, boutiques ou dans les locaux y attenant, qu'ils doivent être payés dans certains délais déterminés. Elle interdit aux patrons, directeurs ou contremaîtres d'imposer à l'ouvrier ou de stipuler avec lui des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire et prohibe toute retenue sur les salaires en dehors des cas qu'elle détermine expressément. La fourniture par le patron à charge d'imputation sur les salaires, de denrées, vêtements et combustibles est, en principe, interdite, sauf en cas d'autorisation régulière-



Machine à percer.

ment délivrée par la Députation permanente suivant les règles tracées par l'arrêté royal du 5 décembre 1887. Ces dispositions de la loi du 16 août 1887 ont été complétées par la loi du 15 juin 1896, qui dispose que le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser le cinquième de son salaire journalier et que leur produit doit être employé au profit des ouvriers.

La loi du 17 juin 1896 assure, d'autre part, à l'ouvrier le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et, ainsi, de fixer le montant du salaire.

Enfin la loi du 30 juillet 1901, complétant l'article 5 de la loi du 15 août 1887 relatif aux époques de paiement des salaires, prescrit la remise aux ouvriers, lors de chaque règlement partiel des ouvrages à facon, à la pièce ou par entreprise, d'un état mentionnant la quantité de travail effectué, ainsi que le montant des salaires payés.

L'exécution de ces diverses lois réglementant le payement des salaires a donné lieu aux procès-verbaux suivants :

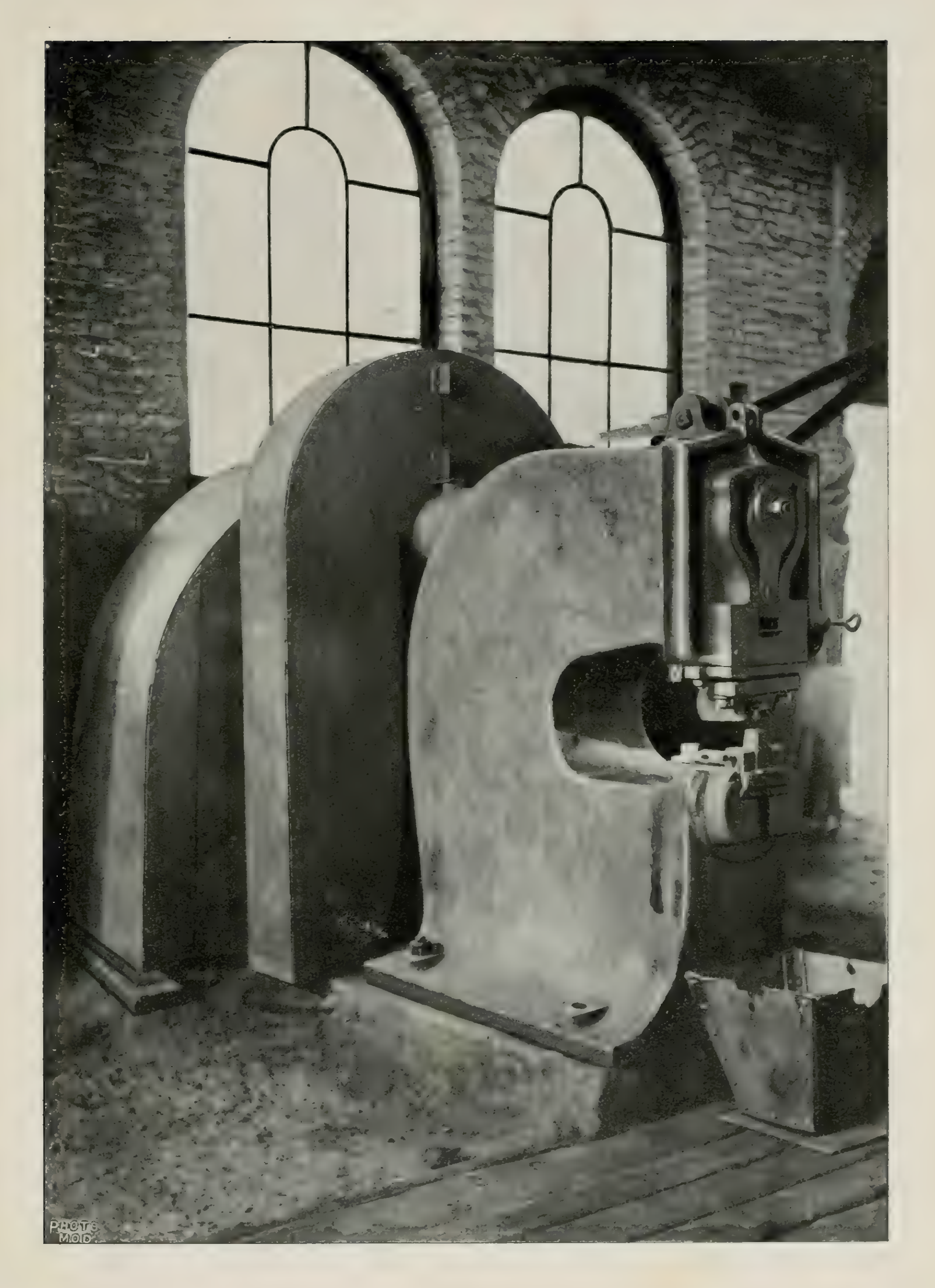
Années.	Nombre de procès-verbaux.	Nombre de contraventions constatées par ces procès-verbaux.
1896	42	62
1897	46	59
1898	25	36
1899	14	15

Années.	Nombre de procès-verbaux.	Nombre de contraventions constatées par ces procès-verbaux.
1900	18	19
1901	12	12
1902	15	18
1903	13	17
1904	26	29

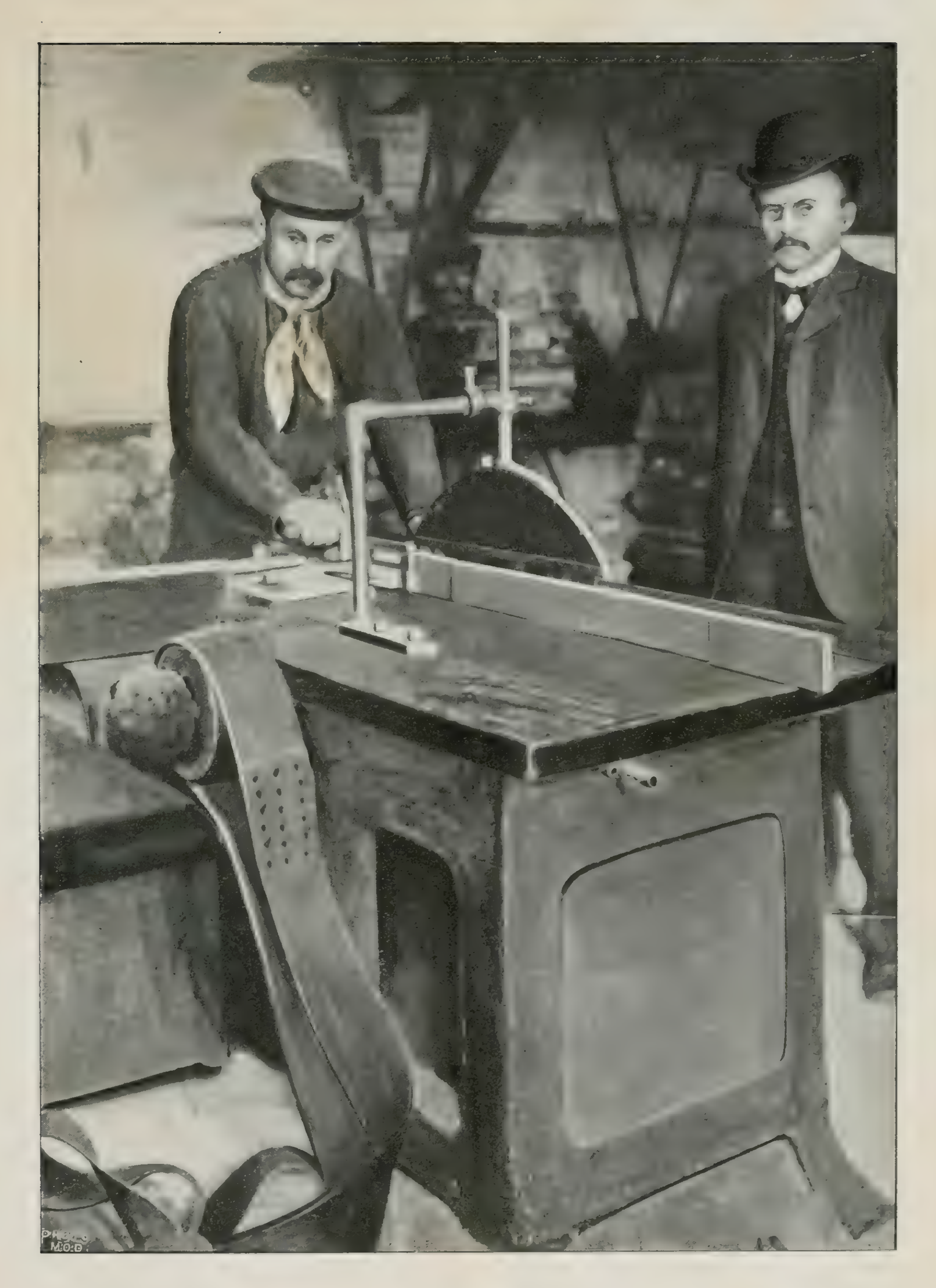
5. — *Règlements d'atelier.*

La loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier s'applique aux entreprises industrielles et commerciales, ainsi qu'aux services des provinces et des communes qui emploient 10 ouvriers au moins. L'arrêté royal du 31 mai 1899 en a étendu l'application aux entreprises employant 5 ouvriers au moins.

Elle implique l'obligation d'arrêter un règlement d'atelier écrit de la manière qu'elle prévoit et de l'afficher dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent. Ce règlement doit indiquer notamment, dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise : le commencement et la fin de la journée de travail régulière; la manière dont le salaire est déterminé et, si l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise, le mode de mesurage et de contrôle; les époques du paiement des salaires. Il doit encore mentionner, là où l'entreprise le comporte, les droits et les devoirs du personnel de surveillance et le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés; les fourni-



Cisaille.



Scie circulaire

tures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire; au cas où un préavis de congé est exigé, le délai du congé; s'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait. L'article 24 de cette loi, déjà signalé, limite au cinquième du salaire journalier le total des amendes infligées par jour et stipule que leur produit doit être employé au profit des ouvriers. Le règlement doit être rédigé, le cas échéant, en plusieurs langues, de façon à être compris par tous les ouvriers attachés à l'entreprise.

Enfin, avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche et ceux-ci peuvent, pendant huit jours, consigner leurs observations sur un registre réservé à cette destination. Ils peuvent aussi adresser par écrit et individuellement leurs observations à l'inspecteur du travail compétent qui les transmet au chef d'entreprise.

Un arrêté royal du 4 septembre 1896, pris en exécution de l'article 5 de la dite loi, détermine les entreprises dans lesquelles le règlement d'atelier doit indiquer, en outre, les mesures de précaution à observer par le personnel en vue de la sécurité, ainsi que les règles qui lui sont prescrites pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accident. Aux termes de l'article 22, la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1898.

Voici le relevé des procès-verbaux que son exécution a nécessités chaque année :

Années.	Nombre de procès-verbaux.	Nombre de contraventions relevées par ces procès-verbaux.
1898	80	118
1899	44	59
1900	59	100
1901	75	118
1902	70	99
1903	82	139
1904	78	117

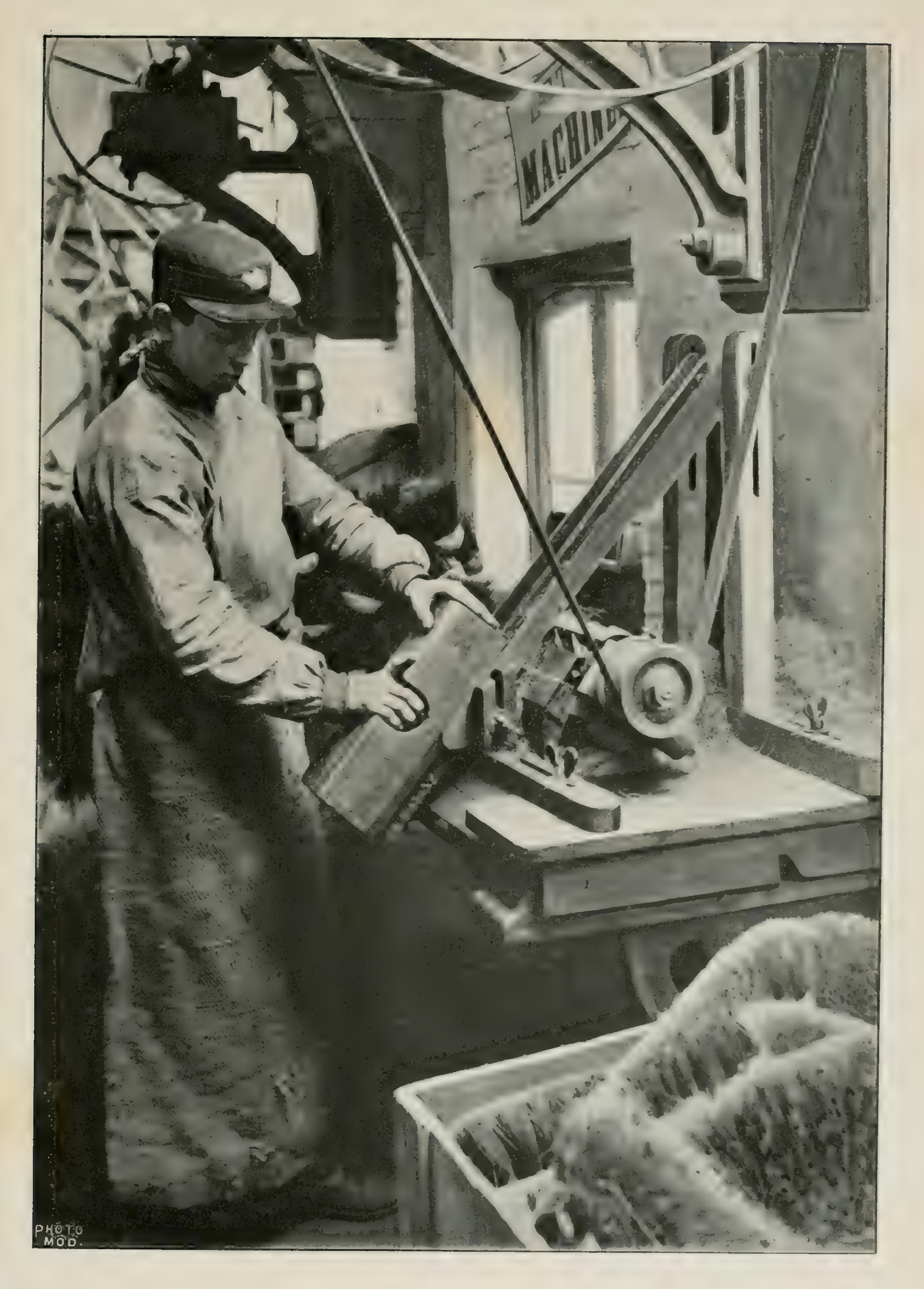
6. — *Police des carrières à ciel ouvert.*

Les inspecteurs du travail ne sont chargés de veiller à l'exécution de la loi du 24 mai 1898 et de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, que dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg et du Brabant, à l'exception de la partie méridionale formant l'arrondissement de Nivelles et de la partie de l'arrondissement de Bruxelles au sud de la route de Nivelles à Hal et Ninove.

Leur surveillance vise donc principalement des sablonnières, des exploitations d'argile, également soumises au régime de déclaration et de réglementation prévu par la loi et l'arrêté précités.

7. — *Mesurage du travail.*

La loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail s'applique, comme celle du 16 août 1887, à



Machine à couper les crins.

tous les ouvriers proprement dits, sauf les ouvriers agricoles et ceux logés et nourris chez leur patron.

Elle interdit de se servir, pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leurs salaires, d'unités de poids ou de mesures autres que celles établies par la loi du 1er octobre 1855. Les instruments de mesure légaux dont il est fait usage doivent être vérifiés et poinçonnés conformément à la dite loi.

D'autre part, le Gouvernement est autorisé, en vue de la détermination du salaire des ouvriers :

1° A interdire, dans des industries déterminées, l'emploi d'unités de compte qui ne seraient pas basées sur le système métrique.

2° A prescrire la vérification et le poinçonnage d'appareils de mesure autres que les instruments visés ci-dessus ;

3° A imposer, pour des industries déterminées, l'emploi d'appareils spéciaux de mesurage.

La surveillance de l'exécution de la loi est confiée simultanément à l'inspection du travail et aux vérificateurs des poids et mesures.

Un arrêté royal du 28 octobre 1901, pris en exécution de la loi précitée, porte que les vérifications périodiques des instruments de mesure légaux dont il est fait usage pour mesurer le travail des ouvriers en vue de la détermination de leur salaire seront comprises dans les opérations qui se rattachent à la vérification périodique des poids et mesures.

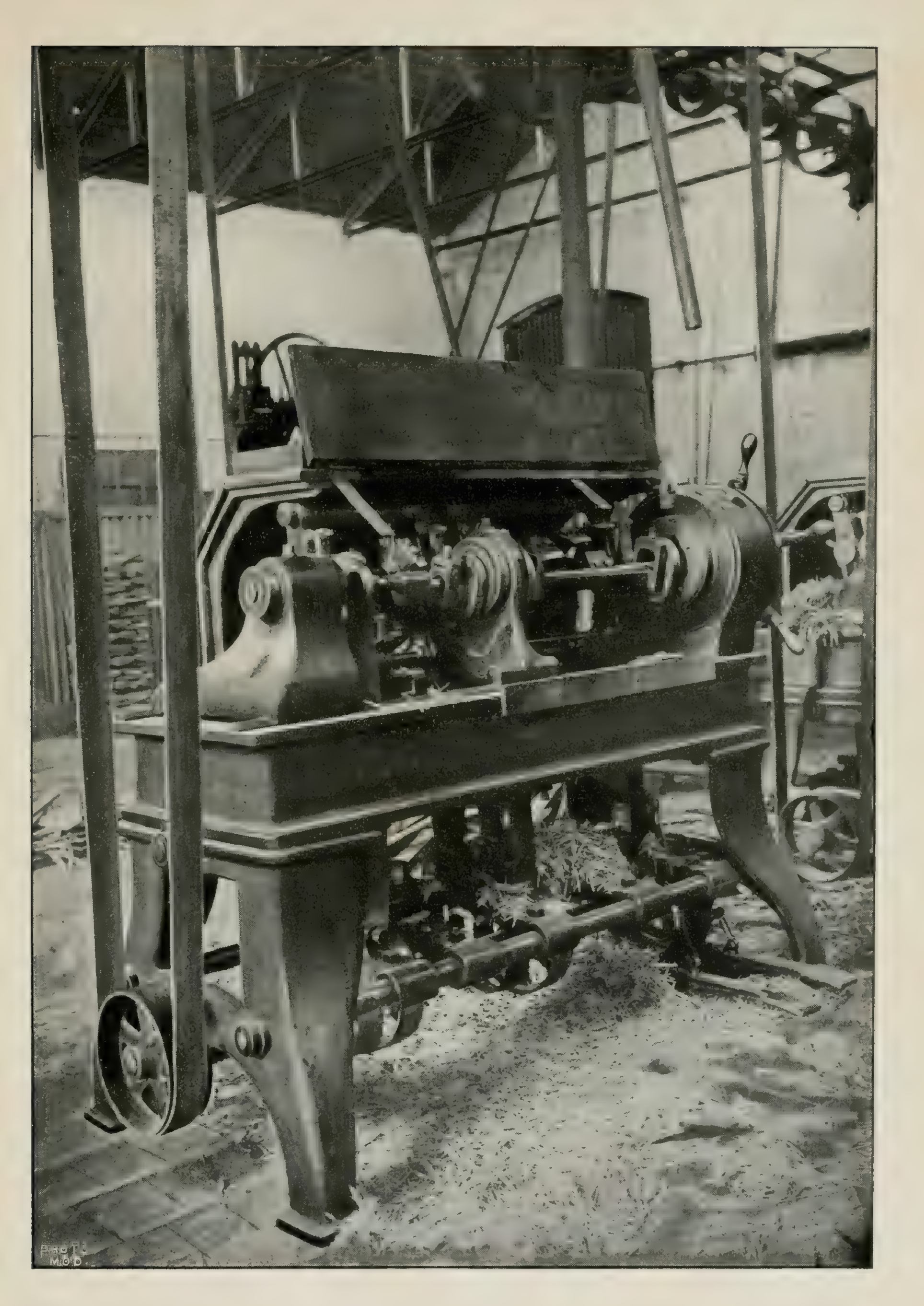
Un arrêté royal du 1er octobre 1903 concerne spécia-

lement l'industrie du tissage : il prescrit l'emploi d'un compteur automatique dans cette industrie lorsque l'unité servant à fixer le salaire des ouvriers consiste dans un nombre déterminé de duites et il y interdit l'emploi d'une longueur de chaîne ourdie comme unité de compte servant à fixer les salaires. Les compte-duites doivent être d'un système approuvé par décision ministérielle et indiquer, en tout cas, le nombre de duites adopté comme unité pour la fixation du salaire. Six systèmes de compte-duites ont reçu l'approbation ministérielle.

L'arrêté royal précité est entré en vigueur le 1er janvier 1904.

Dans l'industrie du tissage de la laine, qui est spécialement exercée dans l'arrondissement de Verviers, l'unité servant à fixer le salaire des ouvriers consiste presque toujours dans un nombre déterminé de duites, le plus généralement 1,000 duites.

L'inspection du travail, qui a procédé dans cet arrondissement à une enquête spéciale au sujet de l'application de la nouvelle réglementation, y a visité, en 1903, 317 firmes, possédant 3,594 métiers, dont 1,216 sont accouplés. Sur 3,471 métiers en activité au moment de la visite, 2,280 étaient déjà munis de compteurs réglementaires. Au contraire, dans l'industrie du tissage du coton et du lin, qui est surtout exploitée dans les deux Flandres et principalement dans les arrondissements de Courtrai, Roulers et Gand, le payement des salaires ne s'effectue pas d'après un nombre unitaire



Machine singeuse

de duites et, par conséquent, l'emploi d'un compte-duites n'y est pas obligatoire. Quelques essais en ce sens n'ont pas abouti jusqu'à présent et il semble que le mode de paiement des salaires appelé à prévaloir soit celui par mètre de tissu fabriqué, qui, du reste, est légalement autorisé.

L'inspection, d'autre part, s'est efforcée de faire disparaître la pratique prohibée du payement basé sur l'emploi d'une longueur de chaîne ourdie comme unité de compte et elle a dressé, de ce chef, deux procès-verbaux en 1904 à charge de fabricants qui persistaient à maintenir ce mode de fixation des salaires.

§ 3. — Activité.

Les inspecteurs du travail sont tenus, à la suite de chaque visite d'établissement relative à l'exercice de leur mission de surveillance, d'adresser au Ministre un rapport relatant le résultat de leurs constatations, en y joignant, s'il s'agit de la première visite de l'année, un relevé du personnel ouvrier occupé dans l'établissement. Ce rapport de visite est rédigé sur un formulaire disposé de façon à mettre en regard de chaque loi ou réglementation applicable à l'entreprise la mention des infractions constatées, ainsi que des mesures prises. Le service central de l'inspection examine et revise ces rapports, qui servent notamment à dresser les relevés généraux établissant l'activité annuelle.

Un bulletin de l'inspection est inséré chaque mois

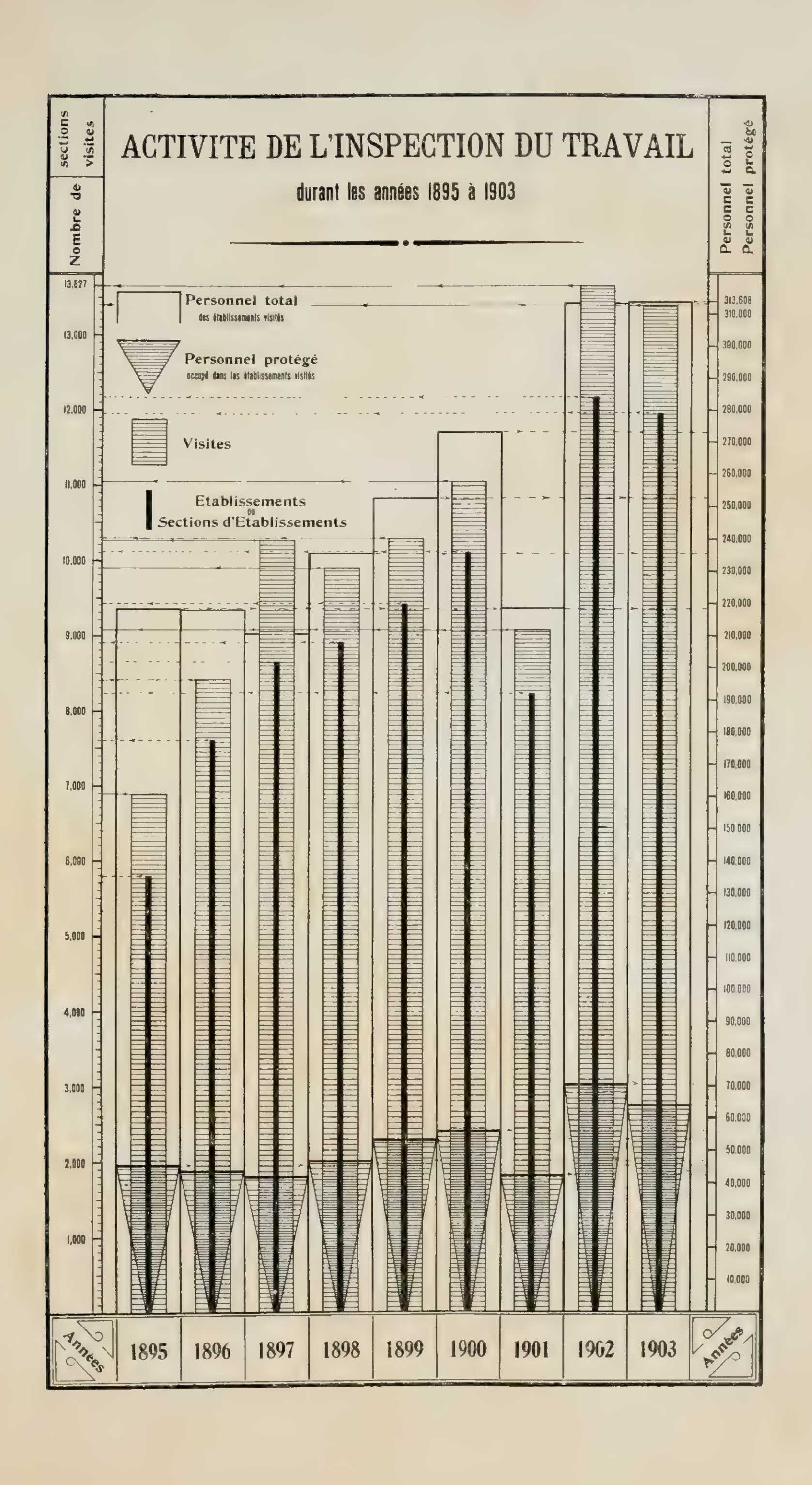
dans la *Revue du Travail*. Ce bulletin indique, pour le mois écoulé, le relevé : 1° des demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes instruites par le service de l'inspection ; 2° des visites effectuées au point de vue de l'observation des lois et règlements divers ; 3° des procès-verbaux dressés et de leurs suites judiciaires ; 4° des accidents du travail déclarés dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes en application de l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

A l'expiration de chaque année, les inspecteurs adressent au Ministre un rapport détaillé sur leurs travaux pendant l'année écoulée. Ces rapports sont publiés et forment actuellement dix volumes, comprenant les années 1895 à 1903 inclusivement.

Le nombre des visites effectuées chaque année par l'inspection du travail pendant la période de 1895 à 1903, celui des établissements ou sections distinctes d'établissements visités, le chiffre du personnel total ainsi que du personnel protégé qui y étaient occupés sont représentés par le diagramme ci-annexé.

Le chiffre des procès-verbaux dressés pendant cette même période a été indiqué sous chaque loi ou réglementation qu'ils concernent ; voici leur total pour chacune de ces années :

Années.	Nombre de procès-verbaux.	Nombre de contraventions relevées par ces procès-verbaux.
1896	199	365
1897	211	384


ACTIVITE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
durant les années 1895 à 1903
Nombre de visites
sections
Personnel total
Personnel protégé
Personnel total
des établissements visités
Personnel protégé
occupé dans les établissements visités
Visites
Etablissements
ou
Sections d'Etablissements
13,627
13,000
12,000
11,000
10,000
9,000
8,000
7,000
6,000
5,000
4,000
3,000
2,000
1,000
313,608
310,000
300,000
290,000
280,000
270,000
260,000
250,000
240,000
230,000
220,000
210,000
200,000
190,000
180,000
170,000
160,000
150 000
140,000
130,000
120,000
110,000
100,000
90,000
80,000
70,000
60,000
50,000
40,000
30,000
20,000
10,000
Années
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
Années

Années.	Nombre de procès-verbaux.	Nombre de contraventions relevées par ces procès-verbaux.
—	—	—
1898	453	873
1899	201	352
1900	275	454
1901	363	581
1902	309	482
1903	380	595
1904	331	502

D'autre part, à dater de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1898 et jusqu'à celui du 17 juin 1902, les inspecteurs médecins ont été chargés d'une mission de surveillance distincte, en exécution de laquelle ils ont rempli les devoirs énumérés dans le relevé suivant, se rapportant exclusivement à l'application des diverses prescriptions dont le contrôle leur était spécialement réservé :

A. — Articles 2 à 9 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 relatifs à la salubrité dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

Établissements visités en 1898 : 751. Nombre de visites : 784.
» 1899 : 2091. » 2202.
» 1900 : 2257. » 2351.
» 1901 : 2058. » 2189.

Établissements visités en 1902 (1er semestre) : 1351. Nombre de visites : 1357.

B. — Arrêtés royaux du 25 mars 1890 et du 12 février 1895 relatifs aux fabriques d'allumettes chimiques.

Fabriques d'allumettes visitées en 1898 :	8.	Nombre de visites :	8.
» 1899 :	9.	»	25.
» 1900 :	12.	»	28.
» 1901 :	14.	»	23.

Fabriques d'allumettes visitées en 1902 (1er semestre) : 11.

C. — Arrêté royal du 31 décembre 1894 concernant la fabrication de la céruse et autres composés de plomb :

Céruseries visitées en 1898 :	6.	Nombre de visites :	6.
» 1899 :	9.	»	10.
» 1900 :	7.	»	21.
» 1901 :	7.	»	19.

Céruseries visitées en 1902 (1er semestre) : 7. Nombre de visites : 7.

D. — Arrêtés royaux des 4 février et 5 août 1895 relatifs aux ateliers où l'on manipule les chiffons et concernant, l'un, la vaccination des ouvriers, l'autre, la réglementation du travail des personnes protégées.

Dépôts de chiffons visités en 1898 :	81.	Nombre de visites :	83.
» 1899 :	121.	»	143.
» 1900 :	106.	»	113.
» 1901 :	105.	»	134.

E. — Arrêté royal du 3 octobre 1898 imposant aux exploitants des établissements classés l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail :

Année 1899.	Nombre d'enquêtes :	24.
» 1900.	»	50.
» 1901.	»	37.

A partir de l'arrêté ministériel du 17 juin 1902, les inspecteurs médecins furent déchargés de la plus grande partie de cette mission de surveillance ; il leur incombe encore toutefois de veiller à l'observation de quelques-unes des prescriptions réglementaires signalées ci-dessus, et les travaux qui se rapportent spécialement à cette nouvelle période de surveillance, ainsi limitée, sont indiqués dans le relevé suivant :

A. — Article 1er, littéra *G* (état sanitaire des ouvriers) de l'arrêté royal du 25 mars 1890 relatif aux fabriques d'allumettes chimiques :

Année 1902 (2e semestre). Fabriques d'allumettes visitées : 10. Nombre de visites : 10.

Année 1903. Fabriques d'allumettes visitées : 10. Nombre de visites : 36.

Année 1904. Fabriques d'allumettes visitées : 8. Nombre de visites : 16.

B. — Articles 2, 8 et 9 (état sanitaire des ouvriers) de l'arrêté royal du 31 décembre 1894 concernant la fabrication de la céruse et autres composés de plomb :

Année 1902 (2e semestre). Céruseries visitées : 7. Nombre de visites : 7.

Année 1903. Céruseries visitées : 7. Nombre de visites : 18.
» 1904. » 7 » 20.

C. — Arrêté royal du 4 février 1895 concernant la vaccination des ouvriers employés à la manipulation des chiffons :

Année 1902. Dépôts de chiffons visités : 149.
» 1903. » 174.
» 1904. » 146.

D. — Arrêté royal du 3 octobre 1898 relatif aux premiers soins à donner aux ouvriers victimes d'accidents du travail :

Année	1902.	Nombre d'enquêtes :	31.
»	1903.	»	28.
»	1904.	»	28.

En outre, les inspecteurs médecins, qui, depuis l'arrêté ministériel du 17 juin 1902, ont reçu pour mission principale d'étudier les conditions d'hygiène industrielle, ont présenté, à ce sujet, 217 notes d'observations en 1902, 845 en 1903 et 1,067 en 1904.

Indépendamment de la surveillance normale des établissements, l'inspection du travail a procédé, depuis 1895, à de nombreuses enquêtes, les unes générales, affectant toutes les industries relevant de son contrôle, les autres spéciales à certaines d'entre elles.

Parmi les premières, il y a lieu de signaler : la participation de l'inspection à l'enquête sur le repos du dimanche ou du septième jour; l'enquête préparatoire au dépôt du projet de loi confiant à l'inspection du travail la surveillance de l'exécution de la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires; celle concernant les règlements d'atelier et spécialement la question de la limitation du taux des amendes; celle sur les prélèvements de salaires opérés à titre de garantie ou de cautionnement et se rapportant à la discussion de la loi sur le contrat de travail; enfin les enquêtes récentes relatives à l'affichage des tarifs des

salaires et aux conditions dans lesquelles les ouvriers exercent leur contrôle sur les pesées, mesurages et autres opérations servant à déterminer le salaire.

Dans la seconde catégorie, il y a lieu de ranger : les enquêtes faites, au point de vue de la salubrité ou de la sécurité du travail, dans une série d'industries, notamment les fabriques d'allumettes, de céruse, de caoutchouc, les meuneries, les brasseries, etc. ; celles au sujet de la revision des arrêtés réglementant le travail des personnes protégées dans divers groupes d'industries ; l'enquête préparatoire à l'élaboration des règlements d'exécution de la loi sur la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ; celle au sujet de l'emploi de la céruse ; l'enquête dans l'industrie du tissage en vue de l'exécution de la loi sur le mesurage du travail, etc.

En 1898, le service médical de l'inspection a été chargé de procéder à une enquête sur l'état sanitaire du personnel ouvrier des filatures de lin. Les sources d'information ont été tout à la fois, l'examen du personnel ouvrier par les inspecteurs médecins du service provincial, sous le contrôle de l'inspecteur médecin à l'administration centrale, les réponses des ouvriers et les déclarations des chefs d'industrie. Les investigations ont porté, dans 27 filatures de lin, sur un personnel total de 12,275 ouvriers, dont 879 ouvrières. En même temps, afin d'avoir un point de comparaison relativement à l'insalubrité des travaux

exercés, l'inspection médicale a procédé à une étude parallèle au sujet du personnel employé au triage des chiffons, ces ouvriers et ceux de l'industrie lainière se trouvant dans des conditions sensiblement identiques en ce qui concerne le milieu et le genre de vie. L'enquête a été clôturée en 1901 et ses résultats et conclusions ont été publiés sous le titre : *Les filatures de lin. — Etude d'hygiène professionnelle* ».

Les inspecteurs médecins ont été appelés ensuite à procéder à une enquête analogue au sujet des nombreux ouvriers employés dans les diverses industries où l'on travaille les peaux, les poils et les crins. L'enquête est terminée dans les tanneries-corroieries, les mégisseries, les couperies de poils et les teintureries de peaux ; elle se continue dans les lavoirs de laine, les fabriques de brosses, les filatures de crins.

Dans les tanneries-corroieries, 2,531 ouvriers ont été examinés; dans les mégisseries 1,247 ouvriers et 379 ouvrières; dans les teintureries de peaux, 547 ouvriers et 88 ouvrières ; dans les couperies de poils, 788 ouvriers et 1,307 ouvrières.

Les résultats et conclusions de cette enquête seront éventuellement publiés.

Le service médical de l'inspection a été appelé aussi à étudier les dangers que présente la vulcanisation du caoutchouc par le sulfure de carbone, l'intoxication saturnine chez les ouvriers du zinc, les dangers qu'offre l'usage commun de la canne à souffler le verre dans les verreries, les maladies charbonneuses dans les

fabriques de brosses où l'on travaille les cuirs exotiques, les dangers d'intoxication mercurielle pour les ouvriers occupés au sécrétage des peaux et au coupage des poils, les inconvénients du travail dans l'air comprimé.

L'inspection du travail a également été chargée d'enquêtes ou études à l'étranger au sujet notamment des conditions du travail dans les fabriques de lin en Angleterre, de l'organisation des musées d'Amsterdam et de Charlottenbourg relatifs aux appareils de prévention contre les accidents du travail, des procédés employés en Italie pour la désinfection des crins, des mesures de sécurité prescrites en Allemagne relativement aux appareils élévatoires.

Il convient de signaler aussi la participation de l'inspection du travail aux travaux des Commissions suivantes, dont l'objet se rattachait à ses attributions :

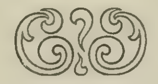
A la suite de l'allocation par le gouvernement d'une prime de 50,000 francs à décerner à l'inventeur d'une pâte pour allumettes sans phosphore blanc et prenant feu sur toutes surfaces, une commission fut instituée par l'arrêté royal du 30 décembre 1897 à l'effet d'organiser les conditions de ce concours. Celui-ci a été clos en 1901 et la prime ne fut pas décernée, la commission ayant jugée qu'aucun des produits présentés ne remplissait les conditions requises.

Par arrêté royal du 19 décembre 1898, une commission a été constituée à l'effet de rechercher les meilleurs moyens d'éviter les chutes des ouvriers dans les

longeages des verreries ou, tout au moins, d'en atténuer les fâcheuses conséquences. Les travaux de cette commission ont servi de base à l'élaboration de l'arrêté royal du 28 octobre 1899 relatif à cet objet.

Une commission a été nommée par arrêté royal du 6 février 1899 en vue de rechercher les mesures à prendre dans le but de diminuer la fréquence des accidents causés par les huiles et les essences inflammables et notamment par le pétrole. Cette commission n'a pas clôturé ses travaux.

Enfin, un arrêté royal du 10 mars 1903 a constitué une commission chargée de rechercher les mesures propres à réduire les dangers que présente le travail des ouvriers dans les ports. Cette commission vient d'adresser son rapport au Ministre de l'Industrie et du Travail et l'avant-projet de règlement qu'elle a élaboré est destiné à être soumis aux diverses autorités dont la loi du 2 juillet 1899 sur la santé et la sécurité des ouvriers exige la consultation préalable.



CHAPITRE IV

Assurance contre les accidents du travail.

I. — *Observations préliminaires.* — La réforme du régime de la réparation des dommages résultant des accidents du travail a été préparée, en Belgique, par de nombreux travaux législatifs. Il suffira de citer ici les délibérations de la Commission du travail (1886), la proposition de loi de M. Janson (1890), le projet de la Commission extra-parlementaire soumis à la Chambre en 1891, par M. Le Jeune, ministre de la justice, les avant-projets et les discussions du Conseil supérieur du travail (1896-1897), le projet de loi de M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail (1898).

La loi du 24 décembre 1903, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1905, est issue du projet qui fut présenté à la Chambre, par le Gouvernement, le 12 mars 1901. Mais le Gouvernement n'avait pas attendu la fin de cette longue élaboration pour prendre, tout au moins, à titre provisoire, certaines mesures destinées à parer aux besoins les plus urgents.

La loi du 21 juillet 1890 a institué une *Caisse de secours et de prévoyance en faveur des victimes des accidents du tra-*

vail. Selon l'expression de l'Exposé des motifs, cette loi n'était que « la première pierre apportée à l'édifice ». Elle avait le caractère d'une *loi de bienfaisance,* et ne pouvait répondre aux nécessités d'une situation qui appelait la reconnaissance d'un *droit à la réparation* et l'organisation d'un *système de garanties* propres à assurer cette réparation d'une manière certaine. Tel a été l'objet de la loi du 24 décembre 1903. Celle-ci n'a pas mis fin, d'ailleurs, à l'existence de la Caisse de prévoyance et de secours, qui rendra de sérieux services encore dans les cas exceptionnels où la loi nouvelle ne sera pas applicable. Un court aperçu de l'organisation de la Caisse ne sera donc pas inutile.

II. — *Caisse de secours et de prévoyance instituée par la loi du 21 juillet 1890.*

a) *Aperçu de la loi.* — Aux termes de la loi du 21 juillet 1890, la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée à l'occasion du XXVe anniversaire de l'avènement de S. M. Léopold II, jouit de la personnification civile. Elle peut recevoir des dons et des legs. Il lui a été alloué, à charge du trésor public, un capital de 2 millions de francs.

Les ressources de la Caisse doivent spécialement être affectées à l'octroi de secours aux victimes d'accidents du travail ou à leurs familles.

L'administration de la Caisse est confiée par la loi à un collège de cinq membres nommés par arrêté royal.

Ils élisent eux-mêmes leur président. Leurs fonctions sont gratuites.

La Caisse doit faire annuellement rapport de sa gestion au Gouvernement.

b) *Administration.* — Les questions d'administration générale qui se rapportent à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse ressortissent actuellement aux attributions de la quatrième section de l'Office du travail. Ces questions se rattachent principalement à la nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse, à la liquidation des subsides alloués par l'Etat, aux approbations en matière de dons et de legs. Des dispositions générales relatives au mode de gestion de la Caisse et à l'allocation des secours ont été tracées par l'*arrêté royal du 10 octobre 1890:* dans les limites fixées par cet arrêté, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

La Caisse a reçu depuis sa fondation plusieurs legs importants. Elle est subventionnée annuellement par un certain nombre de provinces et de communes, ainsi que par les souscriptions de quelques philanthropes. Depuis 1895, un crédit de 110,000 francs est inscrit annuellement au Budget du Ministère de l'industrie et du travail, pour être attribué à la Caisse de prévoyance et de secours à titre de subside de l'Etat.

Le relevé suivant donne, pour chacune des années écoulées depuis la fondation de l'institution, le nombre d'accidents signalés à la Caisse, celui des secours accordés et la somme totale distribuée en secours :

Exercice.	Nombre d'accidents signalés.	Nombre de secours accordés.	Somme totale distribuée.
—	—	—	—
			Francs.
1890-1891	3,867	2,667	96,510
1891-1892	4,066	3,409	120,660
1892-1893	5,666	4,863	161.965
1893-1894	5,934	4,420	135,224
1894-1895	6,630	5,606	175,364
1895-1896	8,356	6,413	221,406
1896-1897	8,773	6,025	198,485
1897-1898	8,913	5,607	213,320
1898-1899	9,602	5,891	244,052
1899-1900	9,796	5,312	233,003
1900-1901	8,868	5,445	262,640
1901-1902	7,685	6,147	296,425
1902-1903	9,494	5,529	248,785
1903-1904	9,825	5,619	256,155

III. — *Loi du 24 décembre* 1903 *sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.*

a) *Aperçu de la loi.* — D'après le droit commun, la responsabilité du chef d'entreprise, en cas d'accident du travail, n'est engagée que lorsque l'accident est imputable soit à sa faute, soit à la faute d'un de ses préposés. La preuve de cette faute doit être faite par l'ouvrier victime de l'accident ou par ses ayants droit, à défaut de quoi aucune indemnité ne leur est due par le patron.

Ce système a donné lieu à des plaintes nombreuses; il laissait sans réparation la majeure partie des accidents et, dans les cas où une réparation était possible,

l'ouvrier ne pouvait la plupart du temps l'obtenir qu'en soutenant un long procès.

La loi du 24 décembre 1903 apporte une modification radicale au régime en vigueur.

Le principe fondamental de la loi nouvelle, c'est la réparation obligatoire, à forfait, de tous les accidents du travail survenus aux ouvriers, dans presque toutes les entreprises industrielles (mines, carrières, transports, fabriques et ateliers) et dans les grandes exploitations agricoles et les grands magasins de commerce. On estime que la loi s'appliquera à environ 630,000 ouvriers de l'industrie privée, auxquels il faut ajouter les ouvriers des régies publiques, de l'agriculture et du commerce.

La réparation comprend une indemnité pécuniaire, représentant une fraction du salaire de la victime (50 p. c. au maximum) ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques pendant les six premiers mois à partir de l'accident. L'indemnité pécuniaire est due à la victime, et, en cas d'accident mortel, à certaines catégories d'ayants droit dont la victime était le soutien (conjoint, enfants, petits-enfants et frères et sœurs âgés de moins de seize ans, ascendants). Elle est, en règle générale, allouée sous la forme d'une rente viagère, si l'incapacité de travail est permanente, et sous la forme d'une rente viagère ou temporaire, en cas d'accident mortel.

Pour obtenir ces réparations, les intéressés n'ont plus à prouver la faute du patron : elles leur sont dues

de plein droit, du moment où l'accident est survenu dans le cours et par le fait du travail et quand bien même la victime aurait été elle-même en faute. La loi écarte donc absolument la notion juridique de la responsabilité civile basée sur l'idée de faute pour y substituer le principe du risque professionnel, compris dans le sens le plus large.

La réparation est à la charge individuelle des patrons. Lorsqu'elle comporte une rente, le patron ne peut se contenter d'en payer les arrérages au fur et à mesure de leurs échéances ; il est tenu, dans un délai fixé, soit de constituer le capital de la rente à la Caisse générale d'épargne et de retraite établie à Bruxelles sous la garantie de l'Etat ou à un autre établissement officiellement agréé, soit de fournir des sûretés pour la constitution éventuelle de ce capital.

Toutefois, les patrons ont la faculté de s'exonérer de ces diverses obligations en transférant la charge à un établissement d'assurance reconnu par l'Etat. Ils peuvent, à cet effet, traiter, ou bien avec une *compagnie à primes fixes* agréée par le Gouvernement, ou bien avec une *caisse commune d'assurance*, c'est-à-dire avec une *association mutuelle de patrons,* également agréée, ou bien encore avec la Caisse générale d'assurance dont la loi permet la création et qui serait une dépendance de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Les sociétés d'assurances à primes et les Caisses communes agréées seront soumises à la surveillance de l'Etat ; elles auront à constituer des réserves et des

cautionnements, dans des conditions déterminées par un règlement à établir par arrêté royal.

L'agréation ne pourra être accordée à ces établissements que sur l'avis d'un Comité technique institué en vertu de la loi, sous le nom de « Commission des accidents du travail ».

A l'effet de garantir les victimes d'accidents et leurs ayants droit contre l'insolvabilité éventuelle des patrons qui ne se sont pas assurés dans les conditions précédemment indiquées, il est institué un fonds spécial de garantie, rattaché à la Caisse des dépôts et consignations, laquelle forme un service qui dépend du Département des finances.

Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs d'entreprise qui ne se sont pas exonérés par une assurance contractée au vœu de la loi ; dispense de la cotisation pourra toutefois être accordée aux assujettis qui fourniront des sûretés déterminées.

En résumé, tout en partant de l'idée de l'obligation individuelle du patron vis-à-vis de l'ouvrier, la loi aboutit finalement au principe de la garantie de la créance d'indemnité ; et cette garantie est procurée, soit par un établissement d'assurance contre les accidents fonctionnant sous la surveillance et le contrôle de l'Etat, soit par le fonds spécial géré par une administration de l'Etat et qui constitue une caisse d'assurance contre l'insolvabilité des patrons.

La preuve de la faute du patron n'est plus imposée

aux victimes; les procès qui surgiront ne porteront donc plus guère que sur l'étendue de l'incapacité de travail causée par l'accident, c'est-à-dire sur l'élément d'après lequel le montant et la durée de la réparation doivent être fixés, dans la limite du maximum de 50 p. c. du salaire. Toutes les contestations en matière d'indemnités seront jugées par le juge de paix, sauf appel devant le tribunal de première instance pour les litiges d'une certaine importance; toutefois, les Caisses communes d'assurance agréées peuvent substituer à la juridiction du juge de paix celle d'une commission arbitrale composée, à nombre égal, de patrons et d'ouvriers présidés par un magistrat.

Tout accident ayant entraîné une incapacité de travail doit être déclaré dans les trois jours par le chef d'entreprise ou son délégué au greffe de la juridiction compétente, ainsi qu'à l'inspecteur du travail du ressort. Dans certains cas, l'inspecteur procèdera à une enquête.

Les règles de la loi sont d'ordre public : toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'ensemble de ces diverses dispositions, dans la pensée du législateur, a été conçu de manière à réaliser concurremment, sous la forme d'indemnités forfaitaires, la généralisation, la certitude et la rapidité de la réparation des dommages qui résultent des accidents du travail.

b) *Arrêtés royaux d'exécution.* — L'année 1904 a été

consacrée à la préparation des arrêtés royaux d'exécution qui, aux termes de la loi du 24 décembre 1903, devaient être pris au plus tard un an après la promulgation.

La *Commission des accidents du travail*, instituée par *l'arrêté royal du* 10 *janvier* 1904, a été consultée par le Département au sujet des principaux de ces arrêtés.

L'arrêté royal du 29 *août* 1904, portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail, a pour objet de déterminer les conditions d'agréation des assureurs.

Les Caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise et les sociétés d'assurances à primes fixes qui sollicitent l'agréation doivent adresser une requête au ministre de l'industrie et du travail.

La requête, avec les pièces y annexées, est soumise à l'avis de la Commission des accidents.

Les sociétés d'assurances à primes fixes doivent établir qu'elles sont constituées régulièrement sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions, et justifier d'un capital social, souscrit en numéraire, qui ne soit pas inférieur à un million de francs. Elles ont à produire des pièces de nature à permettre d'apprécier leur situation financière. Elles sont obligées de joindre à leur requête le texte des conditions générales de leurs polices ainsi qu'un exposé précis des bases techniques qu'elles ont

adoptées pour l'établissement de leurs tarifs de primes. Enfin, elles doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement dont la composition est déterminée par le règlement et qui varie de 300,000 francs à 1,500,000 francs.

Les arrêtés d'agréation sont publiés au *Moniteur*.

Les sociétés agréées sont soumises au contrôle du Gouvernement. Des règles précises établissent la manière dont elles ont à constituer leurs réserves. Les détails de l'exercice du contrôle, qui relèvera de la 4e section de l'Office du travail, sont réglés par le Ministre de l'industrie et du travail (voir l'arrêté ministériel du 20 avril 1905). Les résultats du contrôle seront rendus publics par des rapports annuels.

Les Caisses communes constituées par les chefs d'entreprise doivent en principe comprendre cinq affiliés au moins occupant ensemble un nombre d'ouvriers qui ne soit pas inférieur à dix mille. A titre exceptionnel, l'agréation peut être accordée aux caisses qui comprennent un minimum de trente chefs d'entreprise occupant au total cinq mille ouvriers au moins.

Les statuts des Caisses communes qui demandent l'agréation doivent être approuvés par le Gouvernement. Ces Caisses n'ont pas de capital social : ce qui en tient lieu, ce sont les engagements personnels assumés par les affiliés et qui constituent le capital de garantie. L'engagement de chaque affilié, en y comprenant l'obligation relative au payement de la prime afférente à chaque exercice, sera au moins égal à deux

fois la valeur de la dite prime. Pour le surplus, les Caisses communes sont soumises aux mêmes règles que les sociétés d'assurances à primes fixes en ce qui concerne les garanties et le contrôle. Il leur est loisible toutefois d'obtenir une réduction du cautionnement moyennant de majorer la valeur des engagements personnels des affiliés. L'arrêté royal du 29 août 1904 détermine l'organisation des Commissions arbitrales qu'elles sont autorisées à constituer.

Les sociétés et les caisses communes agréées pour l'assurance contre les accidents du travail peuvent être agréées en outre pour le service des rentes. Elles sont astreintes alors à la constitution d'un cautionnement supplémentaire. Les réserves mathématiques relatives au service des rentes sont calculées d'après un barême annexé à l'arrêté du 29 août et qui a été dressé par la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Enfin, cet arrêté établit la procédure à suivre pour la révocation de l'agréation, en cas d'inobservation de la loi et des règlements.

L'arrêté royal du 30 *août* 1904 fixe le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903.

Une *circulaire ministérielle* du 31 août 1904, adressée aux gouverneurs de province, constitue un commentaire des principales dispositions des arrêtés des 29 et 30 août.

Les *arrêtés royaux des* 24 *octobre* 1904 *et* 5 *décembre* 1904 concernent le régime des Caisses de pré-

voyance en faveur des ouvriers mineurs, dans ses rapports avec l'application de la loi nouvelle. *L'arrêté royal du* 6 *décembre* 1904 est relatif à l'intervention des sociétés mutualistes dans le paiement des indemnités temporaires. *L'arrêté royal du* 19 *décembre* 1904 détermine les conditions auxquelles le dépôt de titres peut dispenser les chefs d'entreprise du versement du capital de la rente.

L'arrêté royal du 20 *décembre* 1904 règle les déclarations d'accidents.

L'arrêté royal du 22 *décembre* 1904, portant règlement organique du fonds de garantie, fixe la procédure à suivre pour le paiement des allocations dont la charge incombe aux chefs d'entreprise non exonérés, lorsque ceux-ci sont en défaut de s'acquitter volontairement de leurs obligations. Le bénéficiaire de l'indemnité doit présenter requête au juge de paix. Si le bien fondé de la réclamation est contesté pour des raisons qui paraissent sérieuses ou si, en cas de non comparution, la réclamation ne semble pas suffisamment justifiée, le juge de paix renvoie le requérant à se pourvoir comme de droit, devant la juridiction compétente, contre la personne dont il se prétend créancier. Si le bien fondé de la réclamation n'est pas contesté ou s'il ne l'est que pour des raisons qui ne paraissent pas sérieuses, de même que si, en cas de non comparution, la réclamation semble suffisamment justifiée, le juge de paix constate, à charge du débiteur, le défaut d'exécution des obligations qui incombent à celui-ci en vertu de la

loi du 24 décembre 1903. Le procès-verbal du juge, constatant l'inexécution, est transmis à la Caisse des dépôts et consignation qui opère le paiement des indemnités restées en souffrance et constitue, le cas échéant, à la Caisse générale d'épargne et de retraite, le capital des rentes qui ont pris cours. L'administration des contributions directes recouvre par voie de contrainte, contre le débiteur, les sommes avancées par le fonds de garantie.

L'arrêté royal du 22 décembre 1904 prescrit ensuite le mode de détermination et de recouvrement de la cotisation de garantie. Il établit enfin les conditions dont doivent justifier les chefs d'entreprise qui veulent bénéficier de la dispense de contribuer au fonds de garantie.

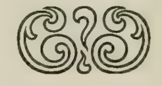
La gestion du fonds de garantie et le paiement des allocations en cas de défaillance des débiteurs ressortissent à l'administration de la trésorerie et de la dette publique (Caisse des dépôts et consignations). La confection des rôles de recouvrement et la perception des cotisations de garantie relèvent de l'administration des contributions directes : toutefois, c'est à l'Office du travail (4e section) qu'il appartient de résoudre, sur référé, les questions d'interprétation de la loi qui se présenteront à l'occasion de ces opérations fiscales. Enfin, c'est ce dernier service encore qui est chargé des devoirs administratifs qui concernent l'octroi et la révocation des dispenses. La Commission des accidents du travail doit être entendue en son avis lorsqu'il s'agit d'accorder une dispense ou de la retirer.

L'arrêté royal du 23 *décembre* 1904 a déterminé les conditions auxquelles sont assujetties à la loi les entreprises dont l'exercice comporte l'emploi de vapeur, d'air, de gaz ou d'électricité.

Enfin, l'*arrêté royal du* 28 *décembre* 1904 et la *circulaire ministérielle* du 31 décembre 1904 ont fixé au 1er juillet 1905 la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903.

c) *Organisation de l'assurance.* — Les premières demandes d'agréation sont parvenues au Ministère de l'industrie et du travail dès le 1er novembre 1904. Elles ont été instruites conformément au règlement général du 29 août 1904.

Déjà de nombreux arrêtés d'agréation ont été publiés au *Moniteur*. A la date du 1er mai 1905, trois caisses communes et quinze sociétés d'assurances à primes fixes étaient agréées. De nouvelles caisses communes dont les statuts ont été examinés, seront agréées prochainement. Plusieurs commissions arbitrales sont en voie d'organisation.



CHAPITRE V.

Institutions de prévoyance.

§ 1er. — Sociétés mutualistes.

Il existe en Belgique un grand nombre de sociétés mutualistes florissantes. Grâce à la liberté d'association garantie par la Constitution, des milliers de sociétés d'épargne, d'assurance contre la maladie et le décès, de cercles ouvriers et de patronages pour jeunes gens des deux sexes ont été constitués dans notre pays. Les pouvoirs publics n'ont pas à intervenir dans la constitution de sociétés de l'espèce et celles-ci n'ont aucun compte à leur rendre de leur gestion.

Donc, pas d'autorisation préfectorale à solliciter, comme en France, pas d'avis préalable obligatoire (Anmeldepflicht), comme en Allemagne, ni pour la constitution des sociétés ni pour leurs réunions.

L'origine des caisses de secours mutuels contre la maladie et le décès est très ancienne. Ces institutions atteignirent un développement remarquable à l'époque des corporations et métiers.

Au sein des gildes étaient organisées de véritables sections de mutualité, dont les caisses étaient alimentées par les cotisations des membres de la corporation.

Chaque corps de métier possédait ainsi sa caisse de prévoyance.

A la suite des événements de la Révolution française, la Belgique annexée se vit appliquer la suppression des maîtrises et des jurandes ; les corporations disparurent et avec elles les institutions de prévoyance organisées depuis des siècles. Toutes ne disparurent cependant pas. Certaines mutualités très anciennes, telles qu'on en rencontre encore à Bruges notamment, sont d'origine corporative : leurs membres appartiennent à un seul et même métier.

Sous le nouveau régime, le nombre des sociétés mutualistes était assez restreint. Beaucoup d'entre elles, fondées dans des centres urbains industriels, étaient des caisses d'épargne plutôt que des associations mutualistes proprement dites.

Ces sociétés ne jouissaient pas, d'ailleurs, de la personnification civile. A cette époque d'individualisme poussé à l'extrême, il ne pouvait être question de consacrer légalement l'existence d'associations de l'espèce.

La substitution, au début du XIX[e] siècle, de la grande à la petite industrie, le remplacement du travail manuel par le travail des machines, l'extension considérable de l'industrie et, par voie de conséquence, l'accroissement du nombre des ouvriers industriels, ont été des facteurs importants qui ont contribué beaucoup à la constitution de sociétés mutualistes.

La question préoccupait déjà les pouvoirs publics.

En 1843, sur l'initiative de Ducpetiaux, eut lieu la première grande enquête sur la condition des ouvriers industriels. Il fut reconnu que la constitution de mutualités était indispensable. Mais ce ne fut qu'à la suite de la famine de 1847 que le Gouvernement marcha résolument de l'avant.

Des subsides furent alloués ; des réunions d'industriels furent provoquées par l'intermédiaire des Gouverneurs et des administrations locales, pour encourager la formation de mutualités. (Circulaire du Ministre Rogier du 17 avril 1849.)

Les études et les œuvres issues de ce mouvement amenèrent le vote de deux lois destinées à se compléter l'une l'autre : la loi du 8 mai 1850, créant la Caisse de Retraite, et la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés mutualistes. D'après un relevé contemporain, il y avait alors, en Belgique, 68,297 mutuellistes, groupés dans 199 associations.

Cette loi fut la première charte des associations mutuelles.

Elle constituait un progrès marqué sur la situation antérieure.

Elle *permettait*, en effet, au Gouvernement de reconnaître les sociétés mutualistes constituées en vue d'assurer des secours temporaires soit à leurs membres en cas de maladie, de blessure ou d'infirmité, soit à la veuve ou à la famille des associés décédés ; de pourvoir aux frais funéraires ; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes pour l'achat d'objets

usuels, de denrées, ou pour d'autres nécessités temporaires.

Pour être reconnues, les sociétés devaient adresser un exemplaire de leurs statuts à l'administration communale du lieu où elles avaient leur siège. Cette administration transmettait les statuts avec ses observations à la députation permanente du conseil provincial, qui les arrêtait, sauf approbation du Gouvernement.

La reconnaissance légale conférait aux sociétés, dans certains cas et moyennant une autorisation préalable, le droit d'ester en justice et d'obtenir l'exemption des frais de procédure. Elle leur accordait l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour certains de leurs actes et, enfin, la faculté de recevoir des dons et legs d'objets *mobiliers*.

Par contre, la loi reconnaissait au bourgmestre ou à un membre du conseil communal délégué à cet effet, le droit d'assister aux réunions des mutualités reconnues.

Sous l'empire de cette loi, le bénéfice de la reconnaissance légale pouvait être retiré par le Gouvernement aux sociétés reconnues.

Peu de temps après le vote de la loi du 3 avril 1851, fut créée, par arrêté royal du 12 mai de la même année, une commission permanente appelée à s'occuper des questions concernant l'application de la loi relative aux sociétés mutualistes.

Malgré les avantages que conférait la loi, l'immense majorité des sociétés existantes rejetait l'intervention

du Gouvernement dans la gestion de leurs intérêts.

En effet, au 31 décembre 1862, 46 sociétés seulement, comprenant 7,566 membres, avaient été reconnues légalement.

On songea alors à recourir à des moyens d'encouragement, qui devaient tendre, en même temps, à améliorer la constitution et la gestion des sociétés.

Un arrêté royal du 9 avril 1862 institua des concours triennaux entre sociétés reconnues et non reconnues qui faisaient parvenir régulièrement leurs comptes à l'administration communale et qui s'étaient distinguées spécialement par leur organisation propre et par les résultats obtenus.

Au premier concours, qui eut lieu en 1864, 80 sociétés mutualistes seulement s'étaient fait inscrire, dont 30 reconnues. 14 sociétés, dont 6 reconnues, obtinrent en primes une somme totale de 4,200 francs. Sept autres concours triennaux eurent lieu dans la suite; un dernier concours, quinquennal, eut lieu en 1896, pour les années 1891 à 1895. Le trop grand nombre de sociétés fit remplacer alors ce mode d'encouragement par une intervention annuelle dans les frais de gestion.

Un arrêté royal du 6 octobre 1868 permit de décerner, à titre de récompense, la décoration des travailleurs aux personnes qui auraient rendu des services signalés dans l'organisation et l'administration des institutions de mutualité.

Ces faveurs ne donnèrent pas les résultats qui en étaient attendus.

Malgré tout, le nombre des sociétés reconnues n'était que de 200 en 1885 et la situation de la mutualité paraissait stationnaire.

La commission du travail, instituée par arrêté royal du 15 avril 1886, appela l'attention du Gouvernement sur le peu de progrès réalisés en Belgique, dans le domaine de la mutualité, et sur le nombre restreint de sociétés mutualistes qui avaient voulu bénéficier des avantages de la loi de 1851, ainsi que le prouvent les chiffres suivants relatifs aux sociétés reconnues :

	Nombre de sociétés.	Membres effectifs.
1853 . . .	13	2,063
1856 . . .	28	4,568
1858 . . .	34	5,010
1866 . . .	78	11,680
1875 . . .	171	26,163
1886 . . .	220	32,042

D'autre part, un relevé fait en 1886 constate l'existence de 445 sociétés non reconnues, avec 64 mille membres.

Au cours des enquêtes que fit la troisième section de la commission, des griefs nombreux furent articulés contre la législation existante. On lui reprochait, notamment : le cadre trop restreint des opérations pour lesquelles pouvaient être constituées les associations mutuellistes; les formalités à remplir pour obtenir la reconnaissance légale ; le droit du Gouvernement de dissoudre à son gré les mutualités, et principale-

ment l'exclusion des sociétaires de la répartition des fonds sociaux en cas de dissolution : ainsi, le Gouvernement pouvait attribuer le fruit de l'épargne des membres à des buts contraires à leurs intentions. Enfin, l'ingérence de l'administration communale dans la gestion des intérêts sociaux semblait permettre une surveillance policière.

La troisième section reconnut le bien-fondé de la plupart de ces griefs. Aussi estima-t-elle qu'il y avait lieu de simplifier les formalités requises pour l'obtention de la reconnaissance légale ; d'accorder, sous certaines conditions, aux sociétés mutualistes, la faculté de recevoir des dons et legs immobiliers ; de rendre incessibles et insaisissables les parts des sociétaires dans les associations de secours mutuels ; de supprimer l'intervention du bourgmestre dans la gestion des mutualités, et de modifier le mode de partage des fonds sociaux en cas de dissolution.

La section préconisa chaudement la création dans chaque canton d'un comité de propagande en vue de vulgariser l'idée mutualiste et d'en répandre la pratique jusque dans les moindres villages.

Donnant suite à ce dernier vœu, le Gouvernement, par arrêté royal du 22 août 1887, institua des *comités de propagande provinciaux*. Les gouverneurs avaient la faculté d'établir, en outre, des sous-comités soit aux chefs-lieux des cantons, soit dans les centres industriels où l'utilité en était reconnue. Ces comités entreprirent une propagande intense.

En 1888, 297 sociétés mutualistes avaient obtenu la reconnaissance légale, soit une augmentation de 77 sur le chiffre de 1886.

La commission permanente fut alors chargée de l'élaboration d'un projet de revision de la loi de 1851. Elle demanda aux comités de propagande de faire une enquête auprès des mutualités afin de connaître les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation existante. Les critiques formulées par les sociétés furent consignées dans les rapports redigés par les comités de propagande.

Les principaux desiderata étaient :

L'extention du cadre des opérations des sociétés reconnues ;

La faculté de servir des pensions aux membres ;

L'autorisation de prendre un immeuble à bail pour y installer le siège social ;

La faculté de se fédérer ;

Et enfin le droit, en cas de dissolution, de répartir l'avoir social, au moins partiellement, entre les membres.

C'est en tenant compte de la plupart de ces desiderata que la commission permanente adopta, en séances des 23 mars, 1er et 7 mai 1889, un projet de revision de la loi.

Le Gouvernement s'inspira des propositions de la commission permanente dans le projet de revison de la loi du 3 avril 1851, qu'il déposa le 24 avril 1894.

Le projet du Gouvernement, modifié en certains

points, fut voté par la Chambre et par le Sénat, respectivement le 7 et le 19 juin 1894.

La loi fut publiée au *Moniteur* le 23 juin 1894.

Elle régit actuellement encore les sociétés mutualistes reconnues. Elle est certes une des lois les plus libérales qui existent sur la matière.

Tout d'abord, elle accorde aux sociétés reconnues la liberté la plus absolue vis-à-vis des pouvoirs publics : le bourgmestre ou son représentant n'ont plus le droit d'assister aux séances des mutualités.

Ensuite, elle étend considérablement le cadre des associations reconnues.

Sous ce rapport, elle range les mutualités qui veulent se soumettre à ses prescriptions en deux classes distinctes : *a)* celles pour lesquelles la reconnaissance légale est un *droit ; b)* celles que le Gouvernement a la *faculté* de reconnaître.

Les associations de la première classe sont celles qui, ayant leur siège en Belgique, sont constituées en vue d'objets appartenant exclusivement à l'une des catégories suivantes :

I. Assurer aux sociétaires et aux membres de leur famille des secours temporaires en cas de maladies, de blessures, d'infirmités, ou en cas de naissance d'un enfant; pourvoir aux frais funéraires; accorder des secours temporaires à la famille des sociétaires décédés.

Faciliter aux sociétaires et aux membres de leur famille l'affiliation aux Caisses d'épargne, de retraite et d'assurance de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat.

II. Assurer aux sociétaires une indemnité en cas soit de perte ou de maladie du bétail, soit de dommages causés à la récolte par des cas fortuits.

III. Faciliter aux sociétaires et aux membres de leur famille, mais à l'exclusion de tous autres, par l'accumulation de leurs épargnes, l'achat d'objets usuels ou de consommation, d'instruments de travail, d'animaux domestiques ou d'objets destinés à pourvoir à des nécessités temporaires et périodiques, notamment d'engrais ou de semences.

IV. Faire aux sociétaires des prêts ne dépassant pas le chiffre de 300 francs.

Les associations de la seconde classe sont celles ayant leur siège en Belgique et qui sont constituées :

I. En vue d'objets ressortissant à la fois à plusieurs des catégories énumérées ci-dessus.

II. En vue de la constitution d'un fonds distinct destiné à venir en aide, par des allocations annuelles, aux sociétaires âgés ou infirmes ou, après leur mort, aux membres de leur famille. Ces allocations ne peuvent jamais être prélevées que sur les revenus des capitaux et sur les autres ressources annuelles ; leur taux est, à chaque exercice, sujet à revision et ne peut excéder, par personne, le chiffre de 1,200 francs.

III. Enfin, les fédérations de sociétés mutualistes reconnues, dont le but peut être : l'admission réciproque des membres participants qui ont changé de circonscription ; l'organisation en commun des services des mutualités affiliées et l'institution de conseils

d'arbitrage pour aplanir les différends qui surgiraient entre les associations fédérées et les membres de ces associations.

Les sociétés reconnues peuvent donc être rangées dans l'une des catégories suivantes : assurance de personnes, assurance de choses, épargne et emploi de l'épargne, crédit, retraite et fédération.

On se rappelle que la loi de 1851 n'autorisait que l'assurance de personnes, l'épargne et l'emploi de l'épargne.

En dehors de la personnification civile, les avantages que la nouvelle loi accorde aux sociétés mutualistes reconnues sont :

1° L'exemption de certains droits fiscaux;

2° Le droit d'ester en justice sans autorisation préalable;

3° Le droit de recevoir, moyennant autorisation, des dons et des legs, même immobiliers;

4° Le droit de prendre un immeuble à bail pour y installer le siège social, ou d'acquérir un immeuble, à titre gratuit ou onéreux, dans le même but.

La loi stipule que les administrateurs doivent être élus en assemblée générale; ils ne peuvent être désignés à vie.

Leur responsabilité est limitée à leurs engagements vis-à-vis de la société, sauf disposition contraire dans les statuts.

Elle déclare incessibles et insaisissables les secours temporaires, les sommes allouées à la mort d'un socié-

taire ou d'un membre de sa famille et les allocations annuelles. Ces dernières peuvent toutefois être saisies partiellement pour aliments lorsqu'elles dépassent 360 francs.

Elle permet, sous certaines conditions, l'admission au sein des sociétés, des mineurs et des femmes mariées.

Ensuite, reconnaissant le fondement des griefs formulés par les mutualistes, la nouvelle législation autorise le partage, en cas de dissolution, entre les sociétaires, des fonds qui proviennent de leurs versements.

Enfin, la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance légale a été simplifiée. Les sociétés n'ont qu'à adresser leur demande au gouverneur de la province où elles ont leur siège. Elles y joignent la liste de leurs administrateurs ou fondateurs et deux exemplaires de leurs statuts.

Le gouverneur transmet la demande avec son avis à la commission permanente des sociétés mutualistes, qui, s'il y a lieu, se met directement en rapport avec les sociétés requérantes. Ce collège fait rapport au Gouvernement, qui décide et notifie ensuite aux sociétés la décision intervenue.

Les associations reconnues obtiennent du Gouvernement l'impression gratuite de leurs statuts. Si elles offrent des garanties suffisantes de stabilité et de bonne gestion, il peut leur être alloué un subside, une seule fois donné, destiné à les aider à couvrir les frais de leur premier établissement. Ce subside varie de

125 à 200 francs pour les sociétés, il peut s'élever à 5,000 francs pour les fédérations.

En outre, depuis 1898, une indemnité a été accordée annuellement aux sociétés et aux fédérations mutualistes pour la production de leurs comptes. Ces indemnités sont calculées à raison du travail fourni et leur montant total atteint aujourd'hui environ cent mille francs par an; elles procurent au Gouvernement les éléments de la statistique de la mutualité qu'il vient de publier.

Mais, en vertu de la loi du 19 mars 1898, ces avantages sont exclusivement réservés aux sociétés et fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement. Les associations non reconnues, actuellement au nombre d'environ 800, restent d'ailleurs parfaitement libres en vertu de l'article 20 de la Constitution et n'ont de comptes à rendre à aucune autorité publique.

Notons, en passant, que la reconnaissance légale ne peut plus être retirée aux mutualités reconnues.

Telle est l'économie de la loi du 23 juin 1894.

Immédiatement après la mise en vigueur de cette loi, des sociétés mutualistes nouvelles furent créées et beaucoup d'autres, déjà anciennes, sollicitèrent et obtinrent la reconnaissance légale.

Le but principal de la plupart de ces sociétés est de garantir leurs membres contre les conséquences de la maladie et des accidents. Elles leur accordent, en cas d'incapacité de travail, une indemnité journalière et les soins médicaux et pharmaceutiques.

Certaines sociétés accordent également ces derniers avantages à la femme et aux enfants du sociétaire. Elles ont organisé ce qu'on appelle « le service de famille ». C'est la forme de prévoyance la plus recommandable et elle tend de plus en plus à se généraliser. Il ne suffit pas, en effet, que seul le chef de famille se garantisse contre les risques de la maladie et des accidents, il est de son intérêt qu'il mette aussi sa femme et ses enfants à l'abri de ce risque en payant, à cet effet, un léger supplément de cotisation.

Le montant total de la cotisation varie de fr. 0.50 à 3 francs par mois ; y compris la rétribution du service de famille, elle s'élève généralement à fr. 1.50 par mois, pour une indemnité journalière de 1 franc accordée pendant trois ou six mois.

Beaucoup de mutualités allouent, en outre, des secours en cas de naissance d'un enfant ou en cas de décès du sociétaire ou d'un membre de sa famille, et prennent à leur charge les frais des funérailles de leurs membres effectifs.

Les sociétés reconnues d'assurance contre la grêle ou contre la mortalité du bétail, régies par la même loi, rentrent dans les attributions du ministère de l'Agriculture.

D'autres sociétés ont été constituées dans le but de procurer à leurs membres des provisions d'hiver, du charbon, des pommes de terre, etc., au moyen de leurs épargnes accumulées. Ce genre d'associations permet l'achat en gros et à prix réduit des denrées et leur

répartition entre les membres au prix de revient. Les associés y trouvent donc grand avantage.

Enfin, un certain nombre de sociétés font à leurs membres des prêts ne dépassant pas 300 francs.

Des sociétés de l'espèce ont été créées spécialement en vue de procurer à leurs affiliés le dixième du capital exigé par les sociétés d'habitations ouvrières pour la construction d'une habitation. Dans ces cas, les prêts sont généralement consentis sans intérêts. Ces sociétés constituent des auxiliaires précieux pour les ouvriers désireux de devenir propriétaires de leur habitation. Plusieurs associations de ce genre ont été fondées, en particulier dans le Hainaut et dans la province de Liége.

Un type spécial de sociétés mutualistes et de création assez récente est celui constitué entre emprunteurs de sociétés d'habitations ouvrières. Ces mutualités ont pour but de payer en cas d'incapacité de travail de l'emprunteur, la mensualité due par lui à la société d'habitations ouvrières.

Il faut signaler aussi les mutualités spéciales destinées à secourir et à rapatrier éventuellement les ouvriers qui vont travailler à l'étranger, et notamment en France ; elles se répandent dans les deux Flandres et dans le Tournaisis.

Enfin, des milliers de sociétés ont plus particulièrement pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite. On verra plus loin le but spécial assigné à ces sociétés et l'importance qu'elles ont prise.

Les mutualités ainsi reconnues peuvent se grouper en fédérations mutualistes. L'objet de celles-ci consiste surtout à organiser en commun les services des sociétés, la mutation et un conseil d'arbitrage.

Les services communs que les fédérations ont constitués sont principalement le service médical et pharmaceutique et la caisse de réassurance.

On comprend aisément l'intérêt que les sociétés ont à se grouper pour le premier service. Elles parviennent presque toujours à obtenir des médecins et pharmaciens des conditions plus avantageuses pour les soins à accorder aux mutualistes, d'où dégrèvement considérable des budgets des sociétés affiliées.

Plusieurs fédérations accordent des traitements fixes à un certain nombre de médecins (38 dans la fédération libre de Bruxelles, 34 dans la fédération neutre reconnue de Liége). A Bruxelles, Liége, Gand, Charleroi, Verviers et ailleurs, il a été créé des sociétés coopératives de pharmacie, qui vendent aussi les médicaments au public et dont les bénéfices considérables sont distribués entre les mutualités fédérées.

La durée des secours que les sociétés locales accordent à leurs affiliés est généralement de six mois. Après ce terme, elles sont déchargées de toute obligation vis-à-vis du sociétaire malade ou blessé. C'est à ce moment qu'intervient la caisse de réassurance. Elle a pour objet d'accorder des indemnités aux membres des associations affiliées, à partir du moment où toutes les obligations de celles-ci prennent fin, soit en règle

générale, à partir du septième mois jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

Le fonctionnement des caisses de l'espèce n'est guère possible qu'avec un grand nombre d'adhérents. La cotisation de réassurance est relativement minime : fr. 0.20 par mois pour une indemnité journalière de 1 franc. Il faut donc que le risque puisse être réparti sur un grand nombre de têtes. C'est pour ce motif que presque toutes les caisses de réassurance existant en Belgique ont été organisées au sein de fédérations. Il en existe cependant quelques-unes au sein de sociétés isolées mais très puissantes.

L'institution de ces caisses a été un grand progrès réalisé dans le domaine de la mutualité. Elles constituent, en quelque sorte, le corollaire indispensable de l'œuvre primitive entreprise par les sociétés et un acheminement vers l'assurance contre l'invalidité; enfin elles ont rendu plus facile l'extension des services fédéraux.

Le Gouvernement a puissamment encouragé la constitution des caisses de réassurance, en même temps que la création dans le pays d'associations mutualistes. Grâce à ces encouragements, et grâce surtout au régime large et généreux de la loi du 23 juin 1894, le développement de la mutualité s'est accentué d'année en année. Des encouragements de toute nature ont été donnés par l'Etat et les autorités locales : une propagande active a été poursuivie en vue d'améliorer l'organisation des mutualités; l'ensei-

gnement et la pratique de la prévoyance ont été introduits avec succès dans les écoles officielles et libres; un nombre croissant d'établissements industriels ont fait profiter leurs ouvriers de ces utiles institutions; enfin des brochures ont été répandues par millions d'exemplaires en vue de généraliser les idées de prévoyance et de faire connaître leurs applications nouvelles.

Le crédit prévu au ministère de l'Industrie et du Travail afin d'encourager la mutualité a été porté de 35,000 à 350,000 francs.

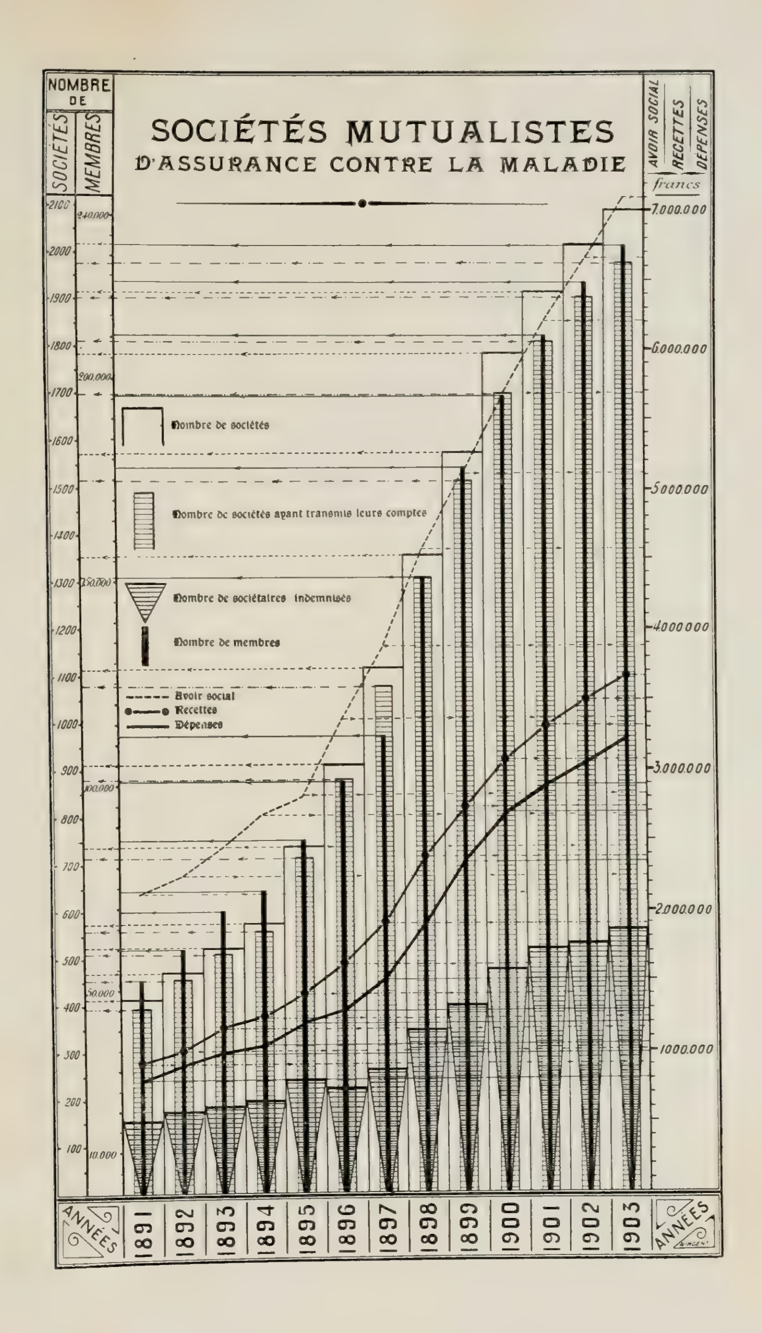
La commission permanente des sociétés mutualistes, présidée par M. le comte t'Kint de Roodenbeke, la Caisse générale d'épargne et de retraite, les comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance et les inspections de l'enseignement primaire ont très efficacement joint leurs efforts à ceux du Gouvernement.

Le tableau ci-dessous indique les progrès réalisés dans le domaine de la mutualité depuis 1894 :

Nombre de sociétés mutualistes reconnues existant au 31 décembre de chacune des années ci après :

1895 . . .	759	avec environ	104,272	membres.
1896 . . .	948	»	120,715	»
1897 . . .	1,257	»	151,305	»
1898 . . .	1,927	»	219,787	»
1899 . . .	2,915	»	304,037	»
1900 . . .	4,996	»	425,068	»
(1) 1901 . . .	5,806	»	529,678	»

(1) A partir de 1901 ces chiffres sont encore susceptibles de correction.


SOCIÉTÉS MUTUALISTES
D'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE
NOMBRE DE
SOCIÉTÉS
MEMBRES
AVOIR SOCIAL
RECETTES
DÉPENSES
francs
Nombre de sociétés
Nombre de sociétés ayant transmis leurs comptes
Nombre de sociétaires indemnisés
Nombre de membres
Avoir social
Recettes
Dépenses
ANNÉES
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
ANNÉES

1902 . . .	6,166	avec environ	603,908	membres
1903 . . .	6.447	»	649,648	»
1904 . . .	6,760	»	750,000	»

Dans ces chiffres ne sont pas comprises les sociétés agricoles d'assurance contre la mortalité du bétail ou contre la grêle. Parmi les sociétés dont nous venons de donner le relevé statistique celles dont le but unique est d'affilier leurs membres à la Caisse de retraite étaient au nombre de :

4	au 31 décembre	1895	avec environ		798	membres.
1,287	»	1899	»		99,850	»
3,144	»	1900	»		228,581	»
4,408	»	1904	»	plus de	500,000	»

Au 31 décembre	1898,	il y avait	6	fédérations reconnues.
»	1899	»	13	»
»	1900	»	26	»
»	1901	»	39	»
»	1902	»	47	»
»	1903	»	58	»

Ce chiffre s'est élevé à 75 au 31 décembre 1904.

Le nombre des membres effectifs de ces sociétés, qui était de 65,000 avant 1894, s'élève à présent à plus de 700,000.

Les 2,263 associations ayant pour but de secourir leurs membres en cas de maladies et d'accidents ont dépensé à cet effet, plus de 16 millions de francs pendant les dix dernières années et possèdent actuellement une réserve de 6 1/2 millions.

L'activité des 75 fédérations reconnues a permis de recourir à une mesure de décentralisation.

Les délégués de ces fédérations, agréés par l'Office du travail, ont reçu la mission de contrôler en partie la comptabilité des sociétés affiliées.

De plus, des bureaux de renseignements et de propagande, subsidiés par le Gouvernement, servent aujourd'hui, dans toutes les régions du pays, les intérêts des associations et du public.

En outre, le Gouvernement, reconnaissant les services que rendent les caisses de réassurance, a décidé d'encourager spécialement le développement de ces institutions et la prolongation de leurs services. Un subside spécial, s'élevant à 115,000 francs, leur a été alloué en 1904 pour leur constituer un fonds de réserve. Elles pourront ainsi arriver peu à peu à couvrir le risque d'invalidité permanente résultant des maladies chroniques et d'infirmités prématurées.

La création dans plusieurs fédérations de caisses spéciales pour les tuberculeux et la participation des associations mutualistes à l'œuvre des sanatoria et des dispensaires rentrent dans le même ordre d'idées.

L'influence morale de la mutualité s'étend aussi à d'autres œuvres sociales, notamment à la lutte contre l'alcoolisme, à laquelle s'associent les sociétés. Souvent celles-ci constituent, en somme, en Belgique, la cellule sociale : ce sont fréquemment leurs administrateurs et leurs propagandistes qui entreprennent la création et la gestion d'œuvres d'enseignement professionnel, de placement, d'assurance contre le chômage, de syndicats, de pensions, d'habitations à bon marché et de patronage moral.

Ajoutons enfin qu'un arrêté royal du 2 août 1889 a institué la décoration spéciale de mutualité destinée à récompenser le zèle des administrateurs de sociétés mutualistes.

Un arrêté royal du 28 juin 1899 a étendu cette faveur aux promoteurs d'institutions de prévoyance et aux personnes qui ont rendu des services signalés dans l'organisation et l'administration de sociétés mutualistes.

Depuis 1895, 3,828 décorations spéciales de mutualité ont été décernées, dont 572 de 1re classe et 3,256 de 2e classe.

Les étrangers établis dans le royaume jouissent de tous les droits des Belges en ce qui concerne la mutualité: toutefois, ils ne peuvent être administrateurs de sociétés reconnues que moyennant une dispense d'indigénat, accordée par arrêté royal à tous ceux qui ont de bons antécédents. Plusieurs sociétés constituées exclusivement entre étrangers jouissent de la reconnaissance légale et des subsides des pouvoirs publics, et leurs administrateurs reçoivent aussi les distinctions honorifiques de mutualité.

§ 2. — PENSIONS DE VIEILLESSE.

Nous venons de voir qu'un des principaux objets des mutualités est actuellement de procurer une pension à leurs membres par leur affiliation à la Caisse de retraite placée sous la garantie de l'Etat.

Nous avons vu également que cette caisse a été constituée par la loi du 8 mai 1850. Son but est de fournir une pension aux personnes qui font des versements à cet effet.

Aucune condition de nationalité n'est requise des déposants; ceux-ci doivent être âgés de 18 ans au moins et peuvent faire des versements soit pour eux-mêmes, soit pour toute personne âgée d'au moins 6 ans. Les femmes doivent produire l'autorisation de leur mari ou de la justice.

Tout versement est constitutif de rente, c'est une opération distincte d'acquisition de rente sans aucune perte ni déchéance en cas d'interruption ou de cessation des versements : aucun engagement de régularité des versements n'est exigé.

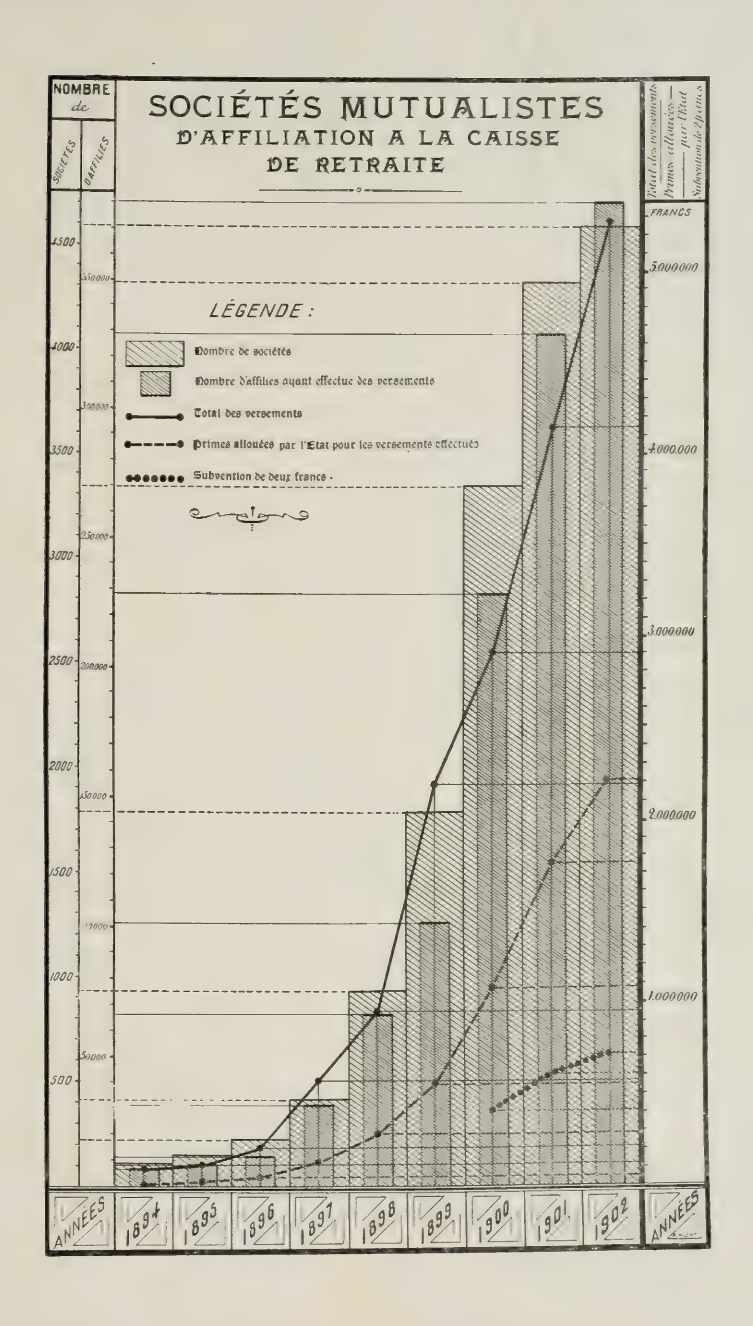
Les versements peuvent être faits à capital abandonné ou à capital réservé.

Dans le premier cas, les sommes versées restent acquises à la caisse au décès de l'affilié. Il en résulte que la pension est beaucoup plus élevée que dans le second cas, où, au décès de l'assuré, les sommes versées par lui sont remboursées à ses ayants droit, sauf une retenue de 3 p. c. pour frais d'administration.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

La rente immédiate prend cours sans délai. L'entrée en jouissance de la rente différée peut avoir lieu à une des années d'âge accomplie entre 50 et 65 ans.

Le maximum des rentes accumulées a été fixé à 1,200 francs.


NOMBRE de
SOCIÉTÉS
D'AFFILIÉS
SOCIÉTÉS MUTUALISTES
D'AFFILIATION A LA CAISSE
DE RETRAITE
LÉGENDE :
Nombre de sociétés
Nombre d'affiliés ayant effectué des versements
Total des versements
Primes allouées par l'État pour les versements effectués
Subvention de deux francs
FRANCS
5.000.000
4.000.000
3.000.000
2.000.000
1.000.000
4500
4000
3500
3000
2500
2000
1500
1000
500
350.000
300.000
250.000
200.000
150.000
100.000
50.000
ANNÉES
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
ANNÉES

Primitivement ce maximum n'était que de 720 fr., et la rente différée avec entrée en jouissance à 55, 60 ou 65 ans était la seule existante.

La Caisse de retraite est une institution de nature à inspirer au public la confiance la plus complète.

Tout d'abord, elle est établie sous la garantie de l'Etat. Si donc, par suite de circonstances imprévues, elle se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, c'est à l'Etat qu'incomberait l'obligation d'intervenir pour que les intéressés — dans l'espèce les bénéficiaires actuels et futurs de rentes — ne subissent aucun dommage.

Ensuite, cette institution n'est pas une association commerciale créée dans un but de lucre. Elle n'a pas d'actionnaires, par conséquent pas de capital à rémunérer.

En dehors des rentes qu'elle doit servir, ses charges se bornent à des frais d'administration. Il s'ensuit que les rentes atteignent le taux le plus élevé possible : « elles sont vendues au prix coûtant ». Une direction éclairée, indépendante et impartiale a su mériter la confiance dont jouit actuellement la Caisse de retraite.

Les formalités à remplir pour s'affilier à cette caisse ne sont guère compliquées : le requérant adresse une demande d'inscription de rente soit à l'administration centrale, soit aux agents de la Caisse d'épargne ou de la Banque Nationale, soit aux bureaux de poste. L'administration se procure directement les pièces d'identité nécessaires.

L'affilié obtient un carnet individuel ou livret sur lequel sont inscrits, notamment, ses versements et la rente produite par ceux-ci, de manière qu'il puisse constamment se rendre compte de l'effet utile de son épargne et des subventions patronales et gouvernementales qui viennent périodiquement s'y ajouter. Ce livret est incessible et insaisissable.

Il est à remarquer qu'une liberté entière est laissée pour la fixation de l'âge d'entrée en jouissance de la rente (entre 50 et 65 ans) et le mode des versements. L'âge et le mode peuvent même être modifiés à chaque nouveau versement.

Les versements peuvent être opérés par francs entiers aux administrations qui viennent d'être indiquées ci-dessus.

La faculté de verser aux bureaux de poste a contribué puissamment au succès que rencontre l'affiliation à la Caisse de retraite. Cette mesure a permis de s'y affilier sans exiger pour cela de trop grands déplacements. On a parfaitement compris qu'il était nécessaire de mettre à la disposition du public le plus grand nombre d'officines possible destinées à la perception des versements.

La même mesure est, du reste, appliquée avec non moins de succès pour la Caisse d'épargne.

Malgré l'action bienfaisante qu'exerce cette dernière institution, l'affiliation à la Caisse de retraite est bien plus avantageuse.

L'épargne procure, il est vrai, à l'ouvrier un fonds de

réserve auquel il peut puiser dans ses vieux jours; mais ce fonds est périssable.

L'épargne n'est donc qu'une forme bien imparfaite de la prévoyance.

Au contraire, les pensions produites par des versements faits à la Caisse de retraite sont fixes et invariables. L'affilié est certain que, sa vie durant, sa pension lui sera servie à des dates déterminées, et cela sans crainte de la voir supprimer ou même simplement réduite.

C'est la sécurité absolue pour l'avenir que ne produit pas l'épargne seule.

Mais, malgré ces multiples avantages, les affiliations ne furent guère nombreuses au cours des premières années.

Quelques milliers de travailleurs seulement s'étaient adressés à la Caisse de retraite. Isolé, l'ouvrier n'est guère disposé à se livrer d'une manière continue à l'effort de la prévoyance à longue échéance : quelque réduites que soient les formalités à remplir, elles le rebutent encore; les prélèvements qu'il peut opérer sur son salaire hebdomadaire sont rarement de 1 franc entier. C'est le groupement, l'application de la mutualité à la retraite qui devait faciliter, organiser, propager et généraliser le mouvement d'affiliation.

Depuis 1891, le Gouvernement s'efforça de pousser à l'affiliation à la Caisse de retraite. Des crédits spéciaux furent demandés pour encourager cette œuvre : de 1891 à 1900, les primes allouées ont monté progressivement de 13,000 à 556,000 francs.

Toutefois, ces primes étaient accordées aux sociétés mutuellistes, non directement aux affiliés eux-mêmes. Un point était alloué aux sociétés pour chaque franc versé par leur intermédiaire à la Caisse de retraite pendant l'exercice écoulé. Le quotient de la division du crédit inscrit au budget par le total des points obtenus par l'ensemble des sociétés déterminait la valeur du point. Les primes obtenues ainsi par les sociétés devaient être versées à la Caisse de retraite.

Avec ce système, la valeur du point était essentiellement variable d'après le montant du crédit alloué et le nombre total des points.

C'était un inconvénient, en ce sens que le montant de l'intervention gouvernementale était incertain. Cette intervention elle-même dépendait, tous les ans, du vote du crédit par le Parlement.

Pour mettre fin à la variabilité des primes, le montant du point fut fixé à fr. 0.60 par franc versé jusqu'au douzième franc.

Le maximum des primes annuelles que pouvait ainsi obtenir chaque affilié s'élevait donc à fr. 7.20. Les efforts qu'avait tentés le Gouvernement furent couronnés de succès. En effet, 66,356 personnes ayant opéré des versements en 1898 dans 940 mutualités bénéficiaient, en 1899, de 281,935 francs de primes d'encouragement.

Ce succès détermina le Gouvernement à déposer, le 11 avril 1900, un projet de loi sur les pensions de vieillesse. Déjà, depuis 1895, une commission spéciale

avait été instituée dans le but d'élaborer un avant-projet de loi sur la matière.

Le projet gouvernemental fut examiné d'urgence et la loi fut publiée au *Moniteur* le 10 mai 1900.

Elle consacre définitivement le système des primes d'encouragement. Désormais, un fonds spécial des dotations est alloué par l'Etat pour la constitution de pensions de vieillesse. L'allocation annuelle, fixée primitivement à 12 millions, a été portée à 15 millions par la loi du 18 février 1903.

C'est la liberté qui est à la base de cette législation. Le Gouvernement seul a l'obligation d'intervenir par voie de primes d'encouragement. Ces primes sont versées directement à la Caisse de retraite au profit des bénéficiaires; les mutualités n'interviennent plus que pour faciliter leurs versements et pour dresser annuellement les états des ayants droit, que vérifie le Gouvernement.

Les membres des sociétés ont trois avantages : leurs versements sont susceptibles de primes à partir de l'âge de 6 ans, au lieu de 16 ans pour les affiliés non-mutualistes; les mutualistes ne sont pas atteints par l'exclusion des primes portée contre les affiliés qui paient un certain chiffre de contributions; enfin, ils bénéficient, le plus souvent, de la subvention de 2 fr. que le Gouvernement accorde annuellement aux sociétés reconnues mutualistes dont la gestion et les écritures ont été trouvées régulières. pour chaque livret sur lequel il a été versé, par leur intermédiaire,

pendant l'année écoulée, au moins 3 francs, non compris les subsides des pouvoirs publics.

La loi du 20 août 1903 a augmenté les primes, pour les affiliés nés avant 1860.

Voici donc actuellement le système en vigueur :

I. Une prime de fr. 0.60 par franc et par livret est accordée annuellement à concurrence de 15 fr. versés.

II. Cependant, les intéressés qui avaient atteint l'âge de 40 ans au 1er janvier 1900 jouissent de la prime à concurrence de 24 francs versés annuellement.

En outre, à partir du 1er janvier 1903 le montant de la prime annuelle est porté, à concurrence des six premiers francs versés :

a) A 1 franc par franc pour les intéressés ayant atteint, au 1er janvier 1900, un âge compris entre 40 et 45 ans ;

b) A fr. 1.50 par franc pour les intéressés ayant atteint, à la même date, un âge compris entre 45 et 50 ans;

c) A 2 francs par franc pour les intéressés ayant dépassé, à la même date, l'âge de 50 ans.

Des exemples feront mieux comprendre le mécanisme de ce système et le maximum des primes susceptibles d'être obtenues.

Reprenons un à un les différents cas :

I. Maximum des primes $15 \times 0.60 = 9$ francs.

II. *a*) $6 + (18 \times 0.60) =$ fr. 16.80 ;
b) $9 + (18 \times 0.60) =$ fr. 19.80 ;
c) $12 + (18 \times 0.60) =$ fr. 22.80.

Comme la plupart des sociétés versent à l'actif de leurs affiliés la subvention annuelle de 2 francs, l'encouragement réel du Gouvernement est, dans les différents cas possibles, respectivement de 11 francs, fr. 18.80, fr. 21.80 et fr. 24.80, c'est-à-dire que souvent l'assuré obtient du Gouvernement seul, en primes, une somme supérieure au montant de ses versements, sans compter les subsides des provinces, des communes et des chefs d'industrie.

Le montant des primes et des subventions accordées annuellement par l'Etat n'a cessé de s'accroître dans des proportions considérables depuis 1900, ainsi que l'établit le tableau suivant :

ANNÉES.	PRIMES alloués par l'État pour les versements effectués pendant chacune des années en regard.	SUBVENTION DE 2 FRANCS.
1894	19,987.00	
1895	29,976.00	
1896	46,000.00	
1897	136,185 00	
1898	281,935.00	
1899	555,801.00	
1900	1,086,480.80	411.136
1901	1,750,885.40	601,292
1902	2,209,839 00	704,402
1903	2,855,821.00	780,892

Ces mesures législatives ont rendu plus intense dans le pays le mouvement déjà si remarquable d'adhésion et d'affiliation à la Caisse de retraite qui s'opérait par l'intermédiaire des mutuellistes : elles en ont plus que quintuplé les effets. En dehors d'environ 50,000 miliciens affiliés obligatoirement et qui ont obtenu, en 1903, fr. 384,093.20 de primes d'encouragement, le nombre des affiliés à la Caisse de retraite, s'élève aujourd'hui, à plus de 650,000, groupés dans près de 5,000 sociétés; ils ont obtenu, en 1904, 4 millions de primes et de subventions du Gouvernement. En dix ans, l'Etat a consacré 18 millions à encourager la prévoyance en vue de la vieillesse. Aussi, la loi a-t-elle contribué dans une large mesure au relèvement moral et matériel des ouvriers. D'une statistique dressée par la Caisse de retraite, il résulte que plus de 83 p. c. des affiliés appartiennent à la classe ouvrière. C'est la preuve que l'ouvrier s'est rendu compte des avantages qu'il pouvait retirer de la loi. Certain du concours de l'Etat d'une part, bien souvent de l'aide de son patron, d'autre part, il s'est décidé à opérer volontairement et aussi régulièrement que possible, sur son salaire, un prélèvement destiné à s'assurer une pension dans ses vieux jours. Il sait que ses versements et la rente produite par ceux-ci constituent un bien que nul ne peut lui enlever.

La loi autorise même les affiliés à rentrer en possession des versements faits à capital réservé.

En effet, la Caisse de retraite a la faculté de rem-

bourser à l'assuré. après l'entrée en jouissance de sa rente, la valeur de rachat du capital réservé. De même, la valeur actuelle de ce capital pourra, avant l'entrée en jouissance de la rente différée acquise par ce capital, servir à l'acquisition d'une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée.

Ce sont là deux mesures très avantageuses pour les assurés.

La première le met en possession d'une partie du capital qui n'était exigible qu'à son décès. Au moyen de ce capital, le rentier peut, par exemple, amortir partiellement ou totalement l'emprunt qu'il a contracté pour l'acquisition d'une habitation.

La deuxième mesure a pour objet de mettre à l'abri du besoin les personnes dont l'incapacité de travail est survenue avant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de leur rente.

Ajoutons que l'assuré a toujours la faculté d'abandonner son capital réservé afin d'augmenter la rente qu'il a acquise.

Mais la loi ne s'est pas contentée de venir en aide aux prévoyants qui s'assurent une pension dans l'avenir. Elle a permis au Gouvernement d'accorder, par mesure transitoire, des allocations annuelles de 65 francs aux ouvriers âgés dès maintenant de plus de 65 ans et se trouvant dans le besoin.

Le nombre de ces personnes dépasse aujourd'hui les 200,000 et le service de ces allocations entraîne pour le trésor public une dépense de plus de 13 millions de francs.

Les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1er janvier 1901 sont admis, dans les mêmes conditions, à jouir de l'allocation de 65 francs au fur et à mesure qu'ils atteindront 65 ans. Toutefois, les intéressés qui avaient à la même date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs. Il est à remarquer que, pour l'intéressé qui s'affilie à la Caisse de retraite par l'intermédiaire d'une mutualité reconnue, ce total pourra être réduit à 12 francs, grâce aux subventions annuelles de 2 francs.

§ 3. — Habitations ouvrières.

Jusqu'en 1889, aucune mesure vraiment importante et décisive n'avait été prise par les pouvoirs publics en vue d'améliorer les logements occupés par des ouvriers ou de faciliter à ceux-ci l'acquisition d'une maison.

Dans quelques villes, les bureaux de bienfaisance s'étaient efforcés de mettre à la disposition des ouvriers des logements salubres. D'autre part, des sociétés privées poursuivant le même but avaient été constituées dans certaines parties du pays.

A partir de 1860, plusieurs lois vinrent successivement favoriser ces initiatives.

Déjà en vertu d'une loi du 28 juin 1822, les maisons d'une valeur locative inférieure à un certain taux

avaient été exemptées en tout ou en partie de la contribution personnelle.

D'autre part, une loi du 28 mars 1828 exemptait les maisons ouvrières de l'impôt foncier pendant huit ans.

Une loi du 20 juin 1867 a exonéré, pendant le même terme, de toute taxe provinciale ou communale sur le revenu les habitations construites par des sociétés.

Une loi du 12 avril 1862 a stipulé que les droits d'enregistrement ou de transcription : 1° des actes entre vifs au profit des sociétés ayant pour objet la construction de maisons et autres bâtiments destinés à l'usage des classes ouvrières ; 2° d'actes portant vente par ces associations au profit d'un ouvrier de la maison qui lui sert ou qui va lui servir d'habitation, pourront être acquittés en dix termes annuels.

En outre, une loi du 12 juin 1861 avait accordé l'anonymat à la société à fonder à Verviers pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations pour la classe ouvrière ; ce principe fut étendu par la loi du 20 juin 1867 à toute société constituée dans le même but.

Enfin, la loi du 5 juillet 1871, qui réduisit le temps d'exemption de l'impôt foncier des constructions, n'a pas été appliquée aux habitations construites par des sociétés et destinées aux classes ouvrières.

Telles étaient les lois votées avant 1889 en faveur de l'amélioration et de la construction d'habitations ouvrières.

Ces lois étaient insuffisantes, les résultats obtenus le prouvèrent.

La troisième section de la Commission du travail instituée en 1886 fut spécialement chargée d'étudier la question des logements ouvriers.

Les enquêtes faites à cette époque par la Commission du travail et le Conseil supérieur d'hygiène publique révélèrent, surtout dans les grands centres, l'état déplorable au point de vue hygiénique et moral de beaucoup de quartiers habités par des ménages ouvriers.

Les membres de la commission furent d'accord pour décider qu'il était indispensable de remédier promptement et efficacement à cet état de choses.

La commission préconisa plusieurs mesures, consignées dans les conclusions qui furent votées et dont les principales ont pour but :

I. D'établir une surveillance permanente et efficace des habitations ouvrières.

II. D'encourager la construction de maisons ouvrières et d'engager les administrations charitables à consacrer une partie de leurs capitaux à construire des habitations de ce genre.

III. De favoriser les sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations ouvrières, en leur permettant de revêtir la forme anonyme ou coopérative.

IV. D'assurer au survivant des époux la jouissance de la maison acquise pendant le mariage et qui lui sert d'habitation.

Enfin, la commission recommanda le vote de certaines dispositions fiscales destinées à favoriser la construction de maisons ouvrières.

Elle émit, en outre, le vœu de voir l'expropriant par zone obligé, notamment, à réserver, pour la reconstruction de maisons ouvrières, une partie des terrains expropriés.

C'est en s'inspirant de la plupart de ces conclusions et de ces vœux que le Gouvernement déposa, le 28 mars 1888, le projet de loi sur les habitations ouvrières, qui devint la loi du 9 août 1889.

Cette loi institue tout d'abord des comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance.

L'origine de ces comités remonte également à la grande enquête de 1886 dont il vient d'être parlé. Nous avons vu, en effet, qu'à la suite d'un vœu émis par la troisième section de la Commission du travail, un arrêté royal du 22 août 1887 institua, dans chaque province du royaume, sous la présidence du gouverneur, un comité de propagande des sociétés mutualistes.

Ces comités de propagande répondirent. en général, à ce qu'on attendait d'eux dans le domaine de la mutualité. Après le vote de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières, les membres de ces comités constituèrent le noyau des comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance.

Actuellement, ces comités sont au nombre de 56 et

il en existe au moins un dans chaque arrondissement administratif.

Les comités de patronage se composent de 5 membres au moins et de 18 au plus, dont 2 à 8 nommés par le Gouvernement et 3 à 10 par la députation permanente du Conseil provincial.

Aux termes de la loi qui les a institués, ces comités sont chargés :

A. De favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers, soit au comptant, soit par annuités ;

B. D'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies ;

C. D'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite.

Ils donnent ensuite leur avis sur les conditions à imposer au sujet de la revente de terrains compris dans une expropriation par zone de quartiers spécialement habités par la classe ouvrière et sur l'autorisation, demandée par la Caisse générale d'épargne et de retraite, d'employer une partie de ses fonds disponibles en prêts en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières.

Une de leurs missions principales consiste à délivrer des certificats établissant le but de l'acquisition ou de l'opération et la qualité d'ouvrier de l'acquéreur ou de

l'emprunteur, en cas de vente et d'adjudication, à des ouvriers, de biens immeubles destinés à leur servir d'habitation ou à la construction d'une habitation et en cas de prêts ou d'ouvertures de crédit faits au profit de personnes appartenant à la classe ouvrière, dans le but d'acquérir ou de construire une habitation pour leur usage, d'acquérir ou d'acheter un terrain pour le même objet.

Ces certificats sont nécessaires pour que les intéressés puissent jouir de la réduction des droits fiscaux établie par la loi du 9 août 1889 en faveur des ouvriers désireux de construire ou d'acquérir une habitation.

Les comités sont chargés, en outre, de l'examen des demandes d'allocation de 65 francs prévues par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Tous les comités font preuve d'un zèle réel dans l'exécution de leur mission, ainsi que l'attestent le compte rendu de leurs travaux, et les rapports qu'ils doivent adresser chaque année au Gouvernement.

Grâce aux subsides qui leur ont été alloués par l'Office du travail, plusieurs comités ont entrepris et publié des études et des enquêtes en vue de l'amélioralion des logements occupés par les ouvriers.

Les enquêtes faites notamment par les comités de Bruxelles, Liége, Gand, Saint-Gilles, Courtrai, Verviers, etc., sont remarquables à cet égard.

Afin d'encourager les femmes d'ouvriers à faire régner l'ordre et la propreté dans leur ménage, certains

comités ont organisé des concours d'ordre et de propreté. Des prix, consistant soit en sommes d'argent déposées à la Caisse d'épargne, soit en ustensiles de ménage ou effets d'habillement sont décernés aux lauréates. La distribution de ces récompenses a lieu dans des solennités auxquelles des membres de la Famille Royale et les plus hautes autorités ont tenu fréquemment à participer.

Mais l'objet essentiel de la loi du 9 août 1889 était d'inaugurer un régime spécial pour favoriser la construction d'habitations et pour en faciliter l'acquisition aux ouvriers.

Elle a consenti, en effet, des réductions d'environ 50 p. c. des droits fiscaux existants pour les ventes et adjudications, faites aux sociétés anonymes ou coopératives et aux administrations publiques, d'immeubles destinés à la classe ouvrière et pour les actes de prêts ou d'ouvertures de crédit faits à ces institutions dans le même but.

De plus, les actes de vente et d'adjudication sont enregistrés et transcrits en débet, et les débiteurs ont un délai de cinq ans pour acquitter les droits.

Les mêmes faveurs sont accordées aux ouvriers, à condition :

1° Qu'ils justifient de la qualité d'ouvrier ;

2° Que la contenance du fonds n'excède pas 25 ares ;

3° S'il s'agit de l'achat d'une maison, qu'elle soit destinée à l'habitation de l'acquéreur ;

4° S'il s'agit de l'achat d'un terrain, qu'il soit

affecté à la construction d'une habitation destinée à l'acquéreur et que l'habitation soit construite dans les dix-huit mois ;

5° Que la qualité d'ouvrier et le but de l'acquisition soient établis par un certificat du comité de patronage ;

6° Que la qualité d'ouvrier et la destination soient mentionnées dans l'acte et que le certificat du comité soit annexé à celui-ci.

Pour les actes d'obligation et de prêt, les ouvriers bénéficient des réductions fiscales, à condition :

1° Que les fonds soient exclusivement destinés à l'achat d'une maison ou à la construction d'une maison ou à l'achat d'un terrain qui sera affecté à la construction d'une maison ;

2° Que l'habitation soit destinée à l'emprunteur ;

3° Que l'emprunteur ait la qualité d'ouvrier ;

4° Que l'acte mentionne les destinations ci-dessus et la qualité de l'emprunteur ;

5° Que les conditions prévues ci-dessus soient établies par un certificat délivré par le comité de patronage et qui sera annexé à l'acte ;

6° Que la maison soit construite dans les dix-huit mois.

Plus de 127,000 ouvriers ont bénéficié de ces faveurs fiscales. En supposant que leur famille soit composée, en moyenne, de cinq personnes, on peut dire qu'un dixième de la population a vu depuis 15 ans améliorer son logement et en devenir propriétaire grâce à ces faveurs de la loi.

Aussitôt après la mise en vigueur de la loi, de nombreuses sociétés d'habitations ouvrières furent créées. Un arrêté royal du 25 mars 1891 régla les conditions d'intervention de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Aux termes de cet arrêté, la caisse peut effectuer des avances soit à des tiers agréés par elle, soit à des sociétés anonymes ou coopératives de crédit ou de construction. Actuellement, toutes les avances se font à l'intervention des sociétés agréées.

La loi du 9 août 1889 ne vise que les sociétés de construction. La loi du 30 juillet 1892 a étendu les faveurs accordées à ces sociétés aux associations de crédit. Celles-ci font les avances nécessaires aux ouvriers qui, de cette façon, deviennent immédiatement propriétaires de leur habitation.

Comme nous venons de le dire, c'est aux sociétés agréées par elle que la Caisse d'épargne, après avis des comités de patronage de la région où la société à son siège fait des avances de fonds à 3 p. c. et même à 2 1/2 p. c., le montant de chaque prêt variant de 1,000 à environ 6,000 francs.

L'intérêt servi à leurs actionnaires par les sociétés de crédit ne peut être supérieur à 3 p. c. C'est ainsi qu'elles peuvent ne demander qu'un intérêt minime à leurs emprunteurs.

Un exemple fera mieux comprendre le fonctionnement des sociétés de l'espèce.

Une personne désireuse d'acquérir la propriété d'un

immeuble destiné à son logement introduit, à cet effet, une demande d'emprunt auprès de la société de crédit de la région. Cette société ne peut effectuer des prêts qu'à concurrence des neuf dixièmes de la valeur de l'habitation à construire ou à acquérir ; il est donc nécessaire que l'emprunteur ait à sa disposition le dixième restant.

La société prêteuse acquiert immédiatement, en garantie du prêt, un privilège sur l'immeuble acquis ou à construire.

L'emprunteur, de son côté, est redevable à la société d'un intérêt annuel de 4 p. c. et, en outre, d'une annuité destinée à amortir le capital prêté. Cette annuité, payée généralement pendant quinze, vingt ou vingt-cinq ans, revient ordinairement moins cher que le prix usuel de location.

Mais, aux termes de la loi, la Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance mixte sur la vie, ayant pour but de garantir le remboursement, à une échéance déterminée ou à la mort de l'assuré, si elle survient avant cette échéance, des prêts consentis pour la construction ou l'achat d'une habitation.

La grande majorité des prêts a été contractée avec assurance mixte. En effet, sur 24,622 prêts consentis au 31 décembre 1903, 19,529, donc environ 80 p. c., ont été contractés avec assurance mixte.

Dans ce système, la prime d'assurance remplace l'annuité et, si l'emprunteur vient à décéder avant

l'expiration du contrat, ses héritiers sont exonorés de toute charge, l'assurance étant destinée au remboursement du prêt.

Une opération de ce genre est très avantageuse et il n'est pas étonnant que presque tous les emprunteurs en profitent.

Un autre système, plus récent, consiste à contracter une assurance en vue du paiement des annuités restant dues si le décès de l'emprunteur survient avant l'expiration du terme fixé pour le remboursement du prêt. Dans ce système, l'assurance ne couvre pas le capital intégral, mais seulement les annuités non acquittées au décès de l'emprunteur. Celui-ci verse, à cet effet, une prime unique au moment de la conclusion du contrat de prêt et, comme il est tenu au paiement de l'annuité, sa dette diminue chaque année, de même que le montant des intérêts à servir. A son décès, le capital non encore amorti est remboursé au moyen de l'assurance, de telle sorte que les héritiers n'ont à supporter aucune charge de ce chef.

L'expérience aura à démontrer la valeur de ce système.

Comme nous l'avons vu, si l'emprunteur est ouvrier et que l'habitation sert à son propre usage, il bénéficiera, pour l'acquisition ou les prêts, des réductions fiscales établies par la loi.

Si l'ouvrier ne possède pas d'autres immeubles que celui qu'il occupe et si cet immeuble a un revenu cadastral variable d'après la population de la région,

il est, en outre, exempté de la contribution personnelle d'après la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier et de toute taxe provinciale ou communale analogue. La moitié des habitations existantes en Belgique, soit plus de 650,000, bénéficie de cette exemption.

Actuellement, le nombre de sociétés d'habitations ouvrières s'élève à 195, dont 160 sont agréées par la Caisse d'épargne et, par leur intermédiaire, une somme totale de plus de 60 millions a été avancée par cette Caisse à plus de 30,000 travailleurs. En outre, un nombre au moins double d'ouvriers a profité des exemptions fiscales sans recourir à cette forme de crédit.

La loi du 16 mars 1900 a complété l'œuvre de la loi du 9 août 1889, en édictant des mesures pour éviter, en cas de décès, la vente forcée et le morcellement des petits héritages dont le revenu cadastral n'excède pas 400 francs.

Désormais, l'époux survivant auquel est échue une quotité en usufruit de la succession de son conjoint a le droit de se faire attribuer, sous certaines conditions, l'usufruit de la maison d'habitation avec les meubles qui la garnissent et, le cas échéant, l'exploitation qui y est attachée.

Le conjoint survivant, s'il est copropriétaire, a même le droit de reprendre l'immeuble sur estimation. Des réductions fiscales sont accordées pour la reprise.

Telles sont les mesures législatives prises en Belgique pour faciliter à l'ouvrier l'acquisition de son habitation.

A maintes reprises les comités officiels de patronage, les congrès nationaux des habitations à bon marché, des associations privées ont émis des vœux en faveur de l'extension de la loi du 9 août 1889 notamment aux petits employés, aux facteurs des postes, aux petits artisans.

C'est à la suite de ces vœux que le Gouvernement a déposé à la Chambre un projet de loi étendant les réductions de droits fiscaux prononcés par la loi du 9 août 1889 « aux acquisitions de biens immeubles dont le prix ou la valeur vénale en pleine propriété n'excèdent pas 10,000 francs et que l'acquéreur ou son conjoint et le cas échéant les coacquéreurs ou leurs conjoints ne possèdent pas, personnellement ou collectivement, en propriété ou en usufruit la totalité de biens immeubles dont la valeur en pleine propriété ajoutée au prix ou à la valeur vénale de la pleine propriété de l'immeuble acquis, formerait un total supérieur à 10,000 francs. »

Dorénavant les réductions s'adresseraient à l'immeuble et non plus à l'individu.

Si la loi proposée par le Gouvernement est votée, elle aura une influence considérable au point de vue du développement de la petite propriété et elle donnera une impulsion nouvelle à l'œuvre si intéressante et si nécessaire de l'amélioration des logements.

CHAPITRE VI.

§ 1. — **Unions professionnelles.**

La situation des unions professionnelles ou syndicats doit, pour être clairement caractérisée, se considérer à deux points de vue bien distincts : en *droit* et en *fait*. Examinons donc d'abord la position légale de ces groupements ; nous signalerons ensuite le degré de développement auquel ils sont arrivés et les tendances caractéristiques qui se manifestent parmi eux.

En droit, le principe de la liberté d'association qui est inscrit dans la Constitution belge, domine toute la question. Cette liberté des unions professionnelles ou syndicats est absolue, en ce sens que, pour leur permettre de se former comme pour continuer d'exister *entre les membres*, aucune autorisation administrative n'est nécessaire, aucune interdiction ne saurait être légalement prononcée. Ce droit d'association est fortifié encore indirectement par deux autres garanties constitutionnelles : la liberté de réunion et l'inviolabilité du domicile; seules les réunions en lieu public tombent sous la surveillance de la police. On conçoit qu'un régime aussi libéral soit des plus favorables au développement de l'esprit d'association, sous les multiples formes que celui-ci a revêtues aujourd'hui.

Mais si l'association peut exister entre les membres de par leur seule volonté, pour qu'elle ait une existence propre à l'égard de tous et constitue une personne civile distincte de la personnalité des associés, l'intervention de la loi devient nécessaire : des lois spéciales ont ainsi autorisé, moyennant certaines conditions, l'octroi de la personnalité civile aux sociétés commerciales, aux sociétés de secours mutuels, etc. La même faveur a été accordée plus récemment aux unions professionnelles par la loi du 31 mars 1898.

Aux termes de cette loi, la personnification civile résulte, pour les unions professionnelles, de l'entérinement de leurs statuts par une juridiction spéciale « le Conseil des Mines », qui vérifie si toutes les conditions légales sont remplies. Ces conditions sont d'ailleurs multiples et de nature diverse. Il serait trop long d'en faire ici l'exposé complet. Signalons seulement les plus intéressantes : l'association ne comprendra que des personnes exerçant la même profession ou des professions similaires ou des métiers concourant à la fabrication des mêmes produits. Les unions ne peuvent exercer elles-mêmes ni profession ni métier. Elles sont néanmoins autorisées à faire : 1° les conventions, et notamment les achats et les ventes nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers d'apprentissage ; 2° les achats, pour la revente à leurs membres, de tous objets propres à l'exercice du métier de ces membres ; 3° les achats des produits du métier de leurs membres et la revente de ces objets ; 4° les achats de tous objets destinés à

rester la propriété de l'union pour être mis à l'usage de ses membres en vue de l'exercice de leur profession. La direction de l'union ne peut être confiée qu'à des Belges, ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le royaume et y résidant effectivement ; les débitants de boissons spiritueuses ne peuvent faire partie de cette direction. Il est interdit à l'union de prendre des parts ou actions dans des sociétés commerciales. Ses statuts doivent contenir l'engagement de rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir par la conciliation ou l'arbitrage tout différend intéressant l'union et portant sur les conditions du travail. L'union ne peut posséder d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'établissement de ses locaux de réunion, bureaux, écoles professionnelles, bibliothèques, collections, laboratoires, champs d'expérience, abris pour bestiaux, machines et instruments, bourses de travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux. Chaque année, l'union adresse à la commission d'entérinement : 1° le compte de ses recettes et de ses dépenses et celui de ses opérations ; 2° la liste des personnes faisant partie de son comité (cette liste est publiée) ; 3° une attestation de ces personnes certifiant que tous les membres de l'union remplissent les conditions exigées par la loi.

Dans le cas où l'union ne se conformerait pas aux dispositions légales, sa dissolution peut être prononcée par les tribunaux à la demande de tout intéressé. En ce cas, l'actif de l'union doit être attribué à une œuvre

similaire; sinon, il est recueilli par l'Etat pour être affecté à des buts d'enseignement professionnel.

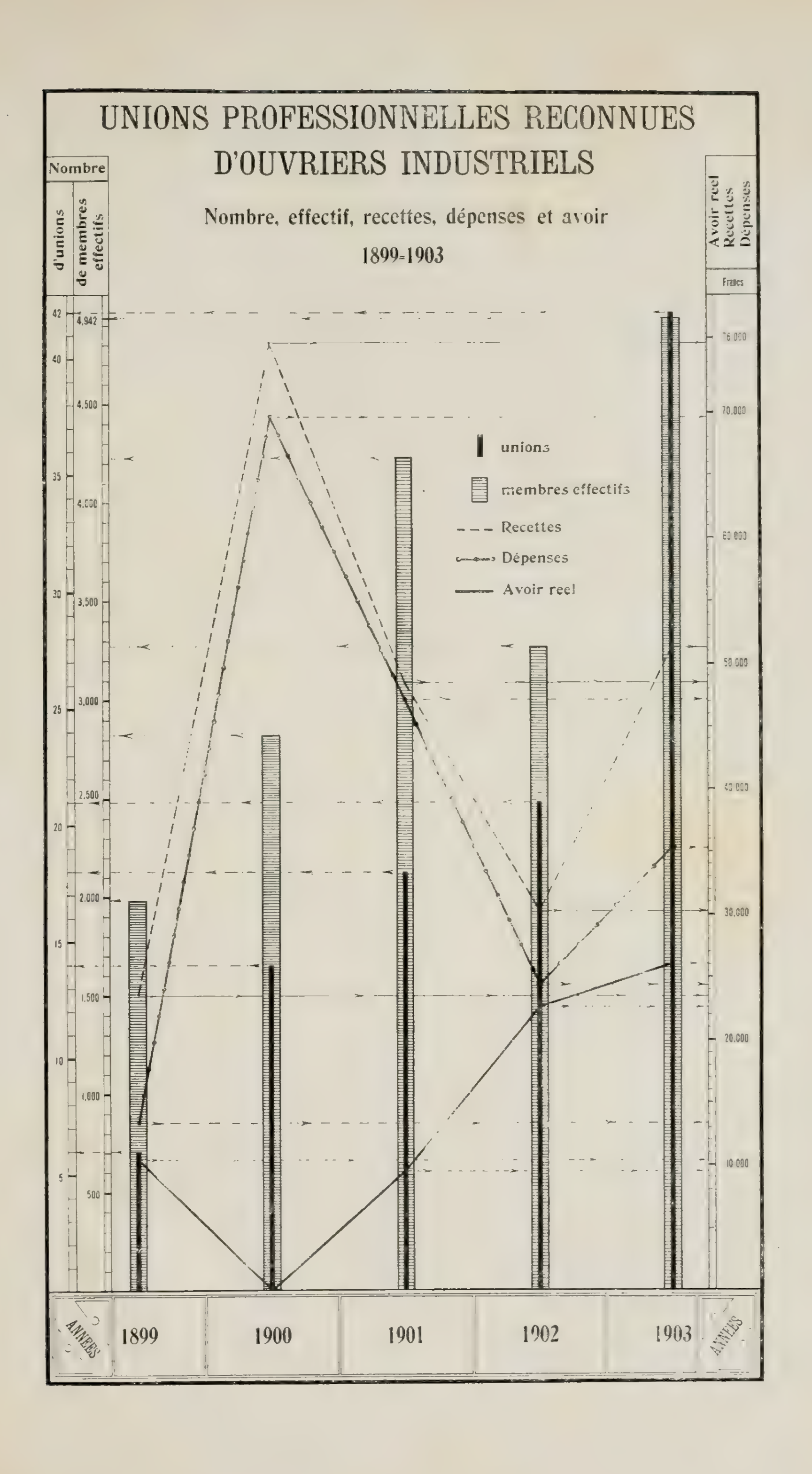
Ce régime n'est actuellement en vigueur que depuis 6 ans environ. Il n'a pas, à la vérité, donné tous les résultats qu'en espérait le législateur. Un bon nombre d'unions, surtout parmi celles composées d'ouvriers industriels, ont estimé trop nombreuses les restrictions apportées à leur liberté en échange du bienfait de la personnification civile. Parmi les travailleurs agricoles, au contraire, l'accueil a été beaucoup plus empressé.

Voici, au surplus, quelques chiffres sur la situation des unions professionnelles reconnues, durant la période qui va de la mise en application de la loi jusqu'au 31 décembre 1903 :

A la fin de 1899, on comptait 112 unions ayant obtenu la reconnaissance légale, à savoir : 1 union de patrons, 6 d'ouvriers industriels, 88 d'agriculteurs, 3 d'employés, 11 de personnes exerçant une profession libérale et 3 diverses.

Au 31 décembre 1903, il y avait 7 unions reconnues de patrons, 42 d'ouvriers industriels, 2 mixtes, 606 d'agriculteurs, 4 d'employés, 16 de personnes exerçant une profession libérale et 9 diverses, soit en tout 686 unions, plus 7 fédérations d'unions.

Les unions reconnues comptaient, respectivement à la fin de l'année 1899 et de l'année 1903 : les unions de patrons, 6 et 188 membres effectifs; les unions d'ouvriers industriels. 1,981 et 4,942; les unions d'agriculteurs,


UNIONS PROFESSIONNELLES RECONNUES
D'OUVRIERS INDUSTRIELS
Nombre, effectif, recettes, dépenses et avoir
1899-1903
Nombre
d'unions
de membres effectifs
Avoir reel
Recettes
Dépenses
Francs
unions
membres effectifs
Recettes
Dépenses
Avoir reel
ANNÉES
1899
1900
1901
1902
1903
ANNÉES

5,355 et 29,619; les unions d'employés, 236 et 215; les unions de personnes exerçant une profession libérale, 319 et 1,961 et les unions diverses, 78 et 424. Il y avait, en outre, au 31 décembre 1903, 310 membres effectifs dans les 2 unions mixtes existant à cette date.

En 1903, toutes les unions reconnues ont fait des recettes pour une somme de fr. 575,286.54; et leurs dépenses se sont élevées à fr. 495,928.69.

Leur avoir réel (excédent de l'actif sur le passif) se montait, à la fin du même exercice, à fr. 433,981.36, laquelle somme se répartissait comme suit entre les différentes catégories d'unions : unions de patrons, fr. 931.40; unions d'ouvriers industriels, fr. 26,007.94; unions mixtes, fr. 209,738.88; unions d'agriculteurs, fr. 163,798.07; unions d'employés, fr. 1,028.73; unions de professions libérales, fr. 22,872.98; unions diverses, fr. 9,603.36.

Alors que l'activité des unions d'agriculteurs s'est surtout portée vers les deux objets suivants : l'achat pour la revente aux membres d'objets propres à l'exercice de la profession de ceux-ci (montant des achats en 1903 : 3,400,960 francs), et l'achat de bestiaux, machines, instruments, etc., destinés à être mis à l'usage des membres (montant des achats en 1903 : 96,005 francs), les unions reconnues d'ouvriers industriels se sont principalement occupées de l'organisation de l'assurance contre le chômage — involontaire et en cas de grève — et du placement de leurs membres. C'est ainsi qu'en 1903, 18 unions ont accordé, pour cause de

chômage involontaire, à 448 de leurs membres, des indemnités se montant à fr. 7,109.77 et que, la même année, une somme de fr. 194.50 a été allouée par 2 unions, à 6 de leurs membres, à raison d'un chômage par suite de grève, et une somme de fr. 97.40 par 8 unions, à 13 membres, à titre d'indemnités de déplacement.

Le Ministère de l'industrie et du travail accorde différents avantages aux unions professionnelles qui se font reconnaître légalement. Il alloue notamment à celles de ces associations qui lui en font la demande, un subside variant de 100 à 200 francs pour les aider à couvrir leurs frais de premier établissement.

En fait, les 693 associations professionnelles (unions et fédérations) possédant une existence légale à la fin de 1903 ne donnent qu'une idée fort imparfaite du mouvement syndical en Belgique. Pour la raison ci-dessus énoncée, la très grande majorité des unions ouvrières se soustrait à tout contrôle officiel et leur vitalité n'en est pas moins attestée par d'indiscutables et nombreuses manifestations. Chaque mois, par exemple, la *Revue du Travail*, publiée par l'Office du travail, leur consacre plusieurs pages à la relation des épisodes les plus marquants de leur activité incessante et extraordinairement variée. C'est, qu'en effet, la grande liberté dont elles jouissent leur permet de se développer sous l'empire des influences les plus diverses, résultant soit de circonstances accidentelles, soit du milieu dans lequel elles ont pris naissance. En présence de cette extrême

complexité de nature, il serait impossible d'entreprendre ici le tableau d'ensemble de ce mouvement; il est permis, toutefois, d'indiquer les traits caractéristiques de son orientation, car dans le domaine syndical comme dans tous les autres domaines, règnent certains grands courants d'idées auxquels les volontés particulières ne peuvent que se conformer, sauf à manifester leur originalité par les modes d'application.

Et d'abord, ce qui domine notre mouvement syndical ouvrier dès son origine, c'est le caractère politique de ses groupes. Sans doute il existe, en Belgique comme ailleurs, des syndicats *neutres* ou *indépendants*, qui ont toujours refusé de s'affilier catégoriquement à l'un quelconque des grands partis politiques qui se partagent l'opinion publique. Tels sont, notamment, les groupes — déjà anciens — de la Fédération typographique, de l'Association verrière, des Gantiers bruxellois et des Ouvriers textiles de la vallée de la Vesdre (Verviers et ses environs). A ces exceptions près, il faut bien reconnaître que la très grande majorité des syndicats belges pratiquent l'action politique et se déclarent, nettement, par leur programme, socialistes, catholiques ou libéraux. Cette distinction, basée sur la politique, se retrouve, non seulement entre les associations ouvrières d'une même ville, mais aussi, et plus marquée encore s'il est possible, entre les groupements régionaux ou nationaux : c'est ainsi qu'il existe une fédération catholique et une fédération socialiste des ouvriers du textile, une fédération catho-

lique et une fédération socialiste des ouvriers du bois, etc. En certaines circonstances même, tous les syndicats d'une même opinion politique se réunissent en des congrès régionaux ou nationaux ; mais il n'est pas d'exemple d'un congrès ayant réuni à la fois les syndicats des diverses opinions. Tout au plus, ceux-ci arrivent-ils à conclure, dans une région restreinte et pour un objet spécial, une entente éphémère; encore celle-ci est-elle le plus souvent dissoute prématurément par des divergences entre les alliés d'un jour.

Une deuxième caractéristique, plus récente celle-ci, de notre mouvement syndical, est son orientation de plus en plus marquée vers le principe mutualiste. De simple caisse de résistance qu'elle était naguère, l'union professionnelle tend à devenir un groupement à buts multiples, à chacun desquels correspond une caisse ou « fonds » spécial : caisse de maladie, caisse de pensions (vieillesse), caisse de chômage involontaire, etc. On y ajoute, souvent encore, un bureau de placement pour les membres sans travail, un secrétariat permanent, la publication d'un journal professionnel, des secours aux veuves en cas de décès, etc. De ce fait, la cotisation syndicale tend évidemment à s'élever : on peut citer tel syndicat bruxellois dont les nombreux membres paient actuellement une cotisation mensuelle de huit francs. Mais aussi, le syndicat trouve à ce régime nouveau plus de stabilité : retenus par les avantages multiples qui leur sont offerts, les membres démissionnent moins facilement. On pourrait

ajouter qu'il en résulte, en général, pour ces syndicats mutualistes, une tendance moins combative que celle de leurs aînés, dont la grève était l'unique préoccupation et l'unique manière de prouver leur vitalité; aujourd'hui, l'on tient à préserver l'encaisse et, si l'on ne recule pas toujours devant une grève, en tout cas on y recourt moins légèrement; beaucoup de syndicats refusent même systématiquement tout secours aux membres qui se sont engagés dans un conflit sans l'autorisation de leur comité. Cette discipline nouvelle, qui n'est pas encore toujours observée dans bien des cas, marque toute l'étendue de l'étape franchie depuis une dizaine d'années.

Une autre conséquence encore de ce nouveau régime, ce sont les rapports qui s'établissent, de plus en plus fréquents, entre syndicats patronaux et ouvriers d'une même branche d'industrie. En dehors des conseils de l'industrie et du travail, organisés par la loi dans les divers centres industriels, la conciliation, en cas de conflit, commence à se faire, dans les grands centres, entre les délégués des groupes intéressés, qui recherchent ensemble, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, le moyen d'arriver à une entente pacifique. Sans doute, ce mode de procéder ne se rencontre jusqu'ici qu'à titre exceptionnel; il se produit cependant de plus en plus fréquemment, et c'est là encore un des résultats caractéristiques de l'évolution actuelle.

Terminons par quelques chiffres ce court aperçu du mouvement syndical belge.

Les dernières enquêtes (officieuses) sur le nombre des membres affiliés aux divers syndicats ouvriers belges fournissent les chiffres suivants : syndicats socialistes, 80,583 hommes et 3,094 femmes (en 1902) ; syndicats neutres ou indépendants, 12,000 hommes (en 1902); syndicats catholiques, 14,787 membres (en 1903). On n'a pas de données numériques bien exactes quant à l'effectif des syndicats libéraux, les moins nombreux de tous et dont un certain nombre, à Bruxelles notamment, renferment plutôt des artisans ou petits patrons que des ouvriers proprement dits.

§ 2. — Bourses du Travail.

Le terme de « bourses du travail » est pris, en Belgique, dans une signification toute spéciale, fort différente de celle qui lui est attribuée en France. Dans l'un et dans l'autre pays, la conception *théorique* que le vocable était appelé à exprimer et qui impliquait l'existence d'un marché public, a été supplantée, dans le langage usuel, par une notion *pratique*, fort différente. Les bourses du travail françaises sont des foyers de propagande ouvrière et syndicale ; les nôtres sont de simples offices de placement gratuit, qui correspondent aux institutions appelées en Allemagne « Arbeitsnachweise », en Angleterre « Labour-bureaux ».

Il importe aussi de constater tout d'abord que la question du placement des travailleurs n'a jamais, en

Belgique, passionné le monde ouvrier, ainsi qu'il le fait périodiquement dans la grande république voisine. C'est que les abus des bureaux de placement payants — exclusivement affectés, d'ailleurs, dans la pratique, aux domestiques des deux sexes — n'ont jamais atteint une bien grande gravité et que, ne faisant ici l'objet d'aucune concession administrative, ni d'aucun monopole de fait, ils ont pu être facilement réfrénés par l'action de la police ou par la concurrence désintéressée d'associations charitables ou moralisatrices.

Le caractère charitable est également prédominant dans les premières œuvres, d'initiative privée, qui ont pris pour objet le placement des travailleurs en général : non plus seulement celui des domestiques, mais aussi celui des ouvriers industriels. Nous ne parlons pas, bien entendu, des bureaux de placement syndicaux, institués, au profit de leurs membres, par des unions professionnelles ouvrières. Accessibles seulement à un petit nombre de privilégiés, ces institutions syndicales ne peuvent, dans la plupart des professions, exercer qu'une action restreinte, et celle-ci se manifeste même à l'occasion par une raréfaction artificielle de la main-d'œuvre, dans le but d'élever le niveau des salaires ; dans tous les cas, le bureau de placement syndical est plutôt une arme destinée à renforcer l'action de l'union professionnelle qu'une institution exclusivement préoccupée d'assurer aux chômeurs l'emploi de leur puissance de travail.

La première bourse publique de travail fut ouverte

à Liége, en 1888, par l'Œuvre des chauffoirs publics, avec le concours de la Chambre de commerce locale (association patronale). L'exemple fut suivi, à un an de distance, par une autre association charitable, l'Œuvre du travail, qui ouvrit, à Bruxelles, une seconde bourse du travail. De même, la bourse de Charleroi fut créée par l'Œuvre de l'hospitalité de nuit; celle de Mons, par le bureau de bienfaisance; celle de Pâturages, par le comité officiel de patronage des institutions de prévoyance; celle de Gand, par une association d'industriels. Ces diverses institutions furent d'ailleurs encouragées, dès leurs débuts, par des subsides des administrations communales dans le ressort desquelles s'étendait leur activité. Et, quelques années plus tard, vers 1896, quelques communes : Enghien, Alost, Schaerbeek, Saint-Nicolas, Malines, prirent elles-mêmes l'initiative de la création d'offices analogues, rattachés directement aux services municipaux.

Toutes ces œuvres, dont la plupart existent toujours, répondent à la même préoccupation de faciliter aux ouvriers sans travail la recherche d'un emploi. Malheureusement aussi, elles n'ont pas entouré leur action de toutes les précautions nécessaires pour éviter, en portant secours à des misères individuelles, de servir d'instrument aux racoleurs de main-d'œuvre à bas prix et de nuire ainsi indirectement aux travailleurs occupés. C'est ce qui explique le peu de faveur dont elles jouissent dans les milieux ouvriers et pour-

quoi elles sont plutôt devenues le recours habituel de travailleurs non professionnels (*unskilled*), — manœuvres, hommes de peine, etc., — auxquels elles parviennent à procurer un emploi provisoire, tandis que l'immense majorité des ouvriers de métier en est restée éloignée. Aussi, malgré l'incontestable bonne volonté de leurs administateurs, l'œuvre des bourses du travail est-elle restée bien inférieure au but qu'elles s'étaient assigné : d'après les statistiques mensuellement publiées par la *Revue du Travail*, le nombre moyen des emplois procurés par elles ne dépasse guère 500 par mois pour tout le pays.



CHAPITRE VII

Lois et Arrêtés royaux (1895-1905).

INSTITUTION ET ORGANISATION DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

12-*17* nov. 1894 (1). — Institution de l'Office du Travail.
12-*27* avril 1895. — Organisation de l'Office du Travail.
25-*26* mai 1895. — Institution du Ministère de l'Industrie et du Travail.
29-*31* mai 1895. — Services transférés au Ministère de l'Industrie et du Travail.

LOIS VOTÉES DU 25 MAI 1895 AU 30 AVRIL 1905.

11-*18* avril 1896. — Institution d'un Conseil de prud'hommes à Schaerbeek.
11-*18* avril 1896. — Institution d'un Conseil de prud'hommes à Huy.
11-*18* avril 1896. — Confiant à l'Inspection du travail la mission de surveiller l'exécution de la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires.
17-*18* mai 1896. — Portant prorogation du mandat des membres des Comités de patronage.
15-*25* juin 1896. — Sur les règlements d'atelier.

(1) Les chiffres en caractères ordinaires donnent la date de l'arrêté ou de la loi ; ceux en italique, la date de la publication au *Moniteur*.

17-*21* juin 1896. — Complétant la loi du 16 août 1887 relative au payement des salaires et à l'article 499 du Code pénal.

29 juin-*6-7 juill.* 1896. — Relative au Recensement général des industries et des métiers.

20-*21* nov. 1896. — Modifiant certaines dispositions de la loi du 31 juillet 1889 sur les Conseils de prud'hommes.

18 déc. 1896-*6 janv. 1987*. — Prorogeant le délai accordé aux Sociétés mutualistes pour se conformer à la loi du 23 juin 1894.

11-*23* avril 1897. — Institution d'un Conseil de prud'hommes à Seraing.

11-*25* avril 1897. — Institution d'un Conseil de prud'hommes à Namur.

16-*25* août 1897. — Portant modification de l'article 2 de la loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières et à l'institution de Comités de patronage.

19-*20* mars 1898. — Modifications à la loi du 23 juin 1894 sur les Sociétés mutualistes.

31 mars-*8 avril* 1898. — Sur les Unions professionnelles.

24 mai-*5 juin* 1898. — Concernant la police et la surveillance des carrières.

2-*12* juill. 1899. — Concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

2-*12* juill. 1899. — Institution d'un Conseil de prud'hommes à Auvelois.

30-*31* déc. 1899. — Portant prorogation des mandats de Conseillers prud'hommes expirant en 1899 et 1900.

10-*14* mars 1900. — Sur le contrat de travail.

10-*14-15* mai 1900. — Concernant les pensions de vieillesse.

31 juill.-*18 août* 1901. — Réglementant le mesurage du travail des ouvriers.

20 août-*3 septembre* 1903. — Modifiant la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

24-*28-29* déc. 1903. — Sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

ARRÊTÉS ROYAUX du 25 MAI 1895 au 30 AVRIL 1905.

I. — **Statistique du travail.**

22-*27-28* juil. 1896. — Arrêté royal déterminant les principales règles à suivre en vue du recensement général des industries et des métiers en 1896, ainsi que les obligations des recensés. (Voir aussi l'arrêté organique du 12 avril 1895.)

II. — *a)* **Conseils de l'industrie et du travail.**

Institution des Conseils.

5-*11* août 1895. — Institution d'un Conseil à Fléron (Liége).
8-*12* mars 1897. — Institution d'un Conseil à Dalhem (Liége).
8-*12* mars 1897. — Institution d'un Conseil à Jupille (Liége).
25-*30* oct. 1897. — Institution d'un Conseil à Chapelle-lez-Herlaimont (Hainaut).
7-*9* juin 1898. — Institution d'un Conseil à Montegnée (Liége).
7-*13* mars 1902. — Institution d'un Conseil à Malines (Anvers).
7-*13* juill. 1904. — Institution d'un Conseil à Manage et Familleureux (Hainaut).

Convocation des Conseils ou des Sections.

22-*24-25* juin 1895. — Réunion des sections des Conseils de Soignies, de Sprimont et de Huy, représentant l'industrie des carrières, pour rechercher des moyens de nature à apaiser le conflit entre patrons et ouvriers de l'industrie du granit, relatif aux salaires, et notamment examen du point de savoir s'il

est possible d'arriver à un tarif uniforme pour les différentes carrières de granit.

11-*15* sept. 1895. — Convocation des Conseils pour renseignements à fournir au Gouvernement sur le travail du dimanche.

18-*21-22* oct. 1895. — Convocation des Conseils pour indiquer les modifications qui pourraient être utilement apportées à la loi du 16 août 1887 instituant les Conseils de l'industrie et du travail.

1er-7-*8* sept. 1896. — Convocation des Conseils pour la rédaction de réglements-types d'atelier.

3-*5* juin 1897. — Convocation des sections du Conseil de Bruxelles pour fixation, pour chaque catégorie de travailleurs, du salaire minimum et de la durée maxima de la journée de travail à stipuler dans le cahier général des charges des travaux de la ville de Bruxelles, conformément à la décision du Conseil communal en date du 26 octobre 1900.

19-*25* août 1897. — Convocation des sections des Conseils représentant l'industrie de la filature et du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute, pour donner au Gouvernement leur avis sur la question suivante : Y a-t-il lieu de réduire la durée du travail effectif des personnes protégées, fixée à onze heures et demie par l'A. R. du 26 décembre 1892, concernant la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute ?

17-*22* oct. 1897. — Convocation du Conseil de Courtrai pour donner avis sur la question stipulée par l'arrêté royal du 19 août 1897, publiée ci-dessus.

8-*18* février 1899. — Convocation des sections représentant les industries chimiques pour donner au Gouvernement leur avis sur les questions suivantes :

1° Quelles sont les règles auxquelles il y a lieu de soumettre le travail des catégories de personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 employées dans la fabrication du carton proprement dite? Spécialement, convient-il, à raison de la

similitude des travaux exécutés dans les deux industries, d'étendre à cette fabrication les règles établies par l'arrêté royal du 26 décembre 1892, précité, pour la fabrication du papier proprement dite ?

2° Y-a-t-il lieu, en vue d'une plus grande précision, de remplacer l'expression « fabrication du papier proprement dite », employée dans l'arrêté royal précité, par l'énumération des opérations qui constituent cette fabrication ?

28 mars-*2 avril* 1899. — Consultation des sections des Conseils sur la question de l'indemnité pour malfaçon.

20-*21* avril 1899. — Convocation des sections des Conseils représentant l'industrie houillère pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Examen de la situation des salaires dans l'industrie houillère. »

8-*10* mai 1899. — Convocation des sections charbonnières des conseils de Montegnée, Jemeppe-sur-Meuse et Châtelet, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Examen contradictoire de la situation des salaires dans l'industrie houillère et des demandes d'augmentation formulées par les ouvriers. »

10-*11* mai 1899. — Convocation des sections charbonnières des Conseils de Liége, Seraing, Charleroi, Roux, Gilly, Ransart, Farciennes et La Louvière, pour le même objet.

12-*12-13* mai 1899. — Convocation des sections charbonnières des Conseils de Morlanwelz et de Haine Saint-Pierre pour le même objet.

22 juill.-*1er août* 1899. — Convocation des sections représentant l'industrie des carrières, pour donner au gouvernement leur avis concernant la durée effective du travail journalier des enfants de 12 à 16 ans occupés dans les ateliers de taille et de sculpture des produits bruts de la carrière.

21-*27* août 1899. — Convocation des sections des Conseils représentant l'industrie houillère, pour présenter leurs observations

et avis sur l'avant-projet de réglementation élaboré en vue d'enrayer les progrès de l'ankylostomasie et d'éteindre l'épidémie.

20-*24* fév. 1900. — Convocation des sections compétentes du Conseil de Bruxelles pour le motif indiqué dans l'arrêté royal du 3 juin 1897.

30 déc. 1900-*11 janvier 1901*. — Convocation des sections compétentes, en application de l'article 2, 1°, de la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, pour présenter leurs observations et avis sur un projet d'arrêté royal, prescrivant les mesures de salubrité et de sécurité à observer dans un certain nombre d'industries non classées comme insalubres, dangereuses ou incommodes.

1er-*9* mars 1901. — Convocation des Conseils en exécution de la loi sur le contrat de travail, en vue de l'élaboration d'un précis des usages se rapportant aux professions qu'elles représentent et visant la nature et la rémunération, son montant, le temps, le lieu, les conditions de travail, la durée de l'engagement, l'obligation et le délai de congé.

18-*21* nov. 1901. — Convocation des sections compétentes du Conseil de Liége pour la désignation d'un membre-patron et d'un membre-ouvrier comme délégués pour faire partie de la Commission administrative de l'Ecole professionnelle libre de mécanique de Liége.

15-*21* déc. 1901. — Convocation des sections compétentes du Conseil de Bruxelles, pour le motif indiqué dans l'arrêté royal du 3 juin 1897.

17-*20* juil. 1902. — Convocation des sections représentant l'industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute et l'industrie lainière, en exécution de la loi sur le mesurage du travail des ouvriers, pour donner leur avis sur différentes unités de compte servant à déterminer le salaire des ouvriers.

17 sept.-*4 oct.* 1902. — Convocation des sections représentant l'indus-

trie du bâtiment, l'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment pour donner leur avis sur les modifications à apporter à l'arrêté royal du 19 février 1895 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

5-*6* déc. 1902. — Convocation des sections compétentes du Conseil de Bruxelles, pour déterminer la fixation, pour chaque catégorie de travailleurs, du salaire minimum à stipuler dans le cahier des charges des travaux de la ville de Bruxelles, conformément à la décision du Conseil communal en date du 26 octobre 1896.

31 juil.-*3 sept.* 1903. — Convocation des sections des Conseils, pour donner leur avis sur une proposition de loi modifiant la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, concernant la rémunération du travail et la publicité de la rémunération attribuée aux ouvriers rétribués à la tâche ou à l'entreprise.

6-*11* fév. 1904. — Convocation de sections compétentes du Conseil de Bruxelles, pour le motif indiqué à l'arrêté royal du 5 décembre 1902.

18-*22* avril 1904. — Convocation des sections compétentes des Conseils en application de la loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, pour donner leurs observations et avis sur un projet d'arrêté royal prescrivant des mesures de salubrité et de sécurité relatives à l'emploi de la céruse dans les entreprises de peinture en bâtiments.

3-*5* fév. 1905. — Convocation de la section compétente du Conseil de Liége, pour la désignation des délégués comme membres de la Commission administrative de l'École de menuiserie de Liége.

Opérations électorales.

11-*14* avril 1897. — Modifications à l'article 17 de l'arrêté royal du 10 mars 1893 concernant les opérations électorales des Conseils de l'industrie et du travail.

1895 au 30 avril 1905. — 133 arrêtés royaux relatifs aux opérations électorales, à la fixation du ressort et à la composition des Conseils.

b) **Conseils de prud'hommes.**

Institution des Conseils.

(Voir à la nomenclature des lois votées.)

Convocation des Conseils.

14-*31* oct. 1897. — Convocation des Conseils pour donner leur avis sur les modifications qui pourraient être utilement apportées à la loi du 31 juillet 1889, organique des Conseils de prud'hommes.

28 mars-*2 avril* 1899. — Convocation des Conseils pour examiner la manière qui doit être adoptée pour récupérer l'indemnité pour malfaçon.

Opérations électorales.

1895 au 30 avril 1905. — 39 arrêtés royaux relatifs aux opérations électorales, à la composition des Conseils et à l'approbation de leur règlement d'ordre intérieur et de leur budget.

III. — *a)* **Réglementation du travail.**

5-*11* août 1895. — Modifications à l'arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

4-*13* sept. 1896. — Liste des catégories d'établissements dans lesquels le règlement d'atelier doit indiquer les mesures de précaution à observer par le personnel en vue de la sécurité et les règles prescrites au personnel pour assurer les premiers soins aux ouvriers en cas d'accidents.

22 sept.-*4 oct.* 1896. — Réglementation du travail des personnes protégées dans les briqueteries et tuileries à la main et autres exploitations similaires.

15 avril-*23 mai* 1898. — Modification à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les ateliers où l'on prépare les peaux de lièvres et de lapins.

18-*22* avril 1898. — Réglementation du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques.

3-*16* nov. 1898. — Réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les fabriques de conserves de poissons.

29 nov.-*2 déc.* 1898. — Autorisant l'emploi au travail de nuit des garçons de 14 à 16 ans dans les fabriques de produits émaillés.

31 mai-*10 juin* 1899. — Application de la loi sur les règlements d'atelier aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins.

17 nov.-*13 déc.* 1902. — Modifications à l'arrêté royal du 25 mars 1900 portant réglementation du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques.

31 mars-*17 avril* 1903. — Modifications à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 février 1895 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les ateliers préparant des peaux de lièvres et de lapins.

31 mars-*17 avril* 1903. — Modifications à l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les fabriques de papier et de carton.

21-*26* avril 1903. — Modifications à l'article 6 de l'arrêté royal du

21 février 1895 concernant le travail des femmes et des enfants dans les ateliers où l'on travaille le bois (scieries et travail mécanique) et où l'on emploie des outils dangereux.

1er-*10* oct. 1903. — Application à l'industrie du tissage de la loi du 30 juillet 1901 réglementant le travail des ouvriers.

6-*10* juil. 1904. — Modifications à l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les filatures et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute et réduisant la durée du travail effectif des personnes protégées.

a) Onze heures par jour dans l'industrie du lin, du chanvre et du jute.

b) Soixante-six heures par semaine avec une journée maxima de onze heures et demie dans l'industrie du coton.

b) **Sécurité, salubrité.**

30 déc. 1897-*20 févr. 1898.* — Institution d'une Commission chargée d'étudier et de proposer les mesures à prendre et les conditions à fixer en vue d'un concours entre inventeurs d'une pâte pour allumettes sans phosphore blanc et prenant feu sur toutes les surfaces.

21-*26* fév. 1898. — Prescriptions à observer en vue de l'éclairage des ateliers.

18-*21* avril 1898. — Modifications à l'arrêté royal du 21 septembre 1894 concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail.

5-*14* juil. 1898. — Réglementation des prises d'échantillons d'allumettes chimiques dans les dépôts ou magasins.

3-*9* oct. 1898. — Obligation, pour les exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail.

21-*30* déc. 1898. — Modifications aux articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, concernant le droit de surveillance, par le Bourgmestre, des établissements autorisés.

14-*23* juin 1899. — Réglementation des épreuves que doivent subir, en vue de leur transport, les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés ou comprimés.

28 oct.-*8 nov.* 1899 — Protection des ouvriers employés aux abords des fosses de longeage dans les verreries à vitres.

17 juin-*12 juil.* 1902. — Institution des médecins agréés pour les constatations et les déclarations médicales prescrites par les règlements relatifs à la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

17 nov.-*13 déc.* 1902. — Modifications à l'arrêté royal du 31 décembre 1894 concernant la fabrication de la céruse et autres composés de plomb.

8-*12* fév. 1904. — Dispense de remplir les formalités administratives pour l'installation et la mise en activité des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à l'Exposition de Liége en 1905.

30 mars-*16 avril* 1905. — Règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903.

31 mars-*27 avril* 1905. — Mesures spéciales à observer dans l'industrie du bâtiment, les travaux de construction et de terrassement en général.

c) **Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

Classement de nouvelles catégories de ces établissements.

7-*16* janv. 1896. — Classement des fabriques d'oléo-margarine de margarine.

6-*9* juil. 1896. — Classement de la fabrication du ferro-cyanure par le traitement des matières épurantes épuisées de la préparation du gaz d'éclairage.

22-*25-26* janv. 1897. — Classement des fours à friter la dolomie.

31 janv.-*4 fév.* 1897. — Classement des ateliers où l'on prépare les soies animales en vue de la fabrication des brosses par simple peignage.

31 janv.-*4 fév.* 1897. — Classement des fabriques de sel d'ammoniac préparé par double décomposition et par voie humide.

23 juil.-*1er août* 1897. — Classement des fondoirs de graisses et des dépôts de graisses.

23 juil.-*1er août* 1897. — Classement des fabriques de parfums.

12-*21* oct. 1897. — Classement des manufactures de toiles et tissus métalliques.

25-*27* oct. 1897. — Classement des fabriques de conserves de légumes en grand.

22 nov.-*2 déc.* 1897. — Classement des dépôts de goudron.

19-*20* mars 1898. — Modifications à la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887.

28 mars-*3 avril* 1898. — Modifications à la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887.

6-*14* mai 1898. — Classement des fabriques où l'on produit le cuivre par la voie humide (procédé de la chloruration).

18-*25* mai 1898. — Classement des fabriques où l'on concentre de l'acide sulfurique.

18-*25* mai 1898. — Classement des fabriques de maïs pulliculé.

18-*25* mai 1898. — Classement de la fabrication du gaz hydrogène et oxygène par l'électrolyse de l'eau

23 mai-*3 juin* 1898. — Classement des fabriques de lacets, rubans, sangles, tresses et mèches.

23 mai-*3 juin* 1898. — Classement des établissements où l'on produit l'électricité.

15-*18 19* juil. 1898. — Classement des fabriques de baleines artificielles.

15-*21* août 1898. — Classement des établissements où l'on travaille les peaux.

15 août-*10 sept.* 1898. — Classement des usines où l'on produit l'acétylène, des dépôts d'acétylène liquide ou comprimé et les dépôts de carbure de calcium.

3-*9* oct. 1898. — Classement des fabriques de certains produits chimiques non spécialement prévus dans la nomenclature annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887.

29 nov.-*2 déc.* 1898. — Classement des fabriques de papier ou de carton et des fabriques de boîtes ou objets en carton.

15 mars-*1er avril* 1899. — Modification à la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 : sablonnières ou fosses à sable.

24-*29* avril 1899. — Classement des fabriques de fromages.

1er-*6* mai 1899. — Classement des appareils destinés à produire des projections lumineuses.

14-*23* juin 1899. — Classement des fabriques de brosses et ateliers de préparation de fibres animales et végétales.

18-*26* août 1899. — Classement des ateliers de taille de sculpture et de polissage des pierres.

28 oct.-*8 nov.* 1899. — Classement des fabriques d'extraits alimentaires par l'action des acides sur les levures.

14-*19* nov. 1899. — Classement des retorderies de textiles.

22 janv.-*8 mars* 1900. — Classement des fabriques de salicine.

26 mars-*1er avril* 1900. — Classement des fabriques de chlorures ferreux et de nitrate ferrique.

23 avril-*5 mai* 1900. — Classement des dépôts de cuirs secs et de peaux sèches.

8-*13* juillet 1900. — Classement des fabriques de bougies et veilleuses de paraffine ou de toute autre matière d'origine minérale.

26 août-*6 sept.* 1900. — Classement des fabriques de fils et câbles électriques.

26 août-*6 sept.* 1900. — Classement des dépôts d'huiles minérales lourdes.

20-*26* oct. 1900. — Classement des fabriques de chaussures où il est fait usage d'appareils mécaniques mus par un moteur.

28 janv.-*10 fév.* 1901. — Classement des fonderies de bronze et d'aluminium.

10-*23* mars 1901. — Classement de la préparation des acides gras et de la glycérine.

15-*23* mars 1901. — Classement des broyeurs à mortier.

27 mars-*13 avril* 1901. — Classement des fabriques de sucre interverti.

18-*20* avril 1901. — Classement des fabriques d'allume-feux.

2-*4* août 1901. — Classement des huiles minérales lourdes destinées à la fabrication du gaz.

5-*7* déc. 1901. — Classement des fabriques d'encres d'imprimerie.

10-*21-22* avril 1902. — Classement des fabriques de silicates vitreux et liquides de sodium et de potassium.

20 avril-*2 mai* 1902. — Modification concernant les fabriques d'eaux gazeuses et autres produits similaires.

22 juill.-*2 août* 1902 — Classement pour le séchage des pommes d'arbres résineux à l'aide de fours.

6-*11* sept. 1902. — Classement des fabriques de sels de baryum.

8-*13-14* oct. 1902. — Classement des fabriques d'aldéhyde formique ou formol.

2-*6* fév. 1903. — Modification concernant le classement des ateliers de teillage de chanvre, de lin, etc.

11-*17* avril 1903. — Classement des fabriques de beurre.

23-*29* mai 1903. — Classement des fabriques de conserves de fruits.

23-*29* mai 1903. — Classement des fabriques d'acétone.

7-*12* juillet 1903. — Classement des ateliers pour la préparation des manchons pour l'éclairage par incandescence.

7-*12* juillet 1903. — Classement des garages d'automobiles, motocycles et autres véhicules du même genre.

14-*27-28* juill. 1903. — Classement de la préparation et de l'emploi industriel du collodion.

30 juill.-*8 août* 1903. — Classement de la fabrication de la caséine et de l'acide lactique.

2-*7-8* déc. 1903. — Classement des fours à moufle pour l'émaillage des carreaux céramiques, etc.

18-*22-23* fév. 1904. — Classement des fabriques de baryte hydratée et du sulfure de zinc.

21 mars-*2 avril* 1904. — Classement des usines de désinfection, des usines d'incinération des immondices et des usines d'épuration des eaux d'égout.

17-*21-22* nov. 1904. — Classement des fabriques de broderies et de passementeries.

28 janv.-*4 fév.* 1905. — Classement des fabriques d'acides gras.

8-*12* mars 1905. — Classement des usines où l'on extrait ou raffine le cuivre par fusion.

20-*23* mars 1905. — Classement des dynamos génératrices, réceptrices et des transformateurs électriques.

IV. — **Accidents du travail.**

10-*18-19* janv. 1904. — Institution d'une Commission des accidents du travail.

29-*31* août 1904. — Règlement général de l'assurance contre les accidents du travail.

30-*31* août 1904. — Tarif prévu par l'article 5, alinéa 3 de la loi du 24 décembre 1903 concernant les frais médicaux et pharmaceutiques.

6-*9* déc. 1904. — Exécution de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail concernant les conventions que les chefs d'entreprise ou les assureurs agréés qu'ils ont subrogés à leurs obligations pourront arrêter avec les sociétés mutualistes.

19-*28* déc. 1904. — Conditions auxquelles le dépôt de titres peut

dispenser les chefs d'entreprise du versement du capital de la rente.

20-*28* déc. 1904. — Réglementation des déclarations d'accidents.

22-*29* déc. 1904. — Règlement organique du fonds de garantie institué par la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

23-*31* déc. 1904. — Entreprises assujetties à la loi en vertu de l'article 2, nº 1, 11e alinéa.

28-*31* déc. 1904. — Arrêté royal fixant au 1er juillet 1905 l'entrée en vigueur de la loi.

1905. — Vingt arrêtés royaux concernant l'agréation de sociétés et de caisses communes.

V. — *a)* **Institutions de prévoyance.**

19 juil.-*7 août* 1896. — Organisation des concours pour les années 1891 à 1895 entre Sociétés mutualistes reconnues et non reconnues existant au 1er janvier 1895.

1er-*4* sept. 1898. — Annulation d'une décision du Conseil provincial d'Anvers admettant à la répartition des subsides pour l'encouragement et la propagation de Sociétés ouvrières des Sociétés non reconnues.

4-*16-17* août 1899. — Résultat du Concours quinquennal 1891-95.

30 déc. 1902. — Organisation du contrôle des écritures des sociétés affiliées à des fédérations mutualistes reconnues; institution de délégués temporaires de ces fédérations agréés par l'Office du Travail (arrêté ministériel).

31 déc. 1903. — Institution des allocations spéciales aux caisses de réassurance mutualiste reconnues, en vue de les aider à développer leurs services.

1895-1905. — Arrêtés royaux accordant des primes et allouant des subventions aux Sociétés mutualistes.

1895-1905. — 765 arrêtés royaux accordant la reconnaissance légale à 6,268 Sociétés mutualistes.

1895-1905. — 363 arrêtés royaux homologant les statuts de 1,169 Sociétés.

1895-1905. — 23 arrêtés royaux accordant la dispense d'indigénat à 73 personnes.

1895-1905. — Arrêtés royaux accordant à des Sociétés mutualistes l'autorisation d'accepter des dons et legs.

b) Habitations ouvrières.

9-*27* oct. 1895. — Modifications au règlement organique des Comités de patronage du 7 juillet 1891.

9-*25* nov. 1896. — Augmentation du nombre des membres du Comité de Thielt.

18-*26* oct. 1898. — Réglementation des frais de déplacement des membres des Comités.

29 nov.-*3 déc.* 1898. — Augmentation du nombre des membres du Comité d'Alost.

6-*10* déc. 1898. — Augmentation du nombre des membres du Comité d'Eecloo.

13-22 avril 1899. — Augmentation du nombre des membres du Comité de Bruxelles.

1er-28 mai 1899. — Augmentation du nombre des membres du Comité de Neufchâteau.

30 mai-*10 juin* 1899. — Augmentation du nombre des membres du Comité de Soignies.

19-*23-24* oct. 1899. — Augmentation du nombre des membres du Comité d'Audenarde.

14-*29* nov. 1899. — Augmentation du nombre des membres du Comité de Tongres.

9-*19* oct. 1899. — Augmentation du nombre des membres du Comité de Roulers.

6-*17* janv. 1900. — Modifications de circonscriptions de Comités.

12-*19* mai 1900. — Nomination de S. A. R. Mgr le Prince Albert en qualité de Président d'honneur du Comité de Bruxelles.

27 déc. 1900-*9 janv. 1901.* — Division du Comité de Thuin en deux Comités distincts : Binche et Thuin.

26 déc. 1900-*13 janv. 1901.* — Répartition des communes Est et Ouest de l'agglomération bruxelloise en divers Comités.

29-30-31 déc. 1900.-*25 janv. 1901.* — Augmentation du nombre des membres de divers Comités.

7-*22* fév. 1901. — Augmentation du nombre des membres de divers Comités.

11-*22* fév. 1901. — Augmentation du nombre des membres du Comité de Hal.

15-*22* mars 1901. — Augmentation du nombre des membres de divers comités.

15 juill.-*10-11 août* 1903.— Augmentation du nombre des membres du Comité de Tongres.

9-*23* oct. 1903. — Division du Comité d'Anvers en deux comités.

c) **Pensions ouvrières.**

20-*26* octobre 1900. — Conditions auxquelles l'allocation annuelle de 65 francs sera accordée aux intéressés qui auront, à la date du 1er janvier 1901, moins de 65 ans accomplis.

20 fév.-*20 mars* 1901. — Mesures d'exécution relatives à l'allocation des primes d'encouragement et de la subvention déterminée par les articles 5 et 12 de la loi du 10 mai 1900.

13 juin-*5 juill.* 1901. — Mode de paiement des allocations annuelles de 65 francs prévues par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

28 oct.-*11-12 nov.* 1901. — Modifications à l'arrêté royal du 20 février 1901, ci-dessus.

25-*30* juill. 1902. — Modifications à l'arrêté royal du 20 octobre 1901, ci-dessus.

30-*31* déc. 1902. — Conditions auxquelles l'allocation est subordonnée. — Procédure d'instruction.

15-*17* déc. 1903. — Modifications aux mesures d'exécution prévues par les arrêtés royaux des 20 février et 29 octobre 1901, ci-dessus.

10-*20* juill. 1904. — Modifications au mode de paiement.

29 nov. 1904. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1903.

VI. — **Unions professionnelles.**

30 juin-*2 juill.* 1898. — Organisation et mode de fonctionnement du Conseil des mines, constitué en Commission d'entérinement des Unions professionnelles, ainsi que forme et conditions du dépôt et de la publication des statuts de ces unions.

15 avril-*6 mai* 1903.— Bénéfice de l'arrêté royal du 2 août 1889, instituant une décoration spéciale, étendu aux promoteurs et administrateurs d'Unions professionnelles.

20 mai-*3 juin* 1904. — Autorisation d'acceptation d'une donation faite à une Union professionnelle reconnue.



TROISIÈME SECTION.

CHAPITRE PREMIER.

Conseil Supérieur du Travail.

Le Conseil supérieur du Travail a été institué par arrêté royal du 7 avril 1892, avec le caractère d'un corps consultatif, chargé de « donner son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Gouvernement et rédiger les projets que celui-ci peut lui demander ». Antérieur, de trois ans, à la création du Ministère de l'Industrie et du Travail, il doit son origine à l'initiative du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, M. Léon De Bruyn, qui, dans son discours inaugural du 18 mai 1892, représentait le Conseil supérieur comme le couronnement des fortes assises constituées par les Conseils de l'Industrie et du Travail. Dans son rapport au Roi, exposant les motifs de l'institution nouvelle, le Ministre exprimait avec plus de précision la même idée : « ... Le but est de donner aux Conseils de l'Industrie et du Travail un centre d'action, par l'institution d'un Conseil permanent, chargé de préparer les questions à soumettre aux divers Conseils de l'Industrie

et de présenter au Gouvernement des propositions d'ensemble résumant leurs vœux. » Enfin la plus grande partie des membres du Conseil supérieur ont été désignés parmi les membres des Conseils de l'Industrie et du Travail.

Comme ces derniers d'ailleurs, le Conseil supérieur du Travail est un collège mixte, comprenant une représentation égale d'ouvriers et de chefs d'industrie ; un troisième élément, formé par des hommes spécialement versés dans les questions économiques et sociales, — les « sociologues », comme on les désigne couramment — complète l'assemblée, dont les débats sont ainsi éclairés à un triple point de vue. Les membres, au nombre de quarante-huit, — seize par chaque catégorie — sont nommés par le Roi, pour un terme de quatre années. En fait, depuis la désignation première, tous les mandats ont été, jusqu'ici, renouvelés collectivement, de nouveaux titulaires étant seulement désignés aux sièges devenus vacants par démission ou décès. Le dernier arrêté royal renouvelant collectivement les mandats des membres en fonction porte la date du 31 décembre 1904.

C'est aussi le Roi qui nomme les membres du bureau — le président, les trois vice-présidents, le secrétaire et les deux secrétaires adjoints — du Conseil supérieur du Travail.

M. G. Cooreman, ancien Ministre de l'Industrie et du Travail, a succédé, le 30 décembre 1900, au premier titulaire de la présidence, feu M. le Duc d'Ursel, élu

président du Sénat. Le secrétaire du Conseil supérieur, depuis la création de celui-ci, est M. Ch. Morisseaux, directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail.

Dans les treize dernières années, c'est-à-dire depuis son institution, le Conseil supérieur du Travail a pris une part très active et très appréciée à la préparation des lois et des arrêtés divers concernant la réglementation du travail en Belgique. Cette collaboration s'effectue non seulement, comme pourrait le faire croire le caractère consultatif de l'assemblée, par une simple discussion générale, aboutissant à l'adoption de quelques vœux ou résolutions de principe, mais encore sous la forme concrète de textes législatifs, de projets complets réglant tous les détails de la matière.

La marche des travaux, au Conseil supérieur, est d'ailleurs celle d'une assemblée délibérante. Les questions dont il est saisi par message du Ministre de l'Industrie et du Travail sont d'abord étudiées en commission spéciale — où sont toujours combinés les trois éléments : patrons, ouvriers et sociologues — et n'arrivent en séance plénière que sous forme d'avant-projets accompagnés de rapports, notes, documents de toute sorte, imprimés et distribués en temps utile à tous les membres. Puis s'ouvre la discussion générale, au cours de laquelle, souvent, des projets nouveaux se font jour et sont l'objet, à leur tour, d'un rapport supplémentaire de la commission. Souvent, on procède à quelques votes de principe pour orienter définitivement la

discussion par articles, au cours de laquelle on s'efforce encore de perfectionner, par voie d'amendements, l'œuvre collective. Un vote final sur l'ensemble consacre le projet, qui est transmis au Ministre de l'Industrie et du Travail avec les procès-verbaux des séances et tous les travaux préparatoires. L'ensemble de ces travaux constitue pour le Gouvernement une documentation précieuse, dont il s'éclaire soit pour les projets de loi dont il saisit à son tour le Parlement, soit pour les règlements d'exécution qu'il soumet à l'approbation royale. Et le Gouvernement n'est pas seul à profiter de l'activité du Conseil Supérieur : les actes de celui-ci — rapports ou procès-verbaux — étant publiés en volumes, sont distribués aux membres des Chambres, à de nombreuses bibliothèques et autorités publiques, de manière à mettre à la portée des intéressés ces importantes contributions à l'étude contradictoire des problèmes sociaux.

Le Conseil supérieur du Travail n'a pas, évidemment, le droit d'enquête, droit qui relève du pouvoir judiciaire et ne peut être conféré aux Chambres législatives elles-mêmes que par une loi spéciale. Pourtant, à maintes reprises, des commissions du Conseil ont, avec le consentement des intéressés, procédé à des visites d'établissements industriels, afin de se rendre compte, sur place, des conditions matérielles dans lesquelles se pratiquait une industrie dont la réglementation était à l'étude. Ce cas s'est présenté notamment pour les briqueteries du Rupel, les fabriques de produits

émaillés de Gosselies, la fabrication de conserves de poissons à Ostende. Le rapport de la commission mentionne, en pareil cas, les résultats de ces visites en ce qui concerne l'objet des délibérations. Mais, le plus souvent, la documentation spéciale du Conseil supérieur s'opère par l'intermédiaire du Ministre de l'Industrie et du travail, à qui le bureau de l'assemblée transmet les vœux de celle-ci à cet égard et qui, suivant les cas, répond aux questions posées par des notes des administrations compétentes (le plus souvent c'est l'Office du Travail), ou bien convoque des réunions de Conseils de l'Industrie et du Travail pour fournir la consultation sollicitée.

Une preuve de l'intérêt qui s'attache de plus en plus aux travaux du Conseil supérieur se trouve dans les dispositions insérées dans plusieurs lois récentes et attribuant à ce collège une participation effective aux mesures d'exécution prévues par le législateur. C'est ainsi que la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, prévoit, en son article 34, la présence, au sein de la commission des accidents du travail, d'un représentant des chefs d'entreprise et d'un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le Conseil supérieur du Travail. De même, le projet de loi sur le repos du dimanche, voté par la Chambre des représentants et actuellement soumis au Sénat, décrète la consultation obligatoire des Conseils de l'Industrie et du Travail et du Conseil supérieur du Travail pour les arrêtés royaux à prendre

en exécution de la loi. De même encore, l'arrêté royal du 30 décembre 1902 (art. 16), en réglant la procédure à suivre pour l'allocation de pensions aux vieux ouvriers, inscrit un délégué du Conseil supérieur du Travail parmi les trois membres de chaque commission chargée de statuer en appel sur la décision des Comités de patronage.

On pourrait signaler encore, comme un signe de l'autorité qui s'attache aux travaux du Conseil supérieur du Travail, le cas récent de la consultation demandée à ce collège par la section centrale de la Chambre des représentants, chargée d'examiner une proposition de loi émanant de l'initiative parlementaire et tendant à modifier la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier. Le Conseil supérieur élabora non seulement un texte, mais, on peut le dire, un système entièrement nouveau, qui, s'il n'a pas encore été soumis aux débats de la Chambre, a, du moins, rallié les suffrages de la section centrale qui avait pris l'initiative de cette consultation.

*
* *

Ainsi qu'on s'en convaincra par l'énumération ci-après, la liste des travaux du Conseil supérieur comprend la plupart des lois et arrêtés les plus importants qui ont été promulgués depuis 1892, concernant la réglementation du travail :

Dans sa première session (1892), le Conseil rédigea

les avant-projets des nombreux arrêtés royaux qui furent promulgués en exécution des articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des enfants et des adolescents dans les diverses industries.

La deuxième session (1893-1895) fut remplie : 1° par l'élaboration d'un projet de loi sur les règlements d'atelier (devenu la loi du 15 juin 1896); 2° par une série de conclusions concernant l'organisation de la statistique du travail et qui ont servi de base à l'arrêté royal du 12 avril 1895, décrétant la création de l'Office du Travail; 3° par une série de conclusions sur la question du minimum de salaire; 4° par l'avant-projet d'un nouvel arrêté royal concernant le travail des femmes et des enfants dans les briqueteries.

Dans la troisième session (1895-1896) : troisième projet d'arrêté royal concernant le travail des personnes protégées dans les briqueteries et tuileries à la main (devenu l'arrêté royal du 22 septembre 1896); avant-projet d'arrêté royal concernant ce même travail dans les cristalleries et gobeleteries; enfin et surtout, le projet de loi qui devait aboutir à la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

La quatrième session (1896-1897) fut remplie tout entière par la confection d'un projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, matière réglée définitivement par la loi du 24 décembre 1903.

La cinquième session (1897-1898) fut consacrée prin-

cipalement à préparer la revision de la loi du 16 août 1887 sur l'institution des Conseils de l'Industrie et du Travail. Encore deux projets d'arrêtés royaux pour l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 (conserves de poissons et produits émaillés : arrêtés des 3 et 9 novembre 1898).

La sixième session (1901-1903) vit l'élaboration d'un projet de loi sur le repos hebdomadaire (question dont la Chambre des représentants vient de terminer l'examen et qui est actuellement soumise au Sénat); un projet d'arrêté sur les mesures de salubrité et de sécurité à observer dans un certain nombre d'entreprises non classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes (devenu l'arrêté royal du 30 mars 1905); un projet d'arrêté prescrivant les mesures spéciales à observer dans l'industrie du bâtiment, les travaux de terrassement et de construction en général (devenu l'arrêté royal du 31 mars 1905); un projet d'arrêté sur le travail des personnes protégées dans les établissements de travail mécanique du bois (devenu l'arrêté royal du 21 avril 1903).

Enfin, la septième et dernière session (1905), outre la consultation signalée plus haut et demandée par la section centrale de la Chambre des représentants, sur un projet de modification à la loi sur les règlements d'atelier, a été consacrée à un projet d'arrêté sur le travail des personnes protégées dans les industries du lin, du coton, du chanvre et du jute; l'arrêté royal sur la matière a été pris le 6 juillet 1904.

CHAPITRE II.

Commission permanente des Sociétés mutualistes.

Une loi du 3 avril 1851 donna au Gouvernement le droit de reconnaître les sociétés de secours mutuels.

Cette loi fut abrogée et remplacée par celle du 23 juin 1894.

Un arrêté royal du 12 mai 1851 institua la Commission permanente « afin de s'occuper des questions concernant l'application de la loi relative aux sociétés de secours mutuels ».

Cette Commission fonctionna jusqu'au 23 juin 1894, date à laquelle elle fut réorganisée.

La loi du 23 juin 1894 — en son article 32 — institue la Commission permanente sur de nouvelles bases et fixe sa composition ainsi qu'il suit :

Deux sénateurs élus par le Sénat.

Deux membres de la Chambre des représentants, élus par la Chambre.

Un délégué du Ministre compétent (actuellement de l'Industrie et du Travail).

Le directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Neuf membres désignés par le Gouvernement, dont cinq, au moins, seront choisis parmi les membres des

sociétés mutualistes reconnues et dont deux, au moins, seront des actuaires.

La durée du mandat ne peut dépasser six ans, mais il peut être renouvelé.

Les fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais éventuels de déplacement et de séjour.

Le personnel du Secrétariat est nommé et révoqué par le Gouvernement, sur la proposition de la Commission (1).

---

(1) Voici la liste nominative des membres de la Commission permanente :

Président : M. le comte A. t'Kint de Roodenbeke, sénateur, à Bruxelles, élu par le Sénat ;

Vice-Présidents . MM. Simonis, A , premier Vice-Président du Sénat, administrateur de la société mutualiste reconnue dite « Société royale des Sauveteurs de Belgique », à Verviers.

Müllendorf, E., membre de la Chambre des représentants, à Verviers, élu par la Chambre des représentants ;

Membres : MM. Cooreman, G., membre de la Chambre des représentants, à Gand, élu par la Chambre des représentants;

Bégault, A., actuaire, à Bruxelles;

De Buck, P., délégué à l'Inspection du Travail, Président de la société mutualiste reconnue « Vrede », à Mont-Saint-Amand (Gand).

Delannoy, E., sénateur, à Bruxelles, élu par le Sénat;

De Reu, L., Greffier provincial de la Flandre Orientale, à Gand;

Dubois, J., Directeur Général de l'Office du Travail au Ministère de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles ;

Duboisdenghien, L., actuaire, Directeur à la Caisse générale d'épargne et de retraite, à Bruxelles;

du Sart de Bouland, R. (baron), Gouverneur du Hainaut, à Mons ;

Henry, H. (chanoine), trésorier de la Fédération mutualiste reconnue « Fédération mutualiste namuroise », à Namur;

Lepreux, O., Directeur Général de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État, à Bruxelles;

Scheere, P., Président de la société mutualiste reconnue « La Fraternelle Belge », à Bruxelles;

Senel, F., Secrétaire de la Fédération mutualiste reconnue « Fédération des mutualités chrétiennes du Centre et de l'arrondissement de Soignies », à Houdeng-Goegnies.

Les attributions officielles de la Commission sont définies par les articles 5, 12, 19 et 20 de la loi du 23 juin 1894.

Pour le surplus, la Commission constitue un comité purement consultatif, auquel le Gouvernement peut soumettre toutes les questions se rapportant à la mutualité ou à l'application de la loi qui la régit.

La Commission permanente se tient à la disposition des promoteurs et administrateurs des sociétés mutualistes pour les aider, par voie de conseils, dans la rédaction et la revision de leurs statuts et dans toutes les questions relatives à l'organisation et l'administration des mutualités. A cet effet, le secrétariat (établi actuellement rue du Nord, 38) est ouvert au public tous les jours de 9 1/2 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Elle met gratuitement à la disposition des intéressés notamment des modèles de statuts et tous autres documents qui sont de nature à faire comprendre le rôle des institutions mutualistes, à mettre en lumière les résultats et à vulgariser le mécanisme des dispositions légales qui régissent la matière.

La Commission permanente se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre pour examiner les affaires traitées par le bureau dans l'intervalle et donner son avis sur les affaires en litige, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises. Elle émet aussi des vœux au sujet des mesures qu'il y aurait lieu de prendre dans l'intérêt de la mutualité. A chaque réunion, la Commission désigne les commissaires

chargés d'examiner et de signer, avec le Président, les rapports relatifs aux demandes de reconnaissance légale et d'homologation.

Pendant la période 1895-1905, la Commission permanente s'est occupée des questions suivantes :

§ 1. — A la demande d'un de ses membres, la Commission permanente a nommé dans son sein une sous-commission chargée d'élaborer des statuts-modèles basés sur les données scientifiques.

Les travaux de la sous-commission n'ont pu encore aboutir, la loi de 1894 sur les sociétés mutualistes ne permettant pas le remboursement de la réserve individuelle, ainsi que l'exigerait une société constituée rationnellement. De plus amples explications sont données au § 9.

§ 2. — Les sociétés mutualistes peuvent-elles s'intéresser dans l'organisation des sociétés coopératives de pharmacie?

Telle était la question sur laquelle le Gouvernement demandait à la Commission permanente de se prononcer.

Une sous-commission fut créée dans ce but. La proposition de la sous-commission fut adoptée par la Commission permanente, en séance du 19 mars 1895 et transmise au Gouvernement le 21 mars suivant.

§ 3. — En 1894, à la demande du Gouvernement, la Commission permanente lui a transmis des proposi-

tions pour la répartition du crédit de 20,000 francs mis à la disposition du Gouvernement pour encourager l'affiliation des membres des sociétés de secours mutuels reconnues à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat.

§ 4. — Pressentie par le Gouvernement sur l'opportunité de fournir aux sociétés mutualistes reconnues des registres de comptabilité d'un modèle uniforme, la Commission permanente a émis un avis favorable.

§ 5. — A la demande de M. le Ministre de l'Agriculture, la Commission permanente a mis à l'étude un nouveau projet de statuts-modèles de sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité du bétail. MM. De Reu et Tobback, respectivement membre et secrétaire de la Commission, ont élaboré un projet qui a été soumis au Ministre compétent.

§ 6. — A la demande de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, la Commission permanente s'est occupée du point de savoir si les chevaux servant à l'industrie pouvaient être assimilés aux chevaux servant à l'agriculture et si, en conséquence, leurs propriétaires pouvaient jouir du bénéfice de la loi du 23 juin 1894. Suivant, en cela, l'avis de son jurisconsulte, M. Van den Heuvel, la Commission permanente s'est prononcée négativement.

§ 7. — Dans sa séance du 15 décembre 1898, la Commission permanente a émis un avis défavorable

sur la demande de reconnaissance légale d'une société mutualiste qui prévoyait, entre autres, l'allocation d'une somme de 30 francs aux enfants faisant la première communion, ce but, d'après la Commission, n'entrant pas dans le cadre prévu par la loi du 23 juin 1894.

§ 8. — Le Gouvernement a demandé l'avis de la Commission permanente sur la légalité du placement des fonds sociaux dans des « coopératives créées dans le but d'assurer des services prévus par les statuts ».

La Commission a estimé que ce mode de placement est contraire à l'article 18 de la loi.

§ 9. — Désirant voir aboutir les travaux de la sous-commission chargée d'élaborer des statuts-modèles et ce résultat ne pouvant être atteint qu'après la revision des articles 17 et 30 de la loi du 23 juin 1894, la Commission a chargé un de ses membres, M. Lepreux, de faire rapport sur la nécessité de cette revision.

La Commission a fait siennes les conclusions affirmatives du rapporteur et a transmis à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail un projet de revision des deux articles précités.

§ 10. — La Commission permanente a envisagé les conséquences éventuelles pour la mutualité de l'adoption de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et discuté les différents points qu'elle soulève.

§ 11. — La Commission permanente, sur la proposition d'un de ses membres, M. le Baron du Sart

de Bouland, a nommé une sous-commission en vue de rechercher l'unification des règles d'après lesquelles les administrations provinciales et certaines communes allouent des subsides aux sociétés et fédérations mutualistes reconnues.

Des délégués des diverses députations et administrations provinciales ont été adjoints aux membres de la sous-commission. Elle n'a pas terminé ses travaux.

§ 12. — A la demande de MM. les actuaires, la Commission permanente a discuté le point de savoir s'il était opportun de recommander, tout au moins aux sociétés mutualistes importantes et aux fédérations, la confection d'un bilan technique. Après de longues discussions sur cet important objet, la Commission permanente s'est ralliée à l'avis de MM. les actuaires et a chargé M. Duboisdenghien d'élaborer une circulaire à envoyer aux sociétés.

Dans une séance ultérieure, la Commission permanente a approuvé le projet précité.

Relevé des affaires
reçues et traitées par la Commission permanente des Sociétés mutualistes
du 1er janvier 1895 au 31 décembre 1904.

PÉRIODES.	AFFAIRES REÇUES				AFFAIRES TRANSMISES AVEC avis favorables				AFFAIRES TRANSMISES AVEC avis défavorables			
	concernant le Ministère de l'industrie et du travail.		concernant le Ministère de l'agriculture.		au Ministère de l'industrie et du travail.		au Ministère de l'agriculture.		au Ministère de l'industrie et du travail.		au Ministère de l'agriculture.	
	Reconnaissances légales.	Homologations.	Reconnaissances légales.	Homologations.	Reconnaissances légales.	Homologations.	Reconnaissances légales.	Homologations.	Reconnaissances légales.	Homologations.	Reconnaissances légales	Homologations.
1er janv.-27 août 1895. .	27	35	163	44	38	—	95	2	—	—	—	—
27 août-19 déc. 1895. . .	50	17	28	1	46	11	23	—	—	—	—	—
19 déc. 1895-26 mars 1896	46	13	33	—	37	12	29	—	—	—	—	—
26 mars-30 juin 1896 . .	56	15	22	1	41	8	31	1	—	—	—	—
30 juin-29 sept. 1896 . .	34	28	20	3	42	7	17	—	—	—	—	—
29 sept.-17 déc. 1896 . .	53	8	17	2	56	19	22	1	1	—	—	—
17 déc. 1896-11 mars 1897	89	15	15	1	84	23	30	—	—	—	—	—
11 mars-26 oct. 1897 . .	187	37	31	—	154	25	49	4	1	—	1	—
26 oct. 1897-15 fév. 1898	181	24	20	—	152	17	47	2	—	—	—	—
15 fév.-18 oct. 1898 . . .	422	63	52	1	388	101	79	5	2	—	—	—
18 oct.-15 déc. 1898. . .	161	16	5	—	133	40	14	9	—	—	1	—
15 déc. 1898-4 mars 1899	333	24	18	3	195	37	20	[illegible]	1	1	—	—
4 mars-15 juin 1899. . .	309	45	19	—	310	44	27	7	—	—	—	—
15 juin 1899-23 fév. 1900	644	88	49	7	666	86	54	10	2	—	—	—
23 fév.-27 juillet 1900 . .	300	60	30	5	288	59	31	6	—	—	—	—
27 juillet 4 déc. 1900 . .	812	61	26	6	552	54	24	6	1	—	—	—
4 déc. 1900-5 mars 1901	1038	42	26	1	784	28	10	—	1	1	—	—
5 mars-17 déc. 1901. . .	607	92	125	3	944	146	146	9	1	—	1	—
17 déc. 1901-5 mars 1902	144	45	36	3	161	29	37	9	1	1	—	—
5 mars-6 juin 1902 . . .	67	43	32	4	70	42	33	6	—	—	—	—
6 juin-26 juillet 1902 . .	74	33	31	1	70	32	37	1	—	—	—	—
26 juillet-17 nov. 1902 .	111	34	36	3	123	35	30	3	—	—	—	—
17 nov. 1902-26 mai 1903	212	99	85	8	203	92	80	13	—	—	1	—
26 mai-24 juin 1903. . .	21	9	9	—	31	13	9	2	—	—	—	—
24 juin-29 juillet 1903. .	27	11	25	6	20	13	10	2	—	—	—	—
29 juillet-27 oct. 1903. .	57	29	37	4	64	27	50	10	—	—	—	—
27 oct.-1er déc. 1903 .	28	12	26	2	28	8	21	—	—	—	—	—
1er déc.-31 déc. 1903 . .	29	6	33	2	23	11	27	2	1	—	—	—
1er janv.-31 déc. 1904. .	384	164	152	19	350	155	168	22	2	—	1	—

CHAPITRE III.

Commission des accidents du travail.

La Commission des accidents du travail a été instituée, par *arrêté royal du 10 janvier 1905,* en vertu de l'article 34 de la loi du 24 décembre 1903.

Cette Commission se compose de onze membres, parmi lesquels il y a deux actuaires, un médecin, ainsi qu'un représentant des chefs d'industrie et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le Conseil supérieur du travail.

A l'exception de ces derniers, les membres de la Commission sont nommés par le Roi.

La durée de leur mandat est de six ans.

Le Roi désigne aussi le président, le secrétaire et le secrétaire-adjoint.

Les Ministres des départements compétents peuvent, sur la proposition de la Commission, déléguer temporairement auprès de celle-ci, pour l'étude de questions déterminées, une ou plusieurs personnes spécialement versées dans les matières soumises à ses délibérations.

Un arrêté royal du 15 janvier 1905 a désigné, pour la première fois, les membres appelés à faire partie de la Commission.

La Commission des accidents du travail est appelée à donner son avis, notamment : sur l'agréation des caisses communes d'assurance contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que des compagnies d'assurances à primes fixes; sur l'agréation des établissements admis à faire le service des rentes; sur les dispenses de contribuer au fonds de garantie institué par la loi (art. 10) et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'industrie et du travail au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

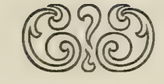
Installée par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, le 22 janvier 1904, la Commission des accidents du travail s'est réunie trente-sept fois pendant l'année dernière et huit fois durant les quatre premiers mois de l'année 1905.

En outre, depuis le mois de novembre dernier, la Commission a nommé, dans son sein, une sous-commission avec mission spéciale d'examiner, au triple point de vue légal, financier et technique, les requêtes introduites par les caisses communes et les sociétés anonymes aux fins d'agréation pour l'assurance contre les accidents du travail.

Cette sous-commission a tenu 21 séances jusqu'à la fin du mois d'avril de cette année.

En 1904, la Commission a élaboré l'avant-projet de l'arrêté royal portant règlement général de l'assurance; elle a donné son avis sur le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques, sur l'application des articles 11 et 16

de la loi du 24 décembre 1903, et sur la fixation de la cotisation de garantie pour le premier exercice. Depuis le 1er novembre 1904 jusqu'au 30 avril 1905, elle a examiné trente-trois demandes d'agréation, dont vingt-deux émanant de sociétés anonymes, et onze relatives à des caisses communes d'assurance contre les accidents du travail.



ANNEXES

I. — Arrêté royal concernant l'institution de l'Office du travail.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Office du travail au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, qui prendra désormais la dénomination de Ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.

Son organisation, tant à l'administration centrale du département que dans les provinces, sera fixée par un règlement d'administration générale.

ART. 2. — L'Office du travail aura pour mission :

« 1° De recueillir, de coordonner et de publier tous renseignements relatifs au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en Belgique et à l'étran-

ger, les accidents du travail, les grèves, le chômage, les effets des lois qui intéressent spécialement l'industrie et le travail;

» 2° De concourir à l'étude des mesures législatives nouvelles et des améliorations à introduire dans la législation existante;

» 3° De veiller à l'exécution des lois relatives au travail dans la mesure qui sera indiquée par le règlement d'organisation. »

ART. 4. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

II. — Arrêté royal organisant l'Office du travail.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre arrêté du 12 novembre 1894, instituant un Office du travail, au Ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics;

Revu l'arrêté royal du 31 décembre 1889, portant règlement organique de l'administration centrale du département précité;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Outre les administrations énumérées à l'article 1er du règlement organique du 31 décembre 1889, le département de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics comprend un Office du travail.

ART. 2. — L'Office du travail a pour mission de s'enquérir, à l'intervention des administrations compétentes, le cas échéant, de la situation du travail industriel et agricole, ainsi que de la condition des ouvriers dans l'industrie, les métiers, le commerce, l'agriculture et les transports, de rechercher de même les effets des lois et règlements qui les concernent et, en général, de recueillir tous les renseignements qui peuvent contribuer à faire améliorer leur situation matérielle, intellectuelle et morale.

Il s'occupe, notamment, des objets suivants :

La situation économique et commerciale des différentes branches du travail;

L'état du marché du travail pour les différentes professions; le chômage, ses causes, sa durée, ses effets, les moyens d'y remédier, y compris l'assurance;

La situation des ouvriers et apprentis des deux sexes comme salaire et mode de rémunération, durée du travail, jours de repos, conditions d'admission et de résiliation et autres clauses du contrat de travail;

Le coût de la vie, le budget des diverses catégories d'ouvriers et d'ouvrières;

Le prix de détail des objets et denrées ordinairement consommés par la grande masse du public.

L'influence des impôts sur le revenu, la consommation et les conditions de la classe ouvrière;

Le nombre des accidents du travail, suivant les professions, la gravité des blessures, la durée de l'incapacité de travail, l'âge et l'état civil des victimes et les causes matérielles et morales des accidents;

La morbidité des diverses catégories d'ouvriers, suivant l'âge, le sexe et la profession, notamment les maladies provenant de la nature du travail, de l'alimentation, de l'abus des boissons alcooliques;

Le nombre des ouvriers annuellement refusés à l'armée pour insuffisance de taille, défauts corporels, faiblesse de constitution;

Le nombre d'ouvriers envoyés annuellement dans les dépôts de mendicité, maisons de refuge, de réforme, de détention de l'Etat;

Les conflits industriels entre patrons et ouvriers; leur fréquence, leurs causes, leurs péripéties, leurs conclusions, leurs conséquences;

Les résultats des institutions légales ou libres destinées à favoriser l'entente entre les patrons et les ouvriers, conseils de conciliation, conseils d'usine, arbitrage, conseils de l'industrie et du travail, conseils de prud'hommes;

Les résultats des lois sur le travail des femmes et des adoles-

cents, sur le salaire, sur les règlements d'atelier, le contrat de travail, et, en général, de toutes les dispositions législatives qui constituent des clauses obligatoires du contrat de travail ;

Les résultats des mesures et règlements concernant la salubrité et la sécurité des ateliers ;

La situation des logements ouvriers, les effets de la loi sur les habitations ouvrières, l'activité des comités de patronage, le développement et les résultats des sociétés pour la construction d'habitations ouvrières ;

La situation et le développement des associations de patrons ou d'ouvriers et des associations mixtes ;

La situation et le développement des sociétés mutualistes, les résultats de la loi qui les concerne ;

La situation, le développement et les différents modes de l'assurance contre la maladie, les accidents, l'invalidité, la vieillesse, ainsi que de l'assurance des veuves et des orphelins ;

La situation et le développement de l'épargne dans les diverses parties du pays et selon les catégories d'ouvriers ;

La situation et le développement des sociétés coopératives et les résultats de la loi qui les concerne ;

L'étendue et les résultats de l'enseignement industriel et professionnel, de l'enseignement ménager ;

La situation de l'apprentissage dans les diverses industries et métiers ;

Les effets des mesures prises pour soulager la misère ;

Les résultats des mesures relatives aux conditions du travail, adoptées par certaines administrations publiques (minimum de salaire, durée du travail, primes, conseils de conciliation, participation aux adjudications, assurance contre les accidents, etc.) ;

L'état de l'industrie, les conditions de la production, la situation du travail, le coût de la vie, l'émigration, la colonisation, les grèves, les faits de guerre, etc., dans les pays étrangers.

ART. 3. — L'Office du travail est chargé d'étudier et de faire connaître le mouvement de la législation concernant le travail et les ouvriers à l'étranger et de rechercher les effets des lois étrangères concernant le travail et les ouvriers.

Il concourt à l'étude des mesures législatives nouvelles et des améliorations à introduire dans la législation existante concernant le travail.

ART. 4. — L'Office du travail a dans ses attributions le service administratif relatif à l'exécution des lois et règlements ci-après dans les limites et sous les conditions à déterminer par les règlements intérieurs du département :

Les conseils de l'industrie et du travail ;

Les conseils de prud'hommes ;

Le conseil supérieur du travail ;

Le payement des salaires ;

Les règlements d'atelier ;

Le contrat de travail ;

L'apprentissage ;

L'assurance ouvrière ;

Les unions professionnelles ;

Les sociétés mutualistes ;

La police du travail.

ART. 5. — Indépendamment des fonctionnaires et employés nécessaires aux bureaux de l'Office et compris dans les cadres du personnel de l'administration centrale du département, le ministre pourra charger des délégués temporaires de travaux spéciaux et déterminés.

ART. 6. — L'Office du travail publie mensuellement un Bulletin officiel sous le titre de *Revue du travail*. Cette revue contiendra notamment des informations sur l'état du marché du travail, le chômage, les conflits industriels entre patrons et ouvriers com-

mencés, terminés ou en cours; les arrangements réglant de nouvelles conditions de travail; les résolutions votées par les conseils de l'industrie et du travail; les accidents du travail et les décisions judiciaires rendues en vertu des dispositions légales sur la responsabilité; les mesures prises par les administrations publiques concernant la salubrité et la sécurité des établissements industriels, la construction des habitations ouvrières, le développement de la mutualité, de la coopération et de l'épargne, l'enseignement industriel, professionnel et ménager, les congrès d'associations ouvrières et les travaux des sociétés qui s'occupent des questions sociales.

Elle fournira aussi des renseignements sommaires sur les fluctuations du commerce, l'exportation et l'importation, s'il y a lieu, les effets de la colonisation, les prix de détail des articles et denrées ordinairement consommés par les travailleurs, ainsi que des tables comparatives des prix de vente en gros sur les premiers marchés du monde. Elle renfermera, enfin, des notes sur les principaux événements affectant le travail et sur le mouvement de la législation du travail dans le pays et à l'étranger.

ART. 7.— L'Office du travail éditera, en publications distinctes, les résultats des enquêtes spéciales, entreprises conformément au programme de l'article 2, ainsi que les travaux exposant la législation du travail dans les pays étrangers et ses résultats.

ART. 8. — Le Ministre déterminera, conformément à l'article 19 du règlement organique du département, les délégations à accorder au chef de l'Office du travail, en vue de faciliter l'instruction et l'expédition des affaires.

ART. 9. — Il est créé, dans chacun des gouvernements des provinces, un Office du travail provincial.

Les gouverneurs détermineront, dans les règlements de leur administration, l'organisation de l'Office du travail provincial, ainsi que les attributions diverses qui y seront rattachées.

ART. 10. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie,
du travail et des travaux publics.

LÉON DE BRUYN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

Publications de l'Office du Travail (*).

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

Revue du Travail, publication mensuelle. — Éditeur : J. Goemaere, rue de la Limite, n° 21. Abonnement pour la Belgique : 2 fr. (1re année [1896] épuisée.)

Arbeidsblad, publication mensuelle. — Éditeurs : Office de Publicité et Société belge de Librairie, à Bruxelles. Abonnement pour la Belgique : 2 fr.

Annuaire de la Législation du Travail. — 1re année (1897), fr. 1.50 ; 2e, 3e et 4e années (épuisées) ; 5e année, fr. 2.60 ; 6e année, fr. 3 10 ; 7e année (1903), fr. 3.30.

Rapports annuels de l'Inspection du Travail. — 1re année, fr. 6.50 ; 2e année, 7 fr. ; 3e année, fr. 3.50 ; 4e année, 3 fr. ; 5e année, fr. 3.50 ; 6e année, fr. 3.50 ; 7e année, fr. 3.50 ; 8e année, fr. 3.50 ; 9e année (1903), 4.00 fr.

PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES.

L'Assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne, 1895. 1 vol. in-8° de 344 p. ; br. : fr. 2.50 ; cart. toile : 3 fr.

Travail du dimanche. -- BELGIQUE. — Vol. I-II. Établissements industriels ; br. : 8 fr. ; cart. toile : 10 fr. Vol. III. Mines, minières

(*) Toutes les publications pour lesquelles il n'est pas renseigné d'éditeur spécial, sont en vente à l'Office de publicité, rue de la Madeleine, n° 46, et à la Société belge de librairie, rue Treurenberg, n° 16, à Bruxelles.

et carrières; br. : 4 fr.; cart. toile : 5 fr. Vol IV. Consultation des conseils de l'industrie et du travail. Enquête dans les grands magasins. Consultation de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique; br .3 fr ; cart. toile : fr. 3.75. Vol. V. PAYS ÉTRANGERS; br. fr. 2.50; cart. toile : 3 fr. (1896-1898).

Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers (France, Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Allemagne), par MAURICE ANSIAUX. 1898. 1 vol. in-8° de 271 p.; br. : 2 fr.

Lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, la police des établissements classés et des carrières à ciel ouvert, le payement des salaires aux ouvriers, les règlements d'atelier, le contrat de travail et l'inspection du travail (texte français ou texte flamand). 1902, 1 vol. in-12, br. : 1 fr.

Les salaires dans l'industrie gantoise, par LOUIS VARLEZ :

I. *Industrie cotonnière*. 1901, 1 vol. in-8° de 214-596 p.; br. : 8 fr.; cart. toile : fr. 8.75.

II. *Industrie de la filature du lin*. 1904. 1 vol. in-8° de CXLV-238 p.; br. : 3 fr.; cart. toile : fr. 3.75.

Statistique des salaires dans les mines de houille. Octobre 1896-mai 1900; 1 brochure de 37-104 pages in-4° avec 5 diagrammes. Prix : 3 fr.

Salaires et durée du travail dans les industries textiles au mois d'octobre 1901. 1 vol. in-4° de 426-691 p. 1905.

Les moteurs électriques dans les industries à domicile. I. L'industrie horlogère suisse. II. Le tissage de la soie à Lyon. III. L'industrie de la rubanerie à Saint-Étienne, par ERNEST DUBOIS et ARMAND JULIN. 1902. (Épuisé.)

Les filatures de lin, étude d'hygiène professionnelle, par le D[r] GLIBERT. 1902, br. : 9 fr.

Les industries à domicile en Belgique : Vol. I. L'industrie armurière liégeoise. L'industrie du vêtement pour hommes à Bruxelles. L'industrie coutelière de Gembloux. 1899. 1 vol. in-8° de XX-362 p. (Epuisé.)

Id. Vol. II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres.

L'industrie du tressage de la paille dans la vallée du Geer. L'industrie de la cordonnerie en pays flamand. 1900. 1 vol. in-8° de 465 p. (Epuisé.)

Id. Vol. III. L'industrie cloutière en pays wallon. L'industrie de la ganterie. 1900. 1 vol. in-8° de 295 p. (Epuisé.)

Id. Vol. IV et V. La dentelle et la broderie sur tulle. 1902, 2 vol. in-8° de 315-281 p.; br. : 25 fr.; cart. toile : fr. 28.50.

Id. Vol. VI. Les industries de la confection de vêtements pour hommes et de la cordonnerie à Binche. L'industrie du tissage de la laine dans le pays de Verviers et le Brabant Wallon. L'industrie du tissage du coton en Flandre et dans le Brabant. 1904, 1 vol. in-8° de 600 p.; br. : 5 fr., cart. toile : 6 fr.

Id. Vol. VII et VIII. (En préparation.)

Recensement général des Industries et des Métiers (31 octobre 1896). XVIII forts vol. in-4° et un atlas in-folio. (Cette publication n'est pas mise en vente.)

Monographies industrielles. (Aperçu économique, technologique et commercial.) Filature mécanique du coton, du lin, du chanvre et du jute. 1903, un vol. in-8° de 175 p., figg. et pl.; br. : 2 fr.

Statistique des grèves en Belgique (1896-1900). 1 vol. in-8° de LXX-214 p. 1903. Br. : fr. 2.25; cart. toile : fr. 3.25.

Loi et règlements sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. 1905, br. in-12, de 138 p. : fr. 0.50.

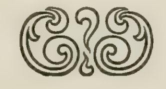


TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SECTION.

Organisation de l'Office du Travail.

DEUXIÈME SECTION.

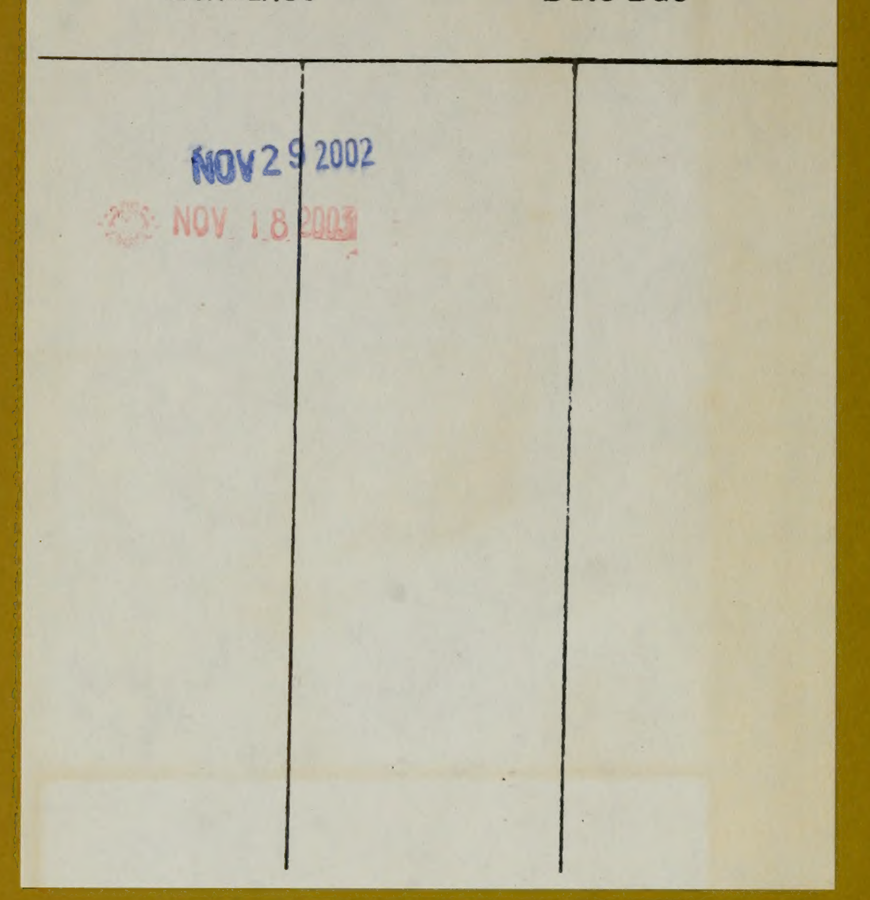
Activité de l'Office du Travail (1895-1905).

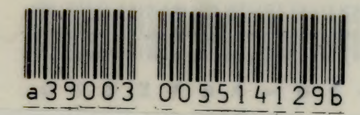
TROISIÈME SECTION.

ANNEXES.

DIAGRAMMES.

PLANCHES.




a39003 005514129b